

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 23 juin 2010

(119^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROLAND DU LUART

Secrétaires :

Mme Sylvie Desmarescaux, M. François Fortassin.

1. Procès-verbal (p. 5077)
2. Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 5077)
3. Communication (p. 5077)
4. Fin de mission d'un sénateur (p. 5077)
5. Taxation de certaines transactions financières. – Rejet d'une proposition de loi (p. 5077)

Discussion générale : MM. Yvon Collin, auteur de la proposition de loi ; Charles Guené, rapporteur de la commission des finances ; Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État chargée du commerce extérieur.

Mme Marie-France Beauvils, MM. François Marc, Jean-Michel Baylet, Jean Louis Masson, Simon Loueckhote.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 5089)

M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État.

Rejet de l'article par scrutin public.

Article 2 (p. 5089)

MM. Jean-Marc Todeschini, le président, Robert del Picchia.

Rejet de l'article par scrutin public.

Article 3 (p. 5090)

Mme Nicole Bricq, MM. François Fortassin, Robert del Picchia, le rapporteur, Mme la secrétaire d'État, M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.

Rejet de l'article par scrutin public.

Aucun des articles n'ayant été adopté, la proposition de loi est rejetée.

6. Élection des représentants français au Parlement européen. – Adoption d'une proposition de loi (p. 5094)

Discussion générale : MM. Jean-Michel Baylet, auteur de la proposition de loi ; François-Noël Buffet, rapporteur de la commission des lois ; Alain Marleix, secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales.

Mmes Marie-France Beauvils, Jacqueline Gourault, MM. Bernard Frimat, Jean-Pierre Chevènement, Robert del Picchia, Richard Yung, Mme Joëlle Garriaud-Maylam, M. Antoine Lefèvre.

M. le secrétaire d'État.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 3. – Adoption (p. 5108)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5108)

7. Répression des violences faites aux femmes. - Violences au sein des couples. – (p. 5108) Suite de la discussion de deux propositions de loi (*Texte de la commission*) (p. 5108)

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois.

Article 1^{er} (p. 5109)

M. Jean-Etienne Antoinette, Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Christiane Kammermann.

Amendement n° 59 du Gouvernement. – Mme Nadine Morano, secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité.

Amendement n° 8 rectifié de Mme Françoise Laborde. – Mme Françoise Laborde.

M. François Pillet, rapporteur de la commission des lois ; Mme Françoise Laborde. – Retrait de l'amendement n° 8 rectifié ; rejet de l'amendement n° 59.

Amendement n° 45 de Mme Odette Terrade. – Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 61 du Gouvernement. – Mme la secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 64 de la commission. – M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 46 de Mme Odette Terrade. – Mme Odette Terrade, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 41 rectifié de Mme Muguette Dini. – Mme Muguette Dini, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 47 de Mme Odette Terrade. – Mme Mireille Schurch.

Amendement n° 7 rectifié de M. Jean-Pierre Chevènement. – Mme Françoise Laborde.

Amendement n° 14 de M. Roland Courteau. – Mme Virginie Klès.

M. le rapporteur, Mmes la secrétaire d'État, Nicole Borvo Cohen-Seat, Muguette Dini. – Rejet des amendements n° 47 et 7 rectifié ; adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 30 de M. Jean-Etienne Antoinette. – MM. Jean-Etienne Antoinette, le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 15 de M. Roland Courteau. – M. Roland Courteau.

Amendement n° 31 de M. Jean-Etienne Antoinette. – M. Jean-Etienne Antoinette.

M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État, MM. Roland Courteau, Jean-Etienne Antoinette. – Retrait des amendements n° 15 et 31.

Amendement n° 48 de Mme Odette Terrade. – Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 5119)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-LÉONCE DUPONT

Amendement n° 2 rectifié *ter* de Mme Anne-Marie Payet. – Mme Anne-Marie Payet, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 9 rectifié de Mme Françoise Laborde. – Mme Françoise Laborde, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° 44 de Mme Odette Terrade. – Mme Mireille Schurch, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 5122)

Amendement n° 32 de M. Jean-Etienne Antoinette. – MM. Jean-Etienne Antoinette, le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° 33 de M. Jean-Etienne Antoinette. – MM. Jean-Etienne Antoinette, le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Retrait.

Article 1^{er} bis (p. 5123)

Amendement n° 49 de Mme Odette Terrade. – Mme Odette Terrade, M. le rapporteur, Mmes la secrétaire d'État, Virginie Klès. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 1^{er} *ter* et 1^{er} *quater*. – Adoption (p. 5124)

Article 2 (p. 5124)

Amendement n° 63 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 bis (p. 5125)

Amendement n° 66 du Gouvernement. – Mme la secrétaire d'État, MM. le rapporteur, Paul Blanc, Mmes Virginie Klès, Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. le président de la commission, Richard Yung, Mmes Muguette Dini, Jacqueline Panis, M. Roland Courteau. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 5131)

Amendement n° 50 de Mme Odette Terrade. – Mme Éliane Assassi, M. le rapporteur, Mmes la secrétaire d'État, Virginie Klès, Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Roland Courteau. – Rejet.

Amendement n° 6 rectifié *quater* de Mme Anne-Marie Payet. – Mme Anne-Marie Payet.

Amendement n° 62 de la commission. – M. le rapporteur.

M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Retrait de l'amendement n° 6 rectifié *quater* ; adoption de l'amendement n° 62.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 3 (p. 5134)

Article 3 bis A (p. 5134)

Amendement n° 34 de M. Jean-Etienne Antoinette. – MM. Jean-Etienne Antoinette, le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Retrait.

Article 3 bis A (*supprimé*) (p. 5134)

Amendement n° 51 de Mme Odette Terrade. – Mme Mireille Schurch, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 3 bis, 4 et 4 bis. – Adoption (p. 5135)

Article 5 (p. 5135)

Amendement n° 17 de M. Roland Courteau. – MM. Yannick Bodin, le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 18 de M. Roland Courteau. – M. Roland Courteau. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 5137)

Amendement n° 38 de M. Jean-Etienne Antoinette. – M. Jean-Etienne Antoinette.

Amendement n° 5 rectifié *bis* de Mme Anne-Marie Payet. – Mme Anne-Marie Payet.

M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Retrait de l'amendement n° 5 rectifié *bis* ; rejet de l'amendement n° 38.

Adoption de l'article.

Article 6 bis (p. 5138)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 6 bis (p. 5138)

Amendement n° 1 de Mme Joëlle Garriaud-Maylam. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

Amendement n° 19 rectifié de M. Richard Yung. – M. Richard Yung.

M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Rectification de l'amendement n° 19 rectifié ; adoption des amendements identiques n°s 1 et 19 rectifié *bis* insérant un article additionnel.

Article 7. – Adoption (p. 5140)**Article 8** (p. 5140)

Amendement n° 20 rectifié de M. Roland Courteau. – Mme Virginie Klès, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 8 (p. 5140)

Amendement n° 21 de M. Richard Yung. – MM. Richard Yung, le rapporteur, le président de la commission, Mmes la secrétaire d'État, Michèle André, M. Alain Fouché. – Rejet.

Articles 9 et 9 bis. – Adoption (p. 5141)**Article 10** (p. 5142)

Amendement n° 10 rectifié de Mme Françoise Laborde. – Mme Françoise Laborde, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'État. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 bis A. – Adoption (p. 5142)**Article 10 bis B** (p. 5142)

M. Roland Courteau, Mmes Mireille Schurch, Marie-Thérèse Hermange.

MM. le président, le président de la commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. Ordre du jour (p. 5144)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROLAND DU LUART

vice-président

Secrétaires :

**Mme Sylvie Desmarescaux,
M. François Fortassin.**

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quatorze heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le Premier ministre a transmis au Sénat, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

Il a été transmis à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et sera disponible au bureau de la distribution.

3

COMMUNICATION

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat prononcera un discours à l'occasion de la fin de la session le mercredi 30 juin, à seize heures quinze.

4

FIN DE MISSION D'UN SÉNATEUR

M. le président. Par lettre en date du 17 juin 2010, M. le Premier ministre a annoncé la fin, à compter du 17 juin 2010, de la mission temporaire confiée à Mme Isabelle Debré,

sénateur des Hauts-de-Seine, auprès de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 297 du code électoral.

Acte est donné de cette communication.

5

TAXATION DE CERTAINES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

REJET D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi relative à la taxation de certaines transactions financières, présentée par M. Yvon Collin et les membres du groupe du RDSE (proposition de loi n° 285, rapport n° 535).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Yvon Collin, auteur de la proposition de loi.

M. Yvon Collin, auteur de la proposition de loi. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, voilà plus de deux ans que notre pays, comme l'ensemble des membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'OCDE, est confronté à une crise financière sans précédent, sans aucun doute la plus grave depuis celle de 1929. C'est tout le système financier, mais aussi économique, qui a été ébranlé et qui vacille encore. L'Europe fait partie des zones les plus touchées.

Tout le monde s'accorde à dire qu'il est grand temps d'agir et de réglementer le système financier, voire – tout du moins pouvons-nous l'espérer! – de moraliser le capitalisme. Il s'agit non plus seulement de mettre un terme à des dérives ou à des effets pervers, mais de repenser le système en profondeur pour introduire de la justice fiscale et de l'éthique là où rien, ou si peu, existe.

La crise est donc l'occasion, à ne pas manquer, de prendre la seule mesure qui s'impose : taxer davantage les banques et les transactions financières. Le monde de la finance internationale, s'il peut sembler virtuel, a en effet des effets dévastateurs sur celui de l'économie réelle. En matière de moralisation, tout reste à faire!

Faut-il le rappeler, à la mi-avril de cette année, Louis Bacon, un financier qui est à la tête de Moore Capital, confiait à ses clients que l'investissement le plus intéressant résidait dans « l'écroulement potentiel de l'union monétaire européenne ».

La loi d'airain d'un libre-échange incontrôlé et totalement dérégulé pourrait donc se résumer par la formule suivante : aux fonds de placement, les bénéficiaires, à la collectivité, les pertes. Et ces pertes sont vertigineuses, puisqu'elles pèsent de plus en plus lourdement sur des ménages appauvris et sur des États toujours plus endettés.

En raison du caractère mondial de la crise financière, les pays membres du G20 se sont réunis en 2009 à deux reprises pour tenter – vaste programme! – de trouver des solutions équilibrées et consensuelles afin de moraliser le marché.

Une première fois à Londres, en avril 2009, pour dresser une liste des paradis fiscaux accompagnée de sanctions à l'encontre des places et institutions financières refusant de se conformer aux exigences de transparence. Ces mesures reposaient sur de bons sentiments. La lutte contre les paradis fiscaux devait devenir une priorité.

Une seconde fois, à Pittsburgh, en septembre 2009, il a été décidé de doter le monde d'une nouvelle instance de pilotage de l'économie mondiale. Le G20 fut alors désigné comme forum principal pour la coopération économique internationale et le principe d'une taxation spécifique sur certains types de transactions financières a été arrêté.

C'est donc cette idée de taxation des transactions financières, plusieurs fois évoquée depuis Londres et Pittsburgh, que les auteurs de la présente proposition de loi ont décidé de reprendre à leur compte pour lui donner, enfin, une traduction législative.

Cette idée n'est pas nouvelle, puisqu'elle fut avancée pour la première fois en 1972 par l'économiste américain et prix Nobel d'économie James Tobin qui suggérait une taxation de toutes les transactions de change pour décourager « les spéculations qui effectuent des allers et retours en quelques semaines », voire en quelques heures aujourd'hui ! Il s'agissait « de mettre un grain de sable dans ces mécanismes et ce grain de sable prendrait la forme d'une taxe de faible taux dont les recettes seraient distribuées vers les pays les plus pauvres ».

En conséquence, mes chers collègues, la proposition que j'ai l'honneur de présenter s'inscrit dans un contexte de crise financière globale et de recours à des solutions concrètes unanimement envisagées. Les mesures à prendre s'imposent, mais elles tardent malheureusement encore à voir le jour.

C'est pourquoi les membres du RDSE ont décidé, à l'unanimité, de prendre leurs responsabilités en déposant et en inscrivant ce texte à l'ordre du jour de notre Haute Assemblée. Ainsi, notre proposition de loi prévoit la création d'une taxe anti-spéculative due par les établissements bancaires sur leurs transactions sur devises, dont le taux serait infime, et donc indolore.

Mes chers collègues, les deux principes qui fondent notre proposition de loi sont, d'une part, la conviction – et la nôtre est grande! – et, d'autre part, la responsabilité.

En effet, appliquer une taxe sur les transactions financières est désormais une question d'intérêt général économique. Une telle taxe permettrait de réduire le risque systémique beaucoup plus sûrement qu'une taxe sur les banques, qui présente certes un intérêt, mais qui ne permet pas de s'attaquer à la racine des phénomènes spéculatifs.

Par ailleurs, une taxe sur les banques ne présente pas que des avantages au regard de l'exigence de couverture contre les risques pris par les opérateurs et de l'internalisation des « déséconomies extrêmes », selon l'expression utilisée par les économistes.

Taxer les transactions financières permettrait de trouver les ressources nécessaires pour restaurer l'équilibre des finances publiques mis à mal par les abus spéculatifs du secteur financier privé, et ce à un moindre coût pour nos compatriotes et pour la croissance économique.

Selon les services du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, l'application en France de la taxe Tobin à un taux de 0,2 % rapporterait un peu moins de 11 milliards d'euros annuels. Le taux de la taxe que nous proposons pourrait, selon les cas, atteindre 0,5 %. Au moment où nos déficits publics atteignent la somme abyssale de 150 milliards d'euros, une telle taxe serait vraiment opportune!

Taxer les transactions financières permettrait également de rétablir l'équité, le sentiment de justice et la confiance de nos concitoyens dans la politique et dans la société dans laquelle ils vivent, cette confiance qui est une condition absolument nécessaire à la croissance économique.

Une telle mesure serait, quoi qu'on en dise, réaliste. Des pays incomparablement moins puissants que la France – je pense au Chili – ont su mettre des barrières à l'exubérance des marchés de capitaux à court terme. L'Allemagne a courageusement montré qu'il était possible à un pays seul d'interdire les opérations spéculatives que sont les ventes à découvert à nu.

Nous avons nous-mêmes adopté une taxe sur les billets d'avion, à l'instigation du président Jacques Chirac, alors que celle-ci, disaient certains, devait conduire les compagnies aériennes et nos plateformes aéroportuaires au désastre.

Dans son dispositif, notre proposition de loi fixe le taux commun de la taxe à 0,05 %. Pour les transactions effectuées avec certains États, deux taux dérogatoires sont prévus selon le degré de coopération fiscale et bancaire de ces derniers avec la France : un taux de 0,1 % pour les États issus de la « liste grise » des paradis fiscaux établie par l'OCDE et un taux maximum de 0,5 % pour les États issus de la « liste noire », laquelle a été récemment confirmée par les services du ministère de l'économie.

Le dispositif prévoit également que le taux applicable est modifié en loi de finances à chaque nouvelle publication par l'OCDE des listes de paradis fiscaux.

Outre l'avantage pour l'État de percevoir un gain annuel substantiel, ce dispositif permettra également de mieux appréhender l'impact de notre politique sur le comportement des acteurs financiers, les effets de l'évolution de nos accords bancaires et fiscaux avec les pays issus des deux listes et surtout les réactions mimétiques éventuelles de nos partenaires de l'Union européenne ou d'États membres du G20.

Dans le contexte actuel, la volonté politique existe pour qu'un effet positif de contagion ait lieu chez nos partenaires du G20, voire, comme je l'espère, au-delà. Ce ne serait pas une mauvaise chose que la France, et même le Sénat, en soit à l'origine. De ce point de vue, la taxation que nous proposons sur les transactions financières n'a pas grand-chose à voir avec la taxe sur les banques annoncée ces jours derniers, à la veille du G20 de Toronto, par la France, l'Angleterre et l'Allemagne, qui semble en être l'initiatrice.

Techniquement, l'assiette de cette taxe pose des problèmes que résout la taxe sur les transactions que nous proposons, par ailleurs moins coûteuse et plus ciblée, car elle permet en particulier de réduire les exigences de renforcement des fonds propres.

Le second dispositif de notre texte tient compte de la réalité économique de notre pays. Il prévoit que le produit de la taxe soit affecté à deux fronts : pour moitié, dans des activités non bancaires et non financières soutenant en priorité la création d'emplois, la recherche et l'innovation ; pour moitié, au Fonds de réserve pour les retraites.

Dans le premier cas, il s'agirait bien évidemment d'une affectation d'intérêt collectif dans le domaine de l'emploi, de la recherche et de l'innovation, à condition que les sommes affectées ne puissent pas profiter à des entreprises publiques ou privées dans lesquelles un établissement bancaire ou financier actionnaire dispose d'une minorité de blocage.

Dans le second cas, à l'heure où le pays tout entier se mobilise pour sauvegarder notre système de retraite par répartition, une affectation au Fonds de réserve pour les retraites permettrait d'assurer des actifs substantiels complémentaires. Rappelons que ce fonds a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées en les mettant en réserve jusqu'en 2020, afin de contribuer à la pérennité des régimes obligatoires d'assurance vieillesse et du régime social des indépendants. C'est dire à quel point notre proposition de loi tombe à point nommé!

Selon les dernières projections du Conseil d'orientation des retraites, les besoins annuels de financement du régime général des salariés du secteur privé vont s'accroître, passant d'environ 13 milliards d'euros en 2020 à près de 39 milliards d'euros en 2040, avec l'hypothèse d'un chômage de 7 % à compter de 2015.

L'affectation des sommes prévues par notre proposition de loi permettrait de renflouer de façon pérenne les caisses du Fonds de réserve pour les retraites et de leur assurer un gain non négligeable.

Avant de conclure, je souhaite répondre par anticipation aux objections qui pourraient m'être opposées concernant la taxe que nous proposons sur les transactions financières. Je m'adresse plus particulièrement à M. le rapporteur, dont je ne partage – cela ne surprendra personne – ni les analyses ni les conclusions.

Première objection que l'on nous oppose : « Il faut réserver les mesures fiscales aux seules lois de finances ».

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Exactement!

M. Yvon Collin. Cet argument ne repose que sur un point de vue. C'est pourquoi il est choquant de lire dans le rapport que « la commission des finances du Sénat a décidé d'appliquer la règle selon laquelle les questions fiscales doivent être examinées en loi de finances. Par là, elle ne fait qu'anticiper les futures dispositions constitutionnelles qui réserveront la matière fiscale aux seules lois de finances ».

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. C'est visionnaire!

M. Yvon Collin. Que je sache, il n'appartient pas à la commission des finances de s'arroger un pouvoir constituant.

Par ailleurs, je voudrais vous rendre attentifs non seulement aux grandes questions de principe, mais aussi aux problèmes pratiques, de bon sens, qu'impliquerait à l'avenir l'adoption d'un tel dispositif constitutionnel. À mes yeux, il serait de nature à limiter de façon insupportable les prérogatives des parlementaires.

Mme Françoise Laborde. C'est vrai!

M. Yvon Collin. La Constitution nous ôtant déjà la possibilité d'augmenter les charges publiques ou de réduire les recettes publiques, veut-on également restreindre nos marges de manœuvre sur les recettes quand il s'agit de les augmenter?

Les lois de finances, dont l'initiative appartient au pouvoir exécutif, sont généralement rares, même si le gouvernement actuel fait exception en les multipliant.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Il y en a une tous les mois maintenant!

M. Yvon Collin. C'est probablement le signe d'une faible capacité à anticiper et donc à gouverner.

Ainsi, en matière fiscale, l'initiative parlementaire serait suspendue à l'initiative du Gouvernement. Est-ce cohérent avec l'esprit de la révision constitutionnelle?

Mme Françoise Laborde. Non!

M. Yvon Collin. En outre, il y a déjà beaucoup de choses dans les lois de finances. On a vu avec la réforme de la taxe professionnelle à quel point la discussion d'une réforme fiscale pouvait exercer un effet d'éviction sur tous les autres sujets. Est-ce ainsi que l'on restaure la fonction de contrôle du Parlement?

Deuxième objection à laquelle il me faut répondre : « Cette taxe, c'est très bien, mais il faut attendre un accord international pour l'instituer ». Cette phrase, j'ai entendu tout le monde la prononcer en commission des finances.

Voilà bien l'argument de l'attentisme et, finalement, de l'immobilisme. À ce sujet, j'ai été particulièrement choqué de lire dans le rapport de la commission des finances que « la France ne saurait avoir raison toute seule ». Quelle résignation et quelle offense pour tous ceux qui croient encore en notre souveraineté nationale et en la dignité de la France!

Si l'on se fonde sur cet argument, on ne fera rien. Il faut alors dire à l'opinion publique qu'il existe des échanges financiers qui resteront à jamais exemptés de toute contribution au financement de biens publics.

Mme Françoise Laborde. C'est inacceptable!

M. Yvon Collin. Il faut dire aux Français, qui acquittent une TVA à 5,5 % lorsqu'ils achètent une baguette de pain, que l'arbitragiste qui spéculé contre l'euro, faisant au passage augmenter le prix de leur baguette, sera à jamais débarrassé de l'épouvantable charge d'acquitter une taxe de 0,05 %.

Je voudrais à ce sujet rappeler les propos tenus par Jim Flaherty, ministre des finances canadien, à l'issue de la réunion des ministres des finances du G20 en Corée du Sud, le 5 juin dernier : « Il est évident que la plupart des membres du G20 n'appuient pas l'idée d'une taxation universelle ». Autrement dit, déclarer attendre un accord international au niveau du G20 pour agir, c'est annoncer qu'il n'y aura pas de taxation des banques, c'est se condamner à l'impuissance.

Or nous ne sommes pas impuissants, et nous ne devons pas accepter de l'être. Les Allemands se sentent-ils impuissants lorsqu'ils annoncent la création d'une taxe spécifique sur les banques? Nous sommes-nous sentis impuissants quand, sur l'initiative de Jacques Chirac, nous avons voté la taxation des billets d'avion?

Notre souveraineté fiscale est-elle à ce point anéantie? Qu'y a-t-il fondamentalement à craindre à imposer une taxe, au demeurant modeste, sur des transactions dont l'utilité économique est nulle, mais dont les dégâts qu'elles peuvent causer sont potentiellement dévastateurs?

N'avons-nous plus confiance en l'influence que peut exercer la France sur ses voisins, européens notamment, par l'exemple de l'action?

Troisième argument que l'on nous oppose : « Cette taxe ne freinera pas la spéculation ».

Pour tous ceux qui, dans cet hémicycle, considèrent que la spéculation est plus un bien qu'un mal, voilà une bonne nouvelle ! Je me souviens d'ailleurs des discussions épiques entre le rapporteur général de la commission des finances et notre ancien collègue Jean-Luc Mélenchon.

Je ne peux pas dire de combien cette taxe freinera la spéculation, mais l'augmentation des coûts de transaction sur les opérations internationales à court terme me semble plutôt aller dans ce sens que dans le sens contraire. Au demeurant, je rappelle que plusieurs pays ont mis en place des barrières à l'entrée des flux spéculatifs avec un succès probant.

En admettant que le volume des opérations concernées par cette taxe reste inchangé, nous aurions malgré tout lieu de nous réjouir de récupérer les recettes publiques que cette taxe produira. Car c'est évidemment dans le contexte financier créé par la crise globale que nous traversons qu'il faut se situer pour affirmer à quel point il est erroné d'alarmer sur les conséquences économiques de la taxe sur les transactions financières.

Nous subissons une crise économique sans précédent avec des pertes de production considérables qui ont ruiné l'équilibre des finances publiques. Nous avons soutenu un secteur financier qui, aujourd'hui, entend faire payer le prix de ses excès aux contribuables une deuxième fois. Ainsi que le disent les économistes, nous sommes en plein aléa moral, les incendiaires faisant payer les pompiers.

Le Gouvernement a annoncé ce qu'il faut bien appeler une politique d'austérité. Cette politique excessive par les effets déflationnistes qu'elle risque fort de déclencher, nous devons tenter de la modifier.

Force est de constater que la proposition de loi du groupe du RDSE représente une aide pour le Gouvernement.

Mme Françoise Laborde. Tout à fait !

M. Yvon Collin. Elle permettrait de dégager des ressources publiques et, par là même, d'atténuer les sacrifices que vous entendez imposer aux Français, tout en ne pesant pas sur la croissance potentielle de notre pays.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* Formidable !

M. Yvon Collin. Qu'avons-nous à redouter en faisant contribuer à l'équilibre de nos finances publiques un secteur particulièrement prédateur pour l'économie et dangereux pour sa stabilité ?

J'ai entendu dire que l'instauration de cette taxe, « ce serait se tirer une balle dans le pied ... Plusieurs milliers d'emplois seraient menacés ». Est-il bien vrai que nos banques consacrent autant d'emplois à des opérations sans presque aucune utilité économique ?

J'aimerais avoir des précisions sur ce qui fonde cette perspective. Je voudrais surtout rappeler ici les centaines de milliers d'emplois détruits en France du fait des conditions de fonctionnement de notre si brillante ingénierie financière et de la merveilleuse efficacité des marchés et les centaines de millions d'emplois détruits dans le monde.

Même si l'on nous oppose, une fois de plus, le risque de délocalisations de structures financières comme Euronext – qui, soit dit en passant, n'a jamais respecté son engagement de maintenir son activité en France, sa plateforme se situant

depuis un peu plus d'un an à Londres –, ces arguments ne sont guère recevables et ces difficultés sont loin d'être insurmontables.

Mes chers collègues, il ne faut pas détruire le sentiment de justice de nos concitoyens en plus de réduire leur revenu. Le risque, ce serait la perte de confiance généralisée et, avec elle, la déflation économique, dont les coûts seraient incalculables, avec une crise sociale et politique majeure.

Il est donc devenu urgent d'introduire, *via* une taxe à faible taux, une petite viscosité dans les mouvements internationaux de capitaux afin de renforcer la responsabilité des acteurs financiers et la traçabilité des flux. L'objet de notre proposition de loi n'est pas d'effrayer l'organisation des marchés, ni de bouleverser leur efficacité, ni même d'en réduire la rentabilité, mais de mettre un frein aux pratiques spéculatives excessives et de les encadrer en allant dans le sens de la moralisation que, tous ici, nous appelons de nos vœux.

Je le répète, dans le contexte actuel de crise globale, c'est une question de conviction et de responsabilité. Pour les radicaux de gauche et l'ensemble des membres du RDSE, il y a urgence à agir. C'est notre devoir d'élus de la République !
(*Applaudissements sur les travées du RDSE, du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Guené, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, sur l'initiative de notre collègue Yvon Collin et des membres du groupe du Rassemblement démocratique et social européen, nous sommes réunis cet après-midi pour examiner une proposition de loi relative à la taxation de certaines transactions financières.

Voilà un texte qui arrive à point nommé pour que le Sénat puisse débattre de questions au cœur de l'actualité et inscrites à l'agenda de la prochaine réunion du G20, qui se tiendra à Toronto ce week-end.

À cet égard, nous devons toujours garder à l'esprit le contexte international pour analyser le dispositif qui nous est proposé, à savoir rendre effective, en droit français, la taxe Tobin.

Les auteurs de la proposition de loi veulent instaurer « une taxation spécifique » sur les transactions financières « afin de ne plus inciter à la spéculation financière ». Pour ce faire, ils proposent une modification de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts qui institue une taxation sur les transactions sur devises, également appelée « taxe Tobin à la française ».

Je ferai un bref rappel historique. L'article 235 *ter* ZD a été adopté sur l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2002. Deux conditions avaient toutefois été introduites à l'époque avec pour effet de le rendre inapplicable dans l'immédiat et de lui conférer une portée essentiellement symbolique.

La première de ces conditions porte sur le taux. En l'état actuel, celui-ci ne doit pas excéder 0,1 % ; la loi renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer le taux définitif dans la limite de ce plafond. Le décret n'est jamais paru, car la seconde condition n'est pas remplie.

En effet, aux termes du IV de l'article 235 *ter* ZD, ces dispositions entreront en vigueur « à la date à laquelle les États membres de la Communauté européenne auront dû achever l'intégration dans leur droit interne [...] d'une taxe sur les transactions sur devises [...] ».

En un mot, la France appliquera la taxe pour autant que l'ensemble de nos partenaires l'appliquent, ce qui est encore loin d'être le cas aujourd'hui.

La proposition de loi lève ces deux conditions et rend donc effective, en droit français, la taxe Tobin. Elle fixe un taux, même plusieurs – j'y reviendrai –, et elle supprime la condition de réciprocité avec nos partenaires européens.

Je ne crois pas cependant que la proposition de loi puisse atteindre les objectifs qu'elle se fixe.

Selon ses promoteurs, la taxe Tobin permettrait de limiter la spéculation. Certes, la taxe aurait pour effet mécanique de renchérir les flux de capitaux à court terme. Si nous assimilons la spéculation à ces flux, alors, effectivement, la taxe Tobin tend à limiter la spéculation. Hélas, ce n'est probablement pas aussi évident. De nombreuses opérations de court terme peuvent être adossées à des opérations économiques réelles. Mais lesquelles ? À cette question, nous ne savons pas toujours répondre. Florence Parly, secrétaire d'État au budget en 2001, expliquait à ce sujet que « la différence observable entre une légitime couverture en devises sur une vente à terme et une obscure spéculation est infime ».

Dès lors, il ne me semble pas que la taxe Tobin puisse atteindre les objectifs qu'on lui prête. D'ailleurs, sa mise en œuvre se heurte à deux obstacles majeurs.

Le premier est qu'elle doit être internationale, faute de quoi les transactions se délocaliseront dans les pays qui ne l'appliquent pas.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Eh oui !

M. Charles Guené, *rapporteur*. Pour cette simple raison, la proposition de loi n'est pas opérante et ne peut donc pas être adoptée. Elle serait même très dommageable à l'attractivité de la place de Paris : nous devons absolument éviter de nous tirer une « balle dans le pied », pour reprendre une expression déjà citée par M. Collin.

Le second obstacle à la taxe Tobin est plus technique et porte, notamment, sur la question de la définition de l'assiette.

Il est à craindre en effet que le développement incessant de l'ingénierie financière ne nuise à l'efficacité d'une telle taxe. On m'objectera que, pour autant, la France défend avec force le principe d'une taxe sur les transactions financières. Certes, mais il importe de lever quelques malentendus.

M. François Marc. Ah !

M. Charles Guené, *rapporteur*. Tout d'abord, la France défend la taxe sur les transactions financières sur le plan international.

D'une part, notre pays participe activement au groupe pilote sur les financements innovants pour le développement. Ce groupe, composé de cinquante-neuf États, d'organisations internationales et d'ONG, étudie notamment la création d'une taxe sur les transactions financières. Il s'attache à lever les obstacles techniques que j'ai évoqués plus haut.

D'autre part, la France et l'Allemagne ont convaincu leurs partenaires européens de défendre le principe d'une taxe sur les transactions financières dans le cadre du G20.

Pour la France, il est incontestable qu'une telle taxe doit être globale !

Ensuite, le projet français n'a pas pour objet de lutter contre la spéculation.

En décembre dernier, dans une tribune publiée dans *Le Monde*, Christine Lagarde et Bernard Kouchner expliquaient ainsi qu'il « ne s'agit pas de proposer la mise en place d'une taxe Tobin [...]. Non, il s'agit de financer le développement, sans perturber les transactions financières ».

La France propose un taux de 0,005 % – 5 centimes pour 1 000 euros de transactions –, soit dix fois moins que le taux de base retenu par la proposition de loi, qui est de 0,05 %.

M. Yvon Collin. Nous sommes ambitieux !

M. Charles Guené, *rapporteur*. La taxe sur les transactions financières défendue par notre pays est une taxe de rendement dont le produit doit permettre de financer des biens publics mondiaux, le développement ou encore la lutte contre le changement climatique.

Est-ce à dire que la France abandonne l'idée de lutter contre l'instabilité financière ?

Mme Nicole Bricq. Oui !

M. Charles Guené, *rapporteur*. Non, bien sûr ! Mais les instruments doivent être adaptés aux objectifs recherchés.

S'agit-il de lever des fonds ? Nous venons de le voir, une taxe sur les transactions financières au niveau international est pertinente.

S'agit-il de faire rembourser aux banques le coût de la crise ou bien de limiter les risques qu'elles prennent ? Une taxe sur les banques semble opportune.

Je me félicite que Christine Lagarde ait annoncé hier son intention d'instaurer une telle taxe à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2011.

Mme Nicole Bricq. Nous avons vainement interrogé Mme Idrac hier sur ce sujet à l'occasion des questions cribles thématiques : les droits du Parlement ont été foulés aux pieds !

M. Charles Guené, *rapporteur*. La taxation des institutions financières sera à l'ordre du jour du G20 qui se tient ce week-end. Les Européens devraient présenter un front uni pour « définir une stratégie à l'échelle de la planète visant à l'instauration de systèmes de prélèvements et de taxes sur les établissements financiers ». Nous en avons d'ores et déjà l'illustration avec la déclaration commune des gouvernements français, britannique et allemand, hier.

Les réflexions sur les aspects fiscaux de la régulation financière vont bon train. Outre le G20, le Fonds monétaire international, l'Union européenne, notamment la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Hongrie, ont d'ores et déjà exprimé leurs points de vue sur le sujet.

C'est pourquoi, même en cas de désaccord au sein du G20, trois grands États européens mettront effectivement en œuvre une taxe sur les banques. Il va de soi néanmoins qu'un accord international renforcerait la portée de cet impôt !

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas ce qu'indiquent les dépêches de l'AFP !

M. Charles Guené, rapporteur. Dans le même esprit, la Commission européenne retient le principe du pollueur-payeur et souhaite présenter un texte à l'automne afin de mettre en œuvre des fonds de résolution nationaux alimentés par des taxes nationales. Celles-ci seraient toutefois définies à l'échelle communautaire pour ce qui est de leur taux et de leur assiette, afin d'éviter des distorsions d'application entre les États membres.

Je pourrais dérouler tout un inventaire à la Prévert des initiatives internationales mais je souhaite m'intéresser plus spécifiquement au cas français.

En France, deux taxes ont été créées. La première, votée en loi de finances pour 2010, est destinée à financer la supervision du secteur bancaire et assurantiel : il s'agit de la contribution pour frais de contrôle.

La seconde est une taxe exceptionnelle sur les bonus des opérateurs de marché, payée par les banques au titre des bonus versés en 2009. Si elle permet de faire participer le secteur financier au redressement des finances publiques, elle ne constitue pas un outil durable de stabilisation.

Je le disais à l'instant, un nouveau pas devrait être franchi à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2011. À cet égard, madame la secrétaire d'État, j'espère que vous pourrez, en avant-première, nous en dire un peu plus sur les intentions du Gouvernement.

La commission des finances a également apporté sa contribution à la réflexion en cours. Elle a suggéré qu'une taxe sur les banques vienne en substitution de la taxe sur les salaires. Nous pourrions ainsi rendre un impôt existant plus intelligent puisque son produit augmenterait à due proportion des risques pris par les banques et non des embauches qu'elles réalisent ! Une telle taxe contribuerait à prévenir – plutôt qu'à guérir – le risque systémique. Un rapport sur ce point devra en principe nous être rendu par le Gouvernement d'ici à la fin du mois de juin, conformément à l'article 6 de la loi de finances pour 2010.

Sachant que les banques devront faire un important effort de recapitalisation, la commission a le souci de ne pas augmenter démesurément les charges imposées aux banques. La légitime préoccupation d'éviter d'autres crises ne doit pas nous conduire à perturber le financement de l'économie.

Au final, au terme de cette analyse, si je partage les préoccupations exprimées par Yvon Collin et les membres de son groupe, je ne pense pas que la proposition de loi puisse être adoptée par le Sénat : elle ne permet pas d'atteindre l'objectif qu'elle se fixe et, à défaut d'être adoptée au niveau international, elle risquerait de pénaliser gravement la place de Paris. Comme je vous l'ai montré, d'autres instruments sont envisageables pour réduire l'instabilité financière. Des progrès importants ont d'ores et déjà été accomplis, par exemple sur la question des bonus et, comme je l'ai précisé, d'autres travaux suivent leur cours.

Par ailleurs, sur la question des paradis fiscaux, le texte prévoit des taux différenciés et plus élevés pour les transactions avec ces juridictions. Il s'agit d'un objectif partagé tant par le Gouvernement que par la commission. Toutefois, l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 2009 a permis de doter notre pays d'un dispositif exhaustif de lutte contre les paradis fiscaux qui repose sur l'établissement de notre propre liste de territoires non coopératifs. Il importe, pour l'instant, de le laisser vivre.

Enfin, une ultime position de principe me conduit à émettre un avis défavorable. La dernière conférence sur le déficit a posé le principe selon lequel les questions fiscales relèveront désormais du domaine exclusif des lois de finances. Je sais que cet argument vous gêne, mon cher collègue. Toutefois, notre commission a longtemps milité pour une telle initiative. C'est pourquoi nous devons, avant même l'adoption d'une loi constitutionnelle, nous l'appliquer à nous-mêmes avec constance et persévérance.

En conclusion, vous l'aurez compris, je ne suis pas favorable à l'adoption de la proposition de loi présentée par nos collègues du groupe du RDSE. Je vous propose donc de ne pas en adopter les articles, ce qui entraînera *de facto* son rejet. (*M. Simon Loueckhote applaudit.*)

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Bravo !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État chargée du commerce extérieur. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission des finances, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord, au nom du Gouvernement, remercier Yvon Collin et les membres du groupe du RDSE d'inviter le Sénat et le Gouvernement à réfléchir « à point nommé », pour reprendre l'expression de Charles Guené, sur deux sujets essentiels pour la stabilité internationale : la régulation du système financier international, d'une part, et le financement du développement, d'autre part, à la faveur, selon votre proposition, d'une taxe sur les transactions financières internationales. J'aborderai cette proposition de loi sous ces deux angles conjoints.

S'agissant de la régulation du système financier international, vous me semblez quelque peu excessif, monsieur le sénateur, ...

M. Yvon Collin. C'est rare !

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État. ... quand vous indiquez que tout reste à construire. Il serait tout aussi abusif d'imaginer que quiconque, sur ces travées ou au sein du Gouvernement, serait pour la spéculation.

L'action de la France au cours des derniers mois, que ce soit au niveau international, communautaire ou intérieur, est manifeste. Des initiatives ont été prises, qui placent la France à la pointe de ces combats. D'ailleurs, un certain nombre de résultats apparaissent déjà, en particulier depuis que le Président de la République a ancré au cœur de l'action du G20 la réforme du système financier et la régulation financière.

D'ores et déjà, je voudrais rappeler un certain nombre de points acquis ou dont le succès est en bonne voie.

Vous avez fait allusion, monsieur le rapporteur, à la question de l'encadrement de la rémunération des opérateurs de marchés. Sous l'impulsion de la France, le G20 a adopté des règles fortes que nous avons été le premier pays à mettre en œuvre, dès le mois de novembre dernier.

Vous avez également évoqué la question des juridictions non coopératives, autrement dit les « paradis fiscaux ». Depuis l'année dernière, à la suite des dispositions prises sous l'impulsion du G20, notamment dans le cadre de l'OCDE, plus de 400 accords permettant l'échange d'informations fiscales ont été signés dans le monde. Ils ont ainsi été multipliés par plus

de quatre en quelques mois. Le secret bancaire opposable jusqu'à présent dans ces territoires ne peut plus servir d'excuse.

La France, là encore, a été en avance sur ce combat puisque, par la loi de finances rectificative pour 2009, ont été mises en place des mesures de rétorsion très sévères à l'encontre des paradis fiscaux.

Nous avons par ailleurs régulé les agences de notation. À compter du 7 décembre prochain, les agences de notation devront être agréées et contrôlées au niveau européen. Le projet de loi de régulation bancaire et financière qui sera examiné à la fin du mois de septembre par votre Haute Assemblée donnera pouvoir à l'Autorité des marchés financiers pour sanctionner les agences en cas de besoin.

Parallèlement, le G20 de Washington a décidé de réguler les marchés dérivés. Toutes les transactions seront désormais enregistrées dans des bases de données transparentes et accessibles aux pouvoirs publics. Il est également prévu que les transactions sur dérivés seront compensées dans des chambres de compensation. À ce titre, pour être efficace, la Commission européenne proposera à l'automne un règlement européen pour mettre en œuvre ces décisions sur les marchés dérivés.

Quant à la question des fonds alternatifs, le G20 de Londres, toujours sous l'impulsion de la France, a décidé que ces fonds feraient l'objet d'un agrément et seraient soumis à des règles de transparence. Au mois de mai dernier, les ministres européens des finances ont adopté un projet de directive européenne qui comprend des mesures fortes et permettra aux autorités nationales d'être dotées de réels pouvoirs, avec notamment la possibilité d'intervenir en cas de circonstances exceptionnelles.

Enfin, j'évoquerai la question des ventes à découvert et des marchés dérivés. Le projet de loi de régulation bancaire et financière renforce un certain nombre de dispositifs par lesquels l'Autorité des marchés financiers pourra imposer la transparence et, en cas de circonstances exceptionnelles, interdire certaines pratiques ainsi que les ventes elles-mêmes.

Comme vous pouvez le constater, la France est à la pointe du combat en matière de régulation du système financier. Ce combat est à la fois international, communautaire et national. Évidemment, il sera d'autant plus efficace qu'il sera partagé par nos partenaires.

Avec ce texte, vous allez au-delà de ces mesures en proposant d'instituer une taxe destinée à contribuer à l'objectif de meilleure régulation.

L'excellence du rapport de Charles Guéné me permet de ne pas reprendre l'analyse point par point. Je voudrais toutefois vous confirmer plusieurs éléments, comme je l'avais déjà annoncé puisqu'il se trouve que les questions cibles thématiques au Gouvernement portaient hier sur des sujets proches.

Tout d'abord, la France, l'Allemagne et la Grande-Bretagne ont fait une déclaration commune – dont je vous ai donné communication hier – par laquelle ils s'engagent à mettre en œuvre une telle taxe. Les chefs d'État de ces trois pays seront des forces de proposition pour avancer sur ce point au sommet du G20 qui se tiendra à Toronto à la fin de la semaine. Le Président de la République a été particulièrement clair sur ce sujet, au côté, en particulier, de la présidence canadienne.

Il est évidemment très important que la France, l'Allemagne et la Grande-Bretagne puissent éventuellement rallier d'autres pays.

De surcroît, à l'échelon national, je vous confirme que nous avons l'intention d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 2011 une taxation des activités les plus risquées du secteur financier, afin de lutter contre les phénomènes spéculatifs et leurs risques.

Nous avons procédé à de premières simulations depuis que la décision a été annoncée en fin de journée hier et il pourrait s'agir de plusieurs centaines de millions d'euros. Nous en débattons bien évidemment avec le Sénat, en particulier avec la commission des finances. L'assiette comme le taux devront faire l'objet d'examen approfondis auxquels, j'en suis sûr, le Sénat contribuera très positivement.

Nous sommes déterminés à conduire l'ensemble de ces travaux en parfaite coordination avec nos partenaires européens, je viens d'en donner le témoignage factuel. Comme l'a justement indiqué M. le rapporteur, en matière de régulation financière, nous savons bien, hélas, qu'il est possible d'échapper assez facilement à des réglementations strictement nationales.

Par ailleurs, je souligne que nous avons un intérêt collectif à renforcer la confiance dans l'Europe et en Europe. Cela passe, entre autres, par une attitude commune d'opposition, ferme et coordonnée, à l'exubérance et à la volatilité des marchés, ainsi qu'à la spéculation.

Votre proposition de loi, monsieur le sénateur, est également intéressante en termes de financement du développement. Elle fait écho à notre propre volonté de développer des solutions innovantes pour financer le développement et les mesures de lutte contre le changement climatique.

La conférence de Paris de 2006 – M. le rapporteur et vous-même y avez fait allusion – avait marqué une étape très importante. La France avait alors eu l'idée d'instaurer une taxe sur les billets d'avion,...

Mme Nicole Bricq. Nous étions les seuls à vouloir la voter au départ!

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État. ... idée qu'elle était parvenue à faire partager. Nous sommes un peu dans la même situation aujourd'hui. En pionnier, notre pays a réussi à démontrer que les financements innovants, en l'occurrence la taxe sur les billets d'avion, constituaient une réponse crédible aux défis de dimension planétaire.

De fait, cinquante-neuf pays ont adhéré au Groupe pilote sur les contributions de solidarité en faveur du développement que nous avions proposé; vingt-neuf pays ont d'ores et déjà décidé de mettre en œuvre la contribution de solidarité sur les billets d'avion; douze d'entre eux l'ont déjà introduite dans leur législation nationale.

Depuis son lancement, la taxe a rapporté plus de 600 millions d'euros, qui ont permis de financer la vaccination de quatre millions d'enfants, ainsi que 21 millions de traitements, en particulier contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Cela a été dit, la taxe, d'un montant modeste, mais dont l'assiette est très large, est efficace et n'a pas créé de distorsions, car elle est mise en œuvre dans de nombreux pays.

Le Gouvernement réfléchit aujourd'hui à d'autres propositions. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous travaillons sur deux plans: nous envisageons, d'une part, une taxation des banques – elle sera mise en œuvre au moins dans trois pays

européens dès l'année prochaine – et, d'autre part, une taxe sur les transactions financières internationales. Les recettes de ces taxes seraient affectées au financement de biens publics mondiaux, je pense en particulier à la lutte contre le changement climatique et contre la pauvreté et à des mesures en faveur du développement.

Il nous semble que le rendement de telles taxations sera d'autant plus élevé et les inconvénients qui y sont associés d'autant plus réduits que celles-ci seront appliquées à l'échelon international.

Au mois de décembre dernier, M. le ministre des affaires étrangères, Bernard Kouchner, et Mme la ministre de l'économie, Christine Lagarde, se sont exprimés ensemble et publiquement en faveur de cette initiative.

Plus récemment, afin de préparer la réunion du G20, Mme la Chancelière Angela Merkel et M. le Président de la République Nicolas Sarkozy ont adressé au Premier ministre canadien une lettre dans laquelle ils appellent à la création d'une taxe internationale sur les transactions financières.

Sans attendre, plusieurs types de travaux internationaux ont été lancés. Sur l'initiative de la France, un groupe d'experts a été constitué au mois d'octobre 2009 afin d'étudier les taux et les assiettes des différentes taxes envisagées, leurs avantages et inconvénients respectifs, et de faire des propositions concrètes.

La France préside également un groupe de travail sur les taxes sur les transactions financières et autres mécanismes non climatiques – les taxes qui ne sont pas assises sur le taux d'émission de CO₂ par exemple – chargé de faire des propositions en vue de trouver de nouvelles ressources pour financer la lutte contre le changement climatique.

Comme vous pouvez le constater, monsieur le sénateur, le Gouvernement partage les objectifs de votre proposition de loi et adhère à sa philosophie. (*M. Yvon Collin s'exclame.*) Cela étant dit, nous pensons que la taxation des transactions financières doit être mise en œuvre dans toute la mesure possible au niveau international. Nous pensons également que les propositions que la France défend dans les institutions internationales ont valeur d'exemplarité.

Je tiens néanmoins à remercier une nouvelle fois M. Collin et le groupe RDSE d'avoir suscité ce débat. Je remercie également M. Guené, dont l'analyse et le rapport éclairent admirablement les sujets dont nous traitons.

En conclusion, je vous confirme que l'engagement du Gouvernement et du Président de la République sera absolu, que ce soit lors de la réunion prochaine des chefs d'État et de gouvernement lors du G20 ou dans le cadre de la présidence française de ce même G20 en 2011. (*M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur applaudissent.*)

M. le président. Avant que se poursuive la discussion générale, je tiens à féliciter le président du groupe RDSE, car il a su rassembler en séance aujourd'hui plus de 50 % des membres de son groupe! Ce fait mérite d'être souligné.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* Bravo!

M. Yvon Collin. Nous sommes majoritaires en séance! Et si nous votons à main levée? (*Sourires sur les travées du RDSE.*)

M. François Marc. Seuls les présents en séance devraient voter!

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beauflis.

Mme Marie-France Beauflis. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, la proposition de loi de nos collègues du groupe RDSE présente au moins un intérêt: elle met en lumière les enjeux véritables de la crise financière systémique que le monde traverse depuis l'été 2008, crise dont les tenants, les aboutissants et les répliques doivent être plus clairement identifiés.

Dans son rapport, notre collègue Charles Guené, arc-bouté sur la défense des positions les plus libérales, ne dit d'ailleurs pas autre chose. (*Rires sur les travées du RDSE.*)

Il ne dit pas autre chose quand il indique que les périodes de crise sont propices à l'émergence de propositions tendant à mettre certains des acteurs et des « fauteurs de crise » face à leurs responsabilités.

Tout d'abord, les « fauteurs de crise » ont-ils effectivement pris leur part de responsabilité dans les solutions mises en place pour atténuer les conséquences de la crise et pour en sortir? Vous savez bien que non! Ils ont au contraire continué sur la même voie.

Les différentes décisions prises depuis le mois d'octobre 2008 – le plan de sauvetage des banques, la constitution de la Société de financement de l'économie française et de la Société de prises de participation de l'État, ainsi que, dernièrement, le plan dit « de sauvetage de la Grèce » – montrent bien que la crise n'a pas été enrayerée, alors que ceux qui en portent la responsabilité s'en sortent plutôt bien.

Le « sauvetage » de la Grèce n'a servi qu'à garantir aux banquiers créanciers de la République hellénique qu'ils rentre- raient dans leurs fonds, tandis qu'un plan d'austérité sans équivalent en Europe était imposé aux 11 millions d'habitants de ce pays.

En France, les établissements financiers et les banques n'ont pas eu à respecter – le Gouvernement a eu tort contre tous les autres – le moindre engagement ferme en contrepartie des dispositions qui ont été prises en leur faveur. En conséquence, leurs pratiques n'ont pas varié d'un iota.

Comme le rappellent nos collègues dans l'exposé des motifs de leur proposition de loi, le Gouvernement avait indiqué que l'aide accordée par l'État aux banques devait s'accompagner d'une reprise des activités de crédit à destination tant des entreprises que des ménages. Or l'accès au crédit a été rendu de plus en plus difficile, pour les petites et moyennes entreprises comme pour les ménages, ce qui a entraîné en 2009 une récession économique près de quatre fois plus importante que la récession mondiale!

En outre, les pratiques de rémunération exorbitante n'ont pas disparu. En effet, moins d'un an après avoir perçu de l'État, *via* la Société de prises de participation de l'État, 5 milliards d'euros en quasi-fonds propres, la BNP a décidé de distribuer 1 milliard d'euros de bonus et de primes à ses *traders* et à ses cadres!

Enfin, profitant de la crise et tirant parti de la fragilisation des opérateurs concernés, le Gouvernement a décidé de fouler aux pieds les règles de fonctionnement spécifiques du réseau des caisses d'épargne et des banques populaires. Il est plus que temps que les banques et les compagnies d'assurance de notre pays soient soumises à de nouvelles obligations vis-à-vis de la société tout entière.

La commission des finances est majoritairement défavorable à cette proposition de loi, ce qui n'est guère étonnant compte tenu de l'attitude qui a été la sienne lorsque cette question a

été soulevée à d'autres moments. En effet, pendant des années, la commission a défendu la disparition de toute fiscalité sur les opérations boursières. Elle a appelé de ses vœux la libéralisation des transactions financières, voire le développement de l'industrie financière.

Pourquoi refuser une telle taxation alors qu'elle ne vise tout simplement qu'à rendre le système bancaire plus efficace et à lui rappeler que nous ne voulons pas de la spéculation financière ?

Qui a envahi le marché avec des produits dérivés, encourageant une spéculation effrénée, toujours plus consommatrice de liquidités ?

Qui a inventé, perfectionné et mis en œuvre la titrisation ?

Qui, *via* l'intervention de filiales implantées à l'étranger, parfois dans des paradis fiscaux, spéculait contre la dette publique des États, contre l'euro, cette monnaie unique qui devait nous protéger des crises monétaires ?

Qui propose à de généreux contribuables, émigrés fiscaux sans considération pour leur patrie d'origine, des produits financiers toujours plus rémunérateurs, comme le montre le recours croissant aux ventes à découvert, aux CDS, *Credit Default Swaps*, ces fameuses assurances pour défaut de paiement ? Et je ne parlerai même pas des titres de dette publique française !

Ce sont nos banques et nos compagnies d'assurance, celles-là mêmes que la commission des finances entend préserver de toute nouvelle taxation !

Il ne faudrait ainsi faire aucune peine, même légère, aux tenants du capital et aux spéculateurs. En revanche, il faut mettre la dépense publique au régime sec et allonger la durée de cotisation ouvrant droit à une retraite à taux plein. Tous les arguments avancés dans le rapport ou en commission ne tiennent pas. Ils ne sont que prétextes pour balayer d'un revers de la main la proposition de loi relative à la taxation de certaines transactions financières.

La taxation des transactions financières, on le voit bien, est une question de volonté politique, de choix de société. Dénoncer le décrochage entre le système financier spéculatif et l'économie réelle ne suffit pas. Nous avons besoin d'actes concrets.

L'attitude de la majorité de la commission des finances est d'autant plus surprenante que – Mme la secrétaire d'État vient de le confirmer – le Président de la République souhaite qu'un débat sur la taxation des transactions financières ait lieu lors du G20. L'adoption de la proposition de loi donnerait donc du poids à la voix du Président de la République lors de ce sommet.

Les temps changent. Écoutez par exemple le chef de la première puissance économique du monde : il exprime la volonté de faire payer le prix fort à l'une des compagnies pétrolières les plus puissantes de la planète pour les dégâts qu'elle occasionne sur les côtes du golfe du Mexique. Quand on connaît le poids du *lobby* pétrolier, on mesure le chemin parcouru ! Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les taxations des transactions financières ?

Mes chers collègues, il est plus que jamais légitime de débattre de la proposition de loi relative à la taxation de certaines transactions financières, et ce sans attendre une nouvelle loi de finances rectificative. Pour notre part, nous l'appuierons. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG, du groupe socialiste et du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. François Marc.

M. François Marc. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, la crise profonde qui a débuté en 2008 a pris racine dans un ensemble de dérèglements majeurs : les errements des fonds spéculatifs non réglementés, l'opacité des paradis fiscaux, la dissimulation et la dissémination du risque par voie de titrisation.

Ces dérèglements sont liés à un déséquilibre plus profond du système économique et financier. Les multiples transactions et titrisations à caractère spéculatif nous ont conduits à la situation, à peine croyable, que nous connaissons aujourd'hui, à savoir la financiarisation de l'économie.

En termes de flux, la valeur originelle des biens et des services réellement créés est aujourd'hui multipliée par cinquante. Cela signifie que lorsqu'un euro de valeur est créé, il donne lieu à 50 euros d'échanges dans la sphère financière, ce qui est considérable.

La course fiévreuse aux profits spéculatifs à court terme a, de fait, créé une bulle financière déconnectée de l'économie réelle. On sait aujourd'hui les dégâts humains et sociaux considérables engendrés par l'éclatement de cette bulle.

L'encadrement du secteur financier et des banques est, dès lors, absolument nécessaire. Il importe de remettre le système financier au service de l'économie réelle. Afin d'éviter la répétition de ce type de crise, nous devons faire émerger des dispositifs sérieux de régulation et de dissuasion.

C'est dans cette perspective qu'une taxe sur les transactions financières apparaît comme un instrument de justice et d'efficacité, et la proposition de loi de M. Collin a l'avantage de nous proposer une avancée législative en la matière.

Certains considèrent aujourd'hui que cette taxe est inapplicable et doutent de son efficacité. Pourtant, les taxes dites « distorsives » existent. D'autres exemples de fiscalité visant à corriger des comportements nocifs sont déployés ici et là. La taxe sur le tabac illustre cette action dissuasive que l'autorité publique peut décider de mettre en œuvre.

Le texte que nous étudions aujourd'hui vise à enrayer l'explosion des comportements spéculatifs. Eu égard à leurs conséquences négatives avérées, on peut, par la loi, tenter de renchérir le coût des actes spéculatifs et donc aboutir à une dissuasion améliorée.

Or, sur ce plan, on ne peut manquer de déplorer le manque d'activisme gouvernemental ; certes, il y a beaucoup de déclarations. Il est possible de faire le parallèle avec la libéralisation des jeux d'argent et de hasard en ligne récemment adoptée par le Parlement. La mise en parallèle du comportement du joueur et de celui du spéculateur ne manque pas de fondements.

En renchérissant sans attendre le coût de la spéculation, la France serait en capacité de donner un signal fort à la communauté internationale. Adopter cette proposition de loi illustrerait notre volonté d'aller de l'avant. Cela ne nuirait pas à l'image du Sénat, contrairement à ce que certains pourraient ici prétendre !

N'est-il pas important, aujourd'hui, d'établir clairement les responsabilités des différents acteurs dans la déstabilisation de nos économies ?

Je vous indique qu'une proposition de résolution en ce sens a récemment été déposée par nos collègues socialistes à l'Assemblée nationale. Inscrite à l'ordre du jour de la séance

publique de demain, elle a pour objet de demander la création d'une commission d'enquête sur les mécanismes de spéculation affectant le fonctionnement de nos économies.

C'est dans cet état d'esprit que notre groupe apporte donc son soutien à cette proposition de loi visant à créer une taxe sur « certaines transactions financières ». La proposition de loi de M. Collin est légitime et vient à point. Faut-il attendre une loi de finances dans six mois ? Pourquoi s'interdire d'adresser à nos concitoyens les signaux nécessaires, dès à présent ?

Sur le fond, j'en conviens, il est difficile d'aller seul à la bataille. Mais il s'agit surtout d'envoyer un signal fort à l'approche des discussions du G20 dans trois jours au Canada. À titre d'exemple, on observe que l'Allemagne a pris seule l'initiative d'interdire les ventes à découvert à nu. Dans un premier temps, Mme Lagarde a porté une appréciation critique sur cette démarche isolée. Trois semaines plus tard cependant, notre pays a rejoint l'Allemagne sur ce projet. Rien n'empêcherait la France d'être sur ce sujet, à son tour, en pointe devant les autres pays européens.

L'on pourrait rappeler l'exemple de la taxe sur les billets d'avion qui a été cité tout à l'heure par Mme la secrétaire d'État. Les socialistes avaient été parmi les premiers à soutenir cette initiative. On nous opposait alors les mêmes arguments : « c'est dangereux », « nous serons les seuls à le faire », « peut-être est-il trop tôt ». Mais le fait est que – et Mme la secrétaire d'État l'a confirmé – la France a eu raison d'être en pointe sur ce sujet. D'autres pays ont suivi, et le mécanisme rapporte aujourd'hui plusieurs centaines de millions d'euros.

Où en sommes-nous, aujourd'hui, dans le débat entre les autorités publiques sur le sujet de la taxation des transactions financières ? Malgré un discours de façade, la position des institutions européennes et internationales montre que la partie n'est pas gagnée, loin de là ! Le 10 mars dernier, avec une majorité de 283 contre 278, le Parlement européen a demandé une taxation sur les flux financiers.

Pour la première fois, en mai dernier, les ministres des États membre de l'Union européenne ont, eux aussi, officiellement envisagé l'intérêt d'une telle taxe. Créée au niveau mondial, elle permettrait de « garantir que le secteur financier assume à l'avenir sa part de responsabilités en cas de crises ».

Au début de juin, le président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, s'est lui aussi prononcé en faveur d'une taxe sur les transactions financières, tout en jugeant néanmoins « extrêmement difficile » de l'imposer au niveau mondial dès à présent.

Mais, hélas, voilà quelques jours, les ministres des finances réunis à Busan en Corée du Sud – le ministre français s'y trouvait – ont, quant à eux, écarté cette perspective. Pourtant, lors du conseil européen des 17 et 18 juin dernier, les dirigeants européens ont, pour leur part, décidé de promouvoir lors du G20 la mise à l'étude d'une taxation sur les transactions financières.

Alors, à qui se fier ? Les autorités publiques mondiales sont-elles véritablement décidées à agir sur ce terrain ? Tout le monde sait que les chances d'accord seront quasi nulles au G20 en raison de l'opposition de nombreux pays. Tout cela laisse donc très perplexe.

La taxe sur les transactions financières est, à nos yeux, une idée généreuse que les socialistes soutiennent depuis des années. Suggérée en 1972 par le prix Nobel d'économie James Tobin, elle était déjà au programme de la campagne du candidat Lionel Jospin en 1995. Le 21 novembre 2001, le

gouvernement Jospin fit voter une loi instituant une taxation financière. Son taux de 0 % en faisait essentiellement un signal fort adressé aux autres États. Mais il avait été bien indiqué que le gouvernement Jospin était prêt à en augmenter le niveau si d'autres États la mettaient en place.

Il n'est donc pas déraisonnable de chercher à aller plus loin aujourd'hui. La justification économique d'une taxe sur les transactions financières commence avec la reconnaissance des effets néfastes de la spéculation à court terme. De par son effet stabilisateur sur les marchés financiers, une augmentation mesurée et contrôlée du coût des transactions ralentirait, à coup sûr, le volume des transactions spéculatives.

À l'avenir, le sauvetage du secteur financier et bancaire ne doit plus être uniquement supporté par les citoyens. Une juste contribution du secteur financier à l'économie réelle doit donc être recherchée.

Cet outil fiscal libérerait, en outre, de nouvelles sources de financement pour les États. Chaque année, il dégagerait des ressources nécessaires pour payer les coûts sociaux de la crise, pour financer les biens publics mondiaux, tels que la santé ou la lutte contre la pauvreté et le changement climatique.

Les obstacles à une régulation ne sont plus d'ordre technique mais d'ordre politique. Nous soutenons donc l'adoption d'une telle taxe qui permettrait d'entrer dans le débat de la régulation avec une approche plus globale. Derrière cette taxe sur les transactions financières se profile, en définitive, une réorientation souhaitable d'un modèle économique et financier qui risque, conservé en l'état, de mener le monde à sa perte.

Mes chers collègues, est-il trop tôt pour agir ? Notre réponse, aujourd'hui, est claire : il n'est jamais trop tôt pour agir. Nous souhaitons donc, dès à présent, que ce signal soit donné par le Sénat. C'est pourquoi nous voterons la proposition de loi présentée par notre collègue Yvon Collin. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC-SPG et du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Baylet.

M. Jean-Michel Baylet. Depuis un peu plus de deux ans, nous sommes confrontés à une crise qui paraît interminable. En tout cas, nous constatons que la mobilisation des instances internationales et les différents plans de sauvetage adoptés par les États n'ont pas suffi à rétablir la croissance, notamment au sein de la zone euro.

Aucun des équilibres fondamentaux de l'économie mondiale n'a été restauré. On peut même s'interroger sur la sincérité des grandes institutions internationales quant à leur volonté d'examiner les vrais blocages. Certes, il est vrai que quelques mesures ont été menées concernant les paradis fiscaux et même la rémunération des *traders*. Cependant, force est de constater qu'elles ont été trop timides et, la plupart du temps, partiellement appliquées.

Mais tout cela ne suffira pas à freiner les dérives de la haute finance, et il faudra s'attaquer à d'autres fondamentaux : d'une part, à la régulation des ratios afin d'obliger les banques à disposer d'un capital proportionné aux risques qu'elles prennent et, d'autre part, au principe du « *too big to fail* » selon lequel une banque trop importante ne peut être en faillite.

Mes chers collègues, je mesure bien la difficulté de réformer un système économique fortement interdépendant sur le plan mondial. Cependant, il n'est pas incongru de rappeler à tous qu'il est nécessaire de redonner un sens à l'économie.

Il n'est pas non plus superflu de rappeler aussi à tous ces acteurs que c'est l'économie qui est au service de l'homme et non l'inverse. Nous sommes là sur les valeurs humanistes chères aux radicaux.

À partir de là, il revient, bien sûr, aux dirigeants politiques de faire preuve de détermination pour corriger un modèle qui, ne l'oublions pas, plonge des millions d'hommes et de femmes dans la misère. Dans cette perspective, les radicaux de gauche souhaitent une taxation de certaines transactions financières.

Je sais que le FMI a écarté cette idée. Pourtant, même en Grande-Bretagne, une taxe qui s'apparenterait à celle qu'avait proposée James Tobin, en 1972 déjà, connaît un regain d'intérêt. La crise a révélé de tels excès dans les secteurs bancaires et financiers qu'une taxe de type Tobin n'apparaît plus taboue. Il faut le reconnaître.

Ainsi, nous souhaitons la mise en œuvre de l'article 235 *ter* du code général des impôts, approuvé en novembre 2001, mais dont l'effectivité avait été conditionnée à son adoption par tous les États membres de la Communauté européenne. Il s'agissait, selon l'auteur de ce dispositif, de prendre une mesure symbolique.

Déjà, à l'époque, les radicaux de gauche avaient apporté leur soutien à cette taxe. Aujourd'hui, il est clair que nous devons passer du symbole à la réalité car, en 2010, les dysfonctionnements constatés sur les marchés financiers ont des conséquences économiques et sociales désastreuses. Nous renouvelons donc notre vœu de la voir enfin se concrétiser afin de freiner la spéculation et de favoriser le développement.

Certes, j'entends bien par avance les arguments de tous ceux pour qui une telle taxe demeure un véritable épouvantail : la taxe sur les transactions financières serait un frein à l'investissement, car elle frapperait aveuglément les transactions de très court terme et celles ayant un objectif de placement à long terme.

À mon sens, il n'est pas techniquement impossible de distinguer ces deux catégories, sachant qu'une spéculation se repère par des allers et retours continus, pour beaucoup effectués en une semaine. Florence Parly, à l'époque secrétaire d'État au budget, avait rappelé, dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2002, que « la différence observable entre une légitime couverture en devises sur une vente à terme et une obscure spéculation est infime ». Si elle est infime, mes chers collègues, c'est qu'elle existe. C'est déjà un début !

Il faut donc mettre en place des instruments informatiques suffisamment performants pour faire le tri entre investissement et spéculation. Oh, je ne dis pas que c'est facile ! L'affaire Kerviel a démontré que, même en interne, dans une banque, la traçabilité des opérations peut échapper au système de contrôle. Mais tout cela, madame le secrétaire d'État, est une question de volonté politique.

La commission des finances du Sénat prétend que l'essentiel du problème se situe ailleurs : une initiative isolée de la France serait dangereuse pour notre place financière. Il est bien évident, en effet, dans un monde où les capitaux circulent librement, qu'une taxation des transactions financières doit être universelle.

À cet égard, je suis d'accord avec vous, monsieur le rapporteur : la taxation sur les transactions financières devrait au minimum être établie concomitamment dans l'Union européenne, aux États-Unis et au Japon. Mais il faut bien qu'un pays se lance et montre l'exemple ! Et ce serait à l'honneur de la France de le faire, comme le propose notre collègue Yvon Collin.

Au fond, madame la secrétaire d'État, notre proposition de loi vise surtout à rappeler au Gouvernement qu'une telle taxe est écartée à tort des initiatives internationales actuellement menées par le G20 pour apporter davantage de traçabilité.

Or une taxe sur les flux financiers pourrait être complémentaire de la taxe bancaire que le sommet de Pittsburgh a préconisée à la fin de l'année dernière et qui commence d'ailleurs à voir le jour en Europe. Ces deux taxes n'ont pas la même finalité. La seconde a pour objet de faire contribuer le secteur financier à la couverture des charges liées aux interventions publiques permettant de restaurer le système bancaire, alors que la première a une fonction redistributive.

En l'occurrence, notre proposition de loi vise à affecter le produit de la taxe sur les transactions sur devises, pour moitié, à des activités non bancaires et non financières soutenant en priorité la création d'emplois, la recherche et l'innovation et, pour l'autre moitié, au Fonds de réserve pour les retraites. D'ailleurs, ce dernier en aurait bien besoin – là encore, nous sommes dans l'actualité –, mais c'est un autre débat ; nous aurons l'occasion d'en reparler !

Mes chers collègues, alors que la crise économique est encore très dure et que l'on en mesure tous les jours les dégâts importants, la finance continue de prospérer. Alors que les contribuables ont participé au sauvetage des grandes banques, ces dernières ont même eu l'indécence de provisionner des bonus.

Certes, on peut toujours opposer des arguments techniques à telle ou telle proposition de réforme du système financier international. Mais l'immobilisme profite toujours à ceux par qui le mal est arrivé.

C'est pourquoi il revient aux responsables politiques que nous sommes de prendre nos responsabilités et de multiplier les initiatives, mêmes les plus audacieuses, pour donner au monde le visage que nous souhaitons ! Le moment est venu. Alors, courage, mes chers collègues ! (*Applaudissements sur les travées du RDSE, du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, à mon sens, une des sources des difficultés économiques que le monde rencontre actuellement réside précisément dans l'extrême fluidité des opérations financières.

Qu'il s'agisse des pays développés ou des autres, tous les pays du monde sont, me semble-t-il, confrontés à des problèmes très importants liés au fait que de colossales masses financières peuvent basculer du jour au lendemain d'un pays vers un autre sans que cela corresponde à la réalité des moyens économiques et des richesses véritablement créées.

En d'autres termes, c'est cette économie, en grande partie virtuelle, des flux financiers qui est à l'origine de la plupart des difficultés que nous rencontrons.

Or, de mon point de vue, la seule manière de trouver des solutions en la matière est d'introduire un peu de viscosité dans la circulation des flux financiers. Pour cela, il faut à l'évidence instituer des contraintes financières, notamment des taxations, afin d'obliger les agents économiques – je pense, entre autres, aux banques et aux spéculateurs – à cesser de basculer pour un oui ou pour un non des sommes absolument colossales d'un côté à l'autre de l'hémisphère !

Dans cette perspective, l'idée qui sous-tend la proposition de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis me semble tout à fait intéressante.

Bien évidemment, la France ne peut pas régler à elle seule un problème d'importance mondiale. À cet égard, je déplore l'opposition obstinée de certains pays, notamment le Canada et les États-Unis, à une éventuelle taxation des transactions financières.

Il me semble également regrettable que le Président de la République et le Gouvernement aient, dans ce domaine comme dans nombre d'autres – je pourrais par exemple évoquer les opérations guerrières menées en Afghanistan – une tendance à suivre comme des toutous la politique des États-Unis ! On suit Obama aujourd'hui comme on suivait Bush hier ! Certes, c'est moins honteux. Mais il serait tout de même préférable que le Président de la République revienne de temps en temps aux valeurs fondamentales du gaullisme et qu'il n'oublie pas la nécessité pour la France de s'exprimer et de défendre ses positions !

Quoi qu'il en soit, même si une telle proposition de loi ne me semble évidemment pas applicable en l'état par la France seule, je la voterai. En effet, à la veille du G20, nous pourrions adresser un signal au monde en montrant que, en France, nous défendons des positions !

Je voterai donc cette proposition de loi, non pas pour affirmer qu'il s'agit d'un texte achevé et applicable en l'état, mais plutôt pour témoigner symboliquement de l'intérêt d'une telle démarche et, aussi, pour tirer le signal d'alarme.

À la veille du G20, nous devons montrer que nous ne sommes pas à la botte des États-Unis, ni à celle du Canada, où le sommet se tiendra. Il serait tout de même temps que le Président de la République et le Gouvernement affirment véritablement l'indépendance de la France et que nous ne soyons pas systématiquement à la remorque des États-Unis, que ce soit au sein de l'OTAN, en Afghanistan ou ailleurs ! (*Applaudissements sur les travées du RDSE. – M. François Marc applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Simon Loueckhote.

M. Simon Loueckhote. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, la proposition de loi de notre collègue Yvon Collin et des membres du groupe du RDSE a pour objet de taxer les transactions sur devises, afin de freiner la spéculation financière, en grande partie à l'origine de la crise financière.

Il s'agirait de mettre en œuvre à compter de 2011 une taxe de 0,05 % sur le montant brut des transactions sur devises, au comptant ou à terme.

Le fondement juridique de cette taxation repose sur l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, qui prévoit déjà une telle taxe, d'un montant maximum de 0,1 %. Elle n'est cependant jamais entrée en vigueur du fait du quatrième

paragraphe de cet article, qui fixe une condition liant son application à la mise en œuvre simultanée d'une taxe équivalente dans les autres États membres de l'Union européenne.

La présente proposition de loi vise donc à supprimer une telle condition.

Comme l'a rappelé Charles Guené, le rapporteur de la commission des finances – je le félicite d'ailleurs pour la qualité de son rapport –, si ce débat est utile, cette proposition de loi est à la fois non concertée, prématurée et mal ciblée. (*Exclamations sur les travées du RDSE.*)

M. Yvon Collin. C'est un peu discourtois !

M. Simon Loueckhote. Le groupe UMP partage pleinement cette opinion.

La présente proposition de loi est non concertée, car une telle mesure ne saurait être prise unilatéralement par un seul pays, sans une concertation plus globale. (*MM. François Marc et Raymond Vall s'exclament.*)

Et si cette proposition a le mérite de nourrir le débat, elle paraît également prématurée.

M. Raymond Vall. C'est scandaleux !

M. Simon Loueckhote. En effet, comme l'a rappelé M. le rapporteur, toute mesure fiscale ayant des effets sur le solde des comptes publics doit désormais être examinée en loi de finances.

Mais la proposition de loi est également prématurée et mal ciblée, alors même que le principe d'une taxe internationale, non sur les transactions financières, mais sur les institutions bancaires, va être débattu dans trois jours lors du sommet du G20 de Toronto.

Le Président de la République est, encore une fois, à l'initiative de ce projet. Il a entraîné dans son sillage l'Allemagne et le Royaume-Uni, qui ont confirmé hier leur projet d'instaurer avec la France une taxe bancaire assise sur le bilan des banques.

Le groupe UMP soutient cette démarche européenne et espère que la France aboutira à un accord plus global, au plus tard sous la présidence française du G20 en 2011.

La Commission européenne, selon le commissaire Michel Barnier, semblerait, elle, opter également pour des taxes bancaires nationales qui alimenteraient des « fonds de résolution des défaillances bancaires » nationaux, coordonnés au niveau européen et chargés de réduire la probabilité, la gravité et le coût des futures crises.

Madame la secrétaire d'État, lors des questions cibles thématiques sur la crise financière européenne, qui se sont déroulées hier au Sénat, vous avez annoncé que le Gouvernement n'excluait pas une mise en place européenne, quand bien même un accord ne serait pas trouvé à un niveau plus global. Le groupe UMP s'en réjouit.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, notamment l'inopportunité d'une telle proposition de loi, le groupe UMP, comme la commission nous y invite, ne votera pas ce texte.

M. Yvon Collin. Dommage !

M. Simon Loueckhote. Pour terminer mon intervention, je souhaiterais évoquer une question plus personnelle : les tarifs prohibitifs des prestations bancaires en Nouvelle-Calédonie. (*Exclamations ironiques sur les travées du RDSE.*)

Faute de cadre juridique, les cinq banques qui se partagent actuellement le marché imposent des prix nettement supérieurs à ceux qui sont pratiqués en métropole par des établissements appartenant au même groupe.

Toutes les opérations de base ne sont pas gratuites, et celles qui sont payantes font l'objet d'un surcoût injustifié, allant de 180 % pour un virement permanent jusqu'à 312 % pour des frais d'opposition.

Une telle situation porte gravement préjudice aux ménages les plus modestes.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a souhaité réglementer ces tarifs. Toutefois, le Conseil d'État, sollicité en la matière, s'est prononcé en faveur de la compétence de l'État dans un avis du 10 juin 2010.

C'est pourquoi, madame la secrétaire d'État, je vous sollicite aujourd'hui dans l'intérêt de tous les Calédoniens, ces « Français du bout du monde », afin qu'ils bénéficient des dispositions utiles du code monétaire et financier ou encore du décret n° 2007-1611 du 15 novembre 2007 relatif au plafonnement des frais bancaires en cas d'incidents de paiement.

Ces mesures d'extension permettront de mettre un terme aux abus constatés. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur applaudissent également.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La commission n'ayant pas élaboré de texte, nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi initiale.

Article 1er

- ① L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié:
- ② 1° Le III est ainsi rédigé:
- ③ « III – Le taux de la taxe est fixé à 0,05 % à compter du 1^{er} janvier 2011.
- ④ « Ce taux est majoré à 0,1 % lorsque les transactions visées au I ont lieu avec des États classés par l'organisation de coopération et de développement économiques dans la liste des pays s'étant engagés à mettre en place les normes fiscales de transparence et d'échange sans les avoir mises en place, liste annexée au rapport de l'organisation de coopération et de développement économiques sur la progression de l'instauration des standards fiscaux internationaux.
- ⑤ « Ce taux est majoré à 0,5 % lorsque les transactions visées au I ont lieu avec des États classés par l'organisation de coopération et de développement économiques dans la liste des pays ne s'étant pas engagés à mettre en place les normes fiscales de transparence et d'échange, liste annexée au rapport de l'organisation de coopération et de développement économiques sur la progression de l'instauration des standards fiscaux internationaux.
- ⑥ « Le taux applicable est modifié en loi de finances à chaque publication des listes par l'organisation de coopération et de développement économiques. »
- ⑦ 2° Le IV est supprimé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Guené, rapporteur. Comme je l'ai expliqué, la commission n'est pas favorable à cet article. En effet, pour être acceptable, une telle disposition devrait être adoptée au niveau international.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et n'est pas favorable à cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.

Je rappelle que la commission de même que le Gouvernement se sont prononcés contre.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

M. Jean-Marc Todeschini. Monsieur le président, je souhaite expliquer mon vote sur l'article 1^{er}.

M. le président. Mon cher collègue, je ne peux plus vous donner la parole à ce stade.

M. Jean-Marc Todeschini. Je proteste, j'avais levé le bras au moment de l'annonce du scrutin, monsieur le président!

M. le président. Je ne vous avais pas vu, monsieur Todeschini. Toutefois, si vous le souhaitez, je vous donnerai la parole pour explication de vote sur l'article 2.

M. Jean-Marc Todeschini. J'y compte bien!

M. le président. Je vous invite à garder votre calme, monsieur Todeschini.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 330:

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	339
Majorité absolue des suffrages exprimés	170
Pour l'adoption	158
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 2

- ① Selon des modalités définies par la loi de finances, la moitié du produit de la taxe prévue à l'article 1^{er} est affectée aux établissements publics ou privés qui financent les investissements créateurs d'emplois des entreprises, leurs actions de recherche et d'innovation, ainsi que les domaines de leur activité présentant un intérêt national, et l'autre moitié est affectée au fonds de réserve des retraites.

- ② L'affectation des sommes visées à l'alinéa précédent ne peut être effectuée au profit des entreprises publiques ou privées dans lesquelles un établissement bancaire ou financier est actionnaire, sauf s'il ne dispose pas de minorité de blocage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Guené, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet article.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, pour explication de vote sur l'article.

M. Jean-Marc Todeschini. Monsieur le président, vous pourriez nous tenir informés à l'avance des demandes de scrutin public...

Je note que le groupe UMP en sollicite sur chaque proposition de loi déposée par les autres groupes. C'est un simulacre de démocratie : le Parlement est complètement bafoué ! C'est la raison pour laquelle je souhaitais m'exprimer avant que l'article 1^{er} ne soit mis aux voix.

Pourquoi les sénateurs du groupe UMP sont-ils incapables d'être présents en séance pour participer à la discussion d'un texte aussi important que celui-ci, qui émane du groupe RDSE ?

En commission des finances, on entend dire en permanence que c'est à l'échelon européen qu'il faut intervenir pour limiter la spéculation financière. Au moment où le Parlement pourrait adresser un signal fort au secteur financier, le groupe UMP n'est pas présent dans l'hémicycle et demande des scrutins publics.

Dès que nous examinons une proposition de loi n'émanant pas de la majorité, c'est le désert total sur les travées de la droite et nous assistons à un simulacre de démocratie, le président de séance allant même – sans vouloir être désagréable vis-à-vis de vous, monsieur le président – jusqu'à ne pas lever la tête pour vérifier si des parlementaires demandent la parole.

Si la droite veut redorer le blason du Parlement, elle doit se montrer un peu plus sérieuse. Les travées de l'UMP devraient être davantage étoffées lorsque des propositions de loi émanant des autres groupes sont examinées. Ainsi, l'unique sénateur présent en séance pour ce groupe ne serait pas contraint de demander sur chaque vote des scrutins publics.

M. le président. Monsieur Todeschini, vous êtes coutumier de l'agressivité ! (*Protestations sur les travées du groupe socialiste.*)

J'ai la réputation de présider avec objectivité les séances et de veiller à la bonne entente entre tous. Lorsque je préside, je ne suis pas le président d'une faction ! Vos paroles sont indignes d'un parlementaire ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Marques d'approbation sur les travées du RDSE.*)

M. Jean-Marc Todeschini. Je ne vous ai pas agressé !

M. le président. Si, lorsque j'ai annoncé que le scrutin était ouvert sur l'article 1^{er} !

Je n'ai pas vu que vous aviez demandé la parole pour explication de vote, si tant est que le fait soit avéré, mais tout le monde peut commettre une erreur. Je ne tolérerai pas que vous m'accusiez d'être partisan ! Je ne l'ai jamais été, car ce n'est pas mon tempérament !

M. Jean-Marc Todeschini. Je ne vous ai pas accusé d'être partisan, j'ai simplement dit que j'avais demandé la parole et que vous ne m'aviez pas vu !

M. le président. Vous avez affirmé que je vous traitais avec désinvolture. Ce n'est pas ainsi que nous parviendrons à travailler en bonne intelligence.

La parole est à M. Robert del Picchia, pour explication de vote.

M. Robert del Picchia. Monsieur Todeschini, si les sénateurs de mon groupe ne sont pas très nombreux dans l'hémicycle – mais je ne suis pas le seul représentant de l'UMP en séance –, c'est qu'une très importante réunion de groupe a été programmée à la dernière minute. Voilà pourquoi nous demandons des scrutins publics. Notre absence ne doit pas être interprétée comme un refus délibéré de discuter cette proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.

Je rappelle que la commission de même que le Gouvernement se sont prononcés contre.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 231 :

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	339
Majorité absolue des suffrages exprimés	170
Pour l'adoption	158
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 3

Les conséquences financières résultant pour l'État de cette loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que si cet article n'était pas adopté, il n'y aurait pas lieu de voter sur l'ensemble de la proposition de loi dans la mesure où les trois articles qui la composent auraient été rejetés.

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote sur l'article.

Mme Nicole Bricq. Monsieur le président, j'étais vigilante, car j'avais bien compris qu'une fois le scrutin public sur l'article 3 ouvert je n'aurais plus la possibilité de m'exprimer.

M. le président. Oui, et vous m'avez fait signe tout de suite...

Mme Nicole Bricq. Je vous remercie d'avoir pris toutes les précautions pour que nous puissions expliquer notre vote.

Le nouveau scrutin public qui aura lieu sur cet article, à la demande du groupe UMP, est dommageable pour ce débat, qui porte sur une question de fond.

Le groupe du RDSE a été fort bien inspiré, avant le G20 de Toronto et après le sommet européen du 17 juin dernier, de faire venir dans sa niche ce très gros chien (*Sourires.*), en

utilisant la fenêtre qui lui est réservée pour inscrire cette importante proposition de loi à l'ordre du jour, car la crise, qu'elle soit bancaire, financière ou économique, tourne sur elle-même et est loin d'être achevée.

Je me suis aperçue en lisant le rapport de M. Guené ainsi qu'en écoutant les différents intervenants et Mme la secrétaire d'État que les choses n'étaient pas claires.

Madame Idrac, hier, lors des questions cibles thématiques sur la crise financière européenne, je vous ai interrogée sur la position de l'Union européenne et des pays les plus allants au sein de l'Union quant à l'introduction, d'une part, d'une taxe bancaire pour prévenir le risque systémique et, d'autre part, d'une taxe sur les transactions financières. Vous m'avez fait une réponse assez confuse. Je cite le compte rendu analytique du 22 juin : « La France et l'Allemagne plaideront en faveur d'un prélèvement sur les institutions financières et pour une taxe sur les flux. »

Je vous ai également questionnée sur ce que ferait le Gouvernement si rien n'était décidé à Toronto. Vous ne m'avez pas répondu.

Or, dans la soirée, en écoutant les informations à la radio, je me suis aperçue que l'administration de Bercy, à laquelle vous appartenez, madame la secrétaire d'État, avait fait paraître un communiqué sur ce sujet à peu près à l'heure où nous étions dans l'hémicycle...

À seize heures cinquante-six, la séance de questions cibles thématiques ayant commencé à dix-sept heures, une première alerte de l'AFP indiquait que, selon Bercy, « la France inscrira une taxe sur les banques dans son budget 2011 ». À dix-sept heures douze une nouvelle dépêche de l'AFP signalait que « la France inscrira une taxe sur les banques [...] Bercy rappelle que les gouvernements français, britannique et allemand [...] "proposent l'instauration de prélèvements sur les banques, assis sur leur bilan" ».

J'avais bien pris le soin de préciser hier, madame la secrétaire d'État, que la Grande-Bretagne avait inscrit cette taxe dans son budget, mais vous n'avez pas répondu à mes interrogations. Au moment où des procédures nouvelles permettent aux parlementaires d'interpeller le Gouvernement, force est de constater que la presse compte plus que nous : ce n'est pas normal eu égard aux droits du Parlement !

Par ailleurs, dans son rapport, Charles Guené justifie le rejet de cette proposition de loi en affirmant que la France ne saurait agir de manière unilatérale. Mme la secrétaire d'État nous a donné la même explication.

Mais que nous direz-vous, demain, si le Président de la République demande au sommet de Toronto l'instauration d'une taxe sur les flux financiers, dont nous savons qu'elle est complexe à mettre en œuvre ? Peut-être même est-ce la raison pour laquelle le groupe UMP tient une réunion en urgence au moment où nous discutons de la proposition de loi du groupe RDSE, comme nous en a informé notre collègue Robert del Picchia ?

Monsieur le rapporteur, vous indiquez également que cette proposition de loi est inutile, puisque nous avons déjà adopté, dans la loi de finances rectificative pour 2009, un dispositif formidable pour lutter contre les flux financiers orientés vers les paradis fiscaux, avec des sanctions à la clé. Mais nous aurons l'occasion de nous pencher sur la réalité pendant la session extraordinaire, lors de l'examen, en commission des finances, puis le 12 ou le 13 juillet en séance publique, de douze conventions fiscales.

Le Gouvernement s'était engagé à rendre compte régulièrement à la commission des finances du travail engagé : depuis lors, ni l'actuel ministre du budget ni son prédécesseur ne sont venus nous présenter les progrès enregistrés.

Par ailleurs, nous avons appris que la liste de dix-huit États non coopératifs était passée à quatorze et que la France avait sa propre liste, reprenant les critères de l'OCDE, avec la liste noire, la liste grise et la liste blanche, et j'en passe ! Nous y reviendrons, mais vous ne pouvez pas continuer à affirmer que le dispositif de la loi de finances rectificative permet de sanctionner de manière non équivoque les paradis fiscaux : nous vous démontrerons que c'est faux, au moins à l'heure actuelle. Cet argument ne saurait donc être invoqué pour justifier le rejet de la proposition de loi de nos collègues du groupe RDSE.

Enfin, monsieur le rapporteur, vous faites référence, dans votre rapport écrit, à la position que je défendais en 2001. Vous avez parfaitement raison : en 2001, je n'étais pas favorable à une taxe sur les transactions financières. Mais nous sommes en 2010 et la crise systémique qui est encore loin d'avoir fait sentir tous ses effets, y compris dans les domaines bancaire et financier, a profondément transformé la situation. Je vous demanderai donc d'en tenir compte. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, ainsi que sur les travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. François Fortassin, pour explication de vote.

M. François Fortassin. Personnellement, je peux accepter les explications de nos collègues du groupe UMP, encore qu'ils soient assez nombreux pour déléguer une douzaine d'entre eux en séance publique, sans que leur réunion de groupe ait à en souffrir. Je les inviterai cependant à faire preuve d'une prudence extrême quant à ces pratiques.

Tout d'abord, notre proposition de loi était un signe fort, au moment où le Président de la République a lui-même déclaré qu'il défendrait cette idée. Nous verrons ce qu'il en est après le sommet de Toronto !

Ensuite, bien que nous soyons un petit groupe, M. le président a très aimablement observé que nous étions aujourd'hui quasiment majoritaires dans l'hémicycle : c'est tellement rare que cela mérite d'être souligné ! Mais si l'on veut jouer à ce petit jeu, je rappelle que nous devons commencer, la semaine prochaine, l'examen en deuxième lecture du projet de loi de réforme des collectivités territoriales. Personnellement, je serai présent dès le lundi. *(Nous aussi ! sur plusieurs travées.)*

Si des demandes de scrutin public sont formulées sur tous les articles et sur tous les amendements, comme le règlement le permet, nous verrons bien qui se fatiguera le premier !

Je vous inviterai donc très aimablement, monsieur le président, avec la courtoisie qu'il convient de respecter dans cette enceinte, à faire respecter les droits des minorités, surtout lorsqu'elles défendent des idées qui ne sont pas absolument stupides ! *(Applaudissements sur les travées du RDSE et du groupe socialiste.)*

M. Yves Chastan. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Robert del Picchia, pour explication de vote.

M. Jacques Mézard. S'il n'en reste qu'un...

M. Robert del Picchia. Mes chers collègues, je l'ai déjà expliqué, mais je tiens à le répéter, l'absence de notre groupe n'est pas volontaire... (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC-SPG et du RDSE.*) Puisque nos collègues sont présents dans la salle de réunion de notre groupe, ils pourraient aussi bien siéger dans l'hémicycle. Cette absence n'est donc pas volontaire, et je vous demanderai de ne pas tirer sur le messager : on m'a confié un travail, je le fais !

Mais je suis d'accord avec vous, monsieur Fortassin. Croyez-moi, il n'y aura pas de demande de scrutin public sur tous les amendements la semaine prochaine... (*Exclamations et rires sur les mêmes travées.*)

M. le président. N'allez pas donner de telles idées à M. Fortassin, il n'a fait qu'émettre une hypothèse !

M. Robert del Picchia. Le scrutin public est une possibilité ouverte par le règlement, que vous faites très bien respecter, monsieur le président, et je vous en félicite. Si vous voulez utiliser cette possibilité, mes chers collègues, nous ne pouvons pas vous en empêcher, mais nous serons présents pour voter.

Je répète donc que cette absence n'était pas intentionnelle et restera tout à fait exceptionnelle.

Mme Nicole Bricq. Un groupe averti en vaut deux !

M. François Marc. Il y a le feu à l'UMP !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Guené, rapporteur. Tout d'abord, je voudrais dire, à l'intention de Mme Beaufils, que je ne suis pas tétanisé à l'idée d'avoir défendu une position libérale, bien que je ne caractérise pas ainsi mon engagement !

Je voudrais surtout dire à nos collègues du groupe RDSE que nous apprécions pleinement leur proposition de loi qui arrive à point nommé, comme cela a été dit : elle nous a permis de tenir un débat important, à un moment important. Très sincèrement, je suis aussi navré qu'eux de l'empêchement de mes collègues du groupe UMP, mais leur absence ne doit pas être interprétée comme révélant une hiérarchie de leurs priorités.

Avant tout, cette proposition de loi n'est pas le véhicule approprié pour répondre aux problèmes de l'heure, dans la mesure où la taxe Tobin date, comme l'a rappelé Mme Bricq : j'espère qu'elle me pardonnera d'avoir fait référence à des propos d'une autre époque, mais ce rappel permettait donc de mettre en exergue l'inadaptation de cette proposition de loi, car la taxe Tobin ne répond pas au type de problèmes que nous devons résoudre.

Aujourd'hui, nous poursuivons une double démarche. D'une part, nous proposons de taxer les transactions financières, mais le champ défini ne correspond pas à celui prévu pour la taxe Tobin, avec un taux de prélèvement assez bas, de façon à ne pas contraindre le fonctionnement bancaire – bien sûr, l'affectation des recettes que nous préconisons diffère également. D'autre part, une taxe sur les établissements bancaires est prévue et elle portera sur les éléments de risque inclus dans leur bilan, la différence est donc notable. Pour toutes ces raisons, nous estimons nécessaire d'attendre.

La question de Mme Bricq appelle une réponse très claire : s'il s'avérait qu'un accord international soit impossible à Toronto, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France appliqueraient la taxe, du moins selon les éléments dont nous disposons.

Mme Nicole Bricq. Au moment où nous parlons !

M. Charles Guené, rapporteur. Une note de Bercy reprend ces éléments...

Mme Nicole Bricq. Apparemment, Mme la secrétaire d'État ne disposait pas de ces informations hier !

M. Charles Guené, rapporteur. Il paraît opportun d'attendre les conclusions de ce rendez-vous international, plutôt que d'avancer tout de suite une proposition dont on ignore si elle sera acceptée par l'ensemble des autres pays. Telles sont les précisions que je voulais ajouter.

Notre discussion s'est avérée d'un très grand intérêt et je ne suis pas le seul à le penser. Beaucoup de nos collègues étaient également intéressés par ce débat et je suis sûr qu'ils regrettent de ne pas avoir pu y participer.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État. Je voudrais également rappeler, après M. le rapporteur, l'intérêt du Gouvernement pour cette proposition de loi, pour les idées avancées et pour le débat qui vient d'avoir lieu. En effet, mêmes si certains veulent se livrer à la caricature, nous partageons les mêmes objectifs.

La discussion qui a lieu entre nous porte tout d'abord sur le calendrier. Le Gouvernement pense qu'il est important de coordonner notre démarche avec le G20 et les travaux sur les recherches de financements innovants pour le développement, le tout dans la perspective de la présidence française du G20.

Ensuite, le Gouvernement et la majorité estiment qu'il est essentiel de traiter cette affaire au niveau international. Je rappelle que nous avons pu le faire très rapidement pour la taxe sur les billets d'avion...

Mme Nicole Bricq. Nous l'avons fait seuls, à l'époque !

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État. La coopération internationale est encore plus nécessaire pour cette taxation sur les transactions financières, en raison de la volatilité et du caractère international des assiettes, beaucoup plus importants que dans le cas des billets d'avions dont, somme toute, l'achat est bien localisable – c'était encore plus vrai à l'époque où cette taxation a été imposée.

Nous travaillons donc tous dans le même objectif et c'est le principal enseignement qui doit être retenu de ce débat.

À la différence de la taxation des transactions, la taxation des banques à laquelle Mme Bricq vient de faire à nouveau allusion, montre qu'il est difficile de travailler simultanément aux trois niveaux de l'architecture : au niveau international, nous devons faire preuve de la plus grande force de conviction possible – dans ce domaine, la capacité de conviction du Président de la République est particulièrement forte vis-à-vis du plus grand nombre de nos partenaires – ; au niveau communautaire, il ne s'agit plus seulement de convaincre mais d'agir et nous sommes très fortement impliqués, notre action aboutissant à un certain nombre de propositions de règlements et de directives que j'ai évoquées tout à l'heure ; enfin, au niveau national, nous pouvons décider.

Nous proposons donc au niveau international, nous proposons et nous agissons au niveau communautaire, en obtenant notamment l'accord de deux de nos partenaires, et non des moindres, le Royaume-Uni et l'Allemagne...

Mme Nicole Bricq. Ils n'interviendront pas au niveau communautaire, mais au niveau national !

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État. Enfin, comme vous le savez, au niveau national, nous prendrons des décisions dès la prochaine loi de finances : je ne doute pas que le vote sera largement acquis sur l'ensemble des travées de cette assemblée.

Pour conclure, ce débat a permis de bien distinguer les différents enjeux : d'une part, ceux qui concourent à la stabilisation, à la régulation financière et à la lutte contre la spéculation et, d'autre part, ceux qui touchent au financement du développement et de la lutte contre le changement climatique. Vous avez compris que le Gouvernement est engagé sur ces deux terrains, celui de la lutte contre la spéculation comme celui de la lutte pour le développement. Je vous remercie d'avoir contribué, par ce débat, à alimenter notre volonté d'agir sur ces deux plans. (*M. Robert del Picchia applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je voudrais à mon tour me réjouir de la qualité du débat qui vient d'avoir lieu et saluer l'auteur de cette proposition de loi qui a mis en difficulté la commission des finances. En effet, il a fallu tout le talent de Charles Guené pour rapporter la position de la commission.

L'orientation que cette proposition de loi nous invite à prendre est clairement reconnue comme une nécessité par la plupart d'entre nous. Mais nous sommes également très conscients que, si nous étions les seuls à mettre en œuvre ces dispositions, ici, en France, cela pourrait nuire quelque peu à nos intérêts, au moins momentanément, au sein de ce qu'on appelle la place de Paris, et avoir notamment un impact négatif sur l'emploi.

Telle est la problématique soulevée par ce débat.

Il ne s'agit en aucun cas d'une nouveauté, puisque nous avons déjà introduit dans le code général des impôts des dispositions de ce genre, assorties d'une condition suspensive, laquelle, jusqu'à présent, n'a jamais été remplie. Nous avons convenu que, le jour où ces dispositions seraient appliquées dans le monde entier, elles le seraient également en France, le législateur et le gouvernement de l'époque ayant bien conscience de l'impossibilité d'instituer de telles mesures sans qu'elles revêtent un caractère mondial ou, pour le moins, européen.

La mission de notre rapporteur était donc bien délicate.

La logique qui préside à la discussion de ces propositions de loi émanant des groupes, telle qu'elle est prévue depuis la révision de la Constitution par le nouveau règlement du Sénat, est que chaque groupe puisse disposer d'un temps pour soumettre à l'assemblée des propositions qu'il souhaite mettre en débat. Voilà qui est fait !

Cela étant dit, je reconnais que nous avons sans doute encore quelques marges de progression pour que l'hémicycle soit, par le nombre de présents, vraiment représentatif de la diversité des courants d'opinion.

C'est toujours une immense frustration pour l'auteur d'un amendement ou d'une proposition de loi...

M. Charles Guené, rapporteur. Et pour le rapporteur !

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. ... et pour le rapporteur, naturellement, que de s'évertuer à convaincre dans le débat, en espérant emporter l'adhésion

d'une majorité de présents, et de s'entendre dire, au moment où il espère la reconnaissance de ses positions, que ce sont les absents qui vont voter.

Je pense que nous devons, un jour, avoir le courage de statuer sur cette question, ce qui d'ailleurs incitera peut-être au « présentisme »... C'est une proposition que je soumetts au débat : il me semble que l'exercice de nos prérogatives devrait nous conduire à restreindre le recours au scrutin public. Celui-ci est certes bien commode pour le Gouvernement, mais il ne faut pas que son utilisation laisse supposer, comme je l'ai déjà entendu dire, que les minorités seraient brimées au Sénat.

Je n'ai pas connaissance qu'il y ait de groupe majoritaire ici, notre Haute Assemblée étant, en quelque sorte, le sanctuaire de la diversité. Que cela soit bien clair !

Sur le fond, je voudrais rappeler au Gouvernement que la commission des finances du Sénat a fait une proposition tendant à instituer une redevance systémique à la charge des banques et des compagnies d'assurance. À l'occasion de l'institution d'une telle redevance, nous pourrions peut-être abroger la taxe sur les salaires, qui constitue un véritable impôt de délocalisation vers Londres, Luxembourg et d'autres places financières européennes ou exotiques.

Nous pourrions, dans un premier temps, retenir cette mesure, la crise ayant démontré, une fois encore, que l'État devient l'assureur systémique lorsque survient une crise de confiance. Or tout assureur est fondé à prélever une redevance en contrepartie de la sécurité qu'il apporte aux différents acteurs concernés.

J'espère donc, madame la secrétaire d'État, que nous aurons bientôt l'occasion de recevoir le rapport que le Gouvernement a pris l'engagement de nous présenter à ce sujet.

J'espère également que le sommet de Toronto permettra d'aller vers des mesures concrètes. Le G20 fonctionne depuis maintenant dix-huit mois... Nous nous rapprochons certainement du concret et de l'action. C'est en tout cas le souhait que je formule !

Je voudrais également signaler que vingt-quatre députés et sénateurs se réunissent depuis dix-huit mois. À la veille de chaque rencontre du G20, ils remettent au Président de la République une note d'observations et de suggestions pour tenter de prévenir ces risques qui ont mis en danger l'économie mondiale et dont nous subissons encore tous les effets.

Enfin, je dirai à Mme Bricq que la commission des finances, dont elle est membre et aux travaux de laquelle elle prend une part très active, se préoccupe des espaces non coopératifs.

Ainsi, pendant pratiquement une journée – le 23 mars 2010 –, nous avons entendu successivement les représentants de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'OCDE, de la direction de la législation fiscale, la DLF, et du ministère des affaires étrangères au sujet, précisément, des conventions fiscales internationales. Nous examinons ces conventions avec un œil peut-être parfois trop distant, alors que chacune d'entre elles peut avoir des conséquences tout à fait considérables.

La chasse aux paradis fiscaux est ouverte, mais il reste à démontrer que la communauté internationale a pris la mesure de ce combat et qu'elle a les moyens de rendre cette lutte efficace.

Telles sont les quelques observations que je souhaitais formuler, tout en remerciant Yvon Collin d'avoir présenté cette proposition de loi.

Nous pourrions imaginer que le produit de la taxe envisagée vienne assurer le financement de l'aide au développement. Mais, madame la secrétaire d'État, nous avons entendu votre collègue responsable de l'aide au développement, il y a quelques semaines, et nous avons perçu le côté un peu pathétique de notre pays qui se donne comme objectif de consacrer 0,7 % du produit intérieur brut à l'aide au développement, alors que nous aurons bien du mal à boucler le projet de loi de finances pour 2011...

Le temps est peut-être venu de mettre en adéquation les ambitions qui nous animent et les moyens dont nous disposons.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 232 :

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	339
Majorité absolue des suffrages exprimés	170
Pour l'adoption	158
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Les trois articles de la proposition de loi ayant été successivement repoussés, je constate qu'il n'y a pas lieu de voter sur l'ensemble.

La proposition de loi est rejetée.

6

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS FRANÇAIS AU PARLEMENT EUROPÉEN

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi rétablissant une circonscription unique pour l'élection des représentants français au Parlement européen, présentée par M. Yvon Collin et plusieurs de ses collègues du groupe RDSE (proposition n° 422 rectifié (2008-2009), rapport n° 533).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Michel Baylet, coauteur de la proposition de loi.

M. Jean-Michel Baylet, coauteur de la proposition de loi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, dans le cadre de son ordre du jour réservé, le groupe du Rassemblement démocratique et social européen propose aujourd'hui de rétablir une circonscription unique pour l'élection des représentants français au Parlement européen.

Ainsi notre proposition de loi n'a-t-elle d'autre objet que de revenir à l'état du droit antérieur à la loi du 11 avril 2003, dont les dispositions n'ont pu atteindre, s'agissant de l'élection au Parlement européen, les objectifs que s'était fixés le Gouvernement, alors dirigé par notre collègue Jean-Pierre Raffarin.

Quasiment un an jour pour jour après la tenue du dernier scrutin, nous disposons désormais d'un recul suffisant pour dresser un bilan objectif des deux dernières élections au Parlement européen, celles de 2 009 et celles de 2004.

La loi de 2003, qui concernait le mode de scrutin aux élections régionales avait suscité un tel enthousiasme jusque sur les travées de la majorité que le Gouvernement avait cru utile de la faire adopter à l'Assemblée nationale en usant de la procédure de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution – pourvu que ce ne soit pas prémonitoire pour les scrutins dont nous allons débattre bientôt! – preuve, s'il en fallait, de l'atmosphère très consensuelle qui avait présidé aux débats de l'époque!

Alors Premier ministre, Lionel Jospin avait formulé une proposition identique à la loi aujourd'hui en vigueur. Plus respectueux de l'avis des parlementaires et des chefs de partis qu'il avait consultés, il eut le mérite de tenir compte du pluralisme et d'entendre sa majorité en retirant un texte qui ne faisait pas consensus. Vous devriez vous inspirer de cet exemple, monsieur le secrétaire d'État...

Les radicaux de gauche, qui se sont opposés à cette réforme à toutes périodes, n'avaient pas manqué de saluer ce geste d'ouverture d'esprit.

Les représentants français au Parlement européen ont été élus dans le cadre d'une circonscription unique formée par le territoire de la République de 1979, date de la première élection européenne au suffrage universel direct, à 1999, scrutin marqué par la défaite historique de ce qui forme aujourd'hui la majorité et qui était alors l'opposition.

Comme il est un fait historiquement avéré que les élections européennes sont toujours difficiles pour les majorités en place, on comprend mieux les motifs qui ont conduit en 2003 le Gouvernement à tenter de diluer l'enjeu national de ce scrutin dans huit circonscriptions interrégionales qui devaient représenter autant d'enjeux territorialisés.

À cet égard, le scrutin de 2009 me semble devoir être interprété avec prudence, tant ses résultats peuvent apparaître en trompe-l'œil aux observateurs les moins attentifs. La territorialisation du scrutin a permis de modifier la répartition des sièges au regard de ce qu'elle aurait été avant 2003. S'il est incontestable que la majorité est bien arrivée en tête dans l'ensemble des huit circonscriptions, l'addition des scores des listes qui ne se reconnaissent pas en elle place ces dernières largement devant.

Ainsi, au niveau national, ce sont près de 72 % des suffrages qui ont exprimé leur opposition aux listes de la majorité lors de cette consultation électorale. En appliquant ce même

résultat, avec les réserves qui s'imposent, à un scrutin tenu dans une circonscription unique, la répartition des sièges aurait naturellement été tout autre.

En 2003, le ministre de l'intérieur, devenu depuis, comme chacun sait, le locataire de l'Élysée, nous expliquait à cette même tribune, dans un émouvant élan de sincérité, qu'il était devenu indispensable de changer le mode de scrutin de l'élection au Parlement européen car – je le cite – avec « un peu moins de débats intellectuels et plus d'ancrage territorial, les décisions du Parlement européen n'en seront que plus respectées et écoutées ». (*Sourires.*)

Vous me l'accorderez, une telle sentence ne cesse encore aujourd'hui de nous amuser ! Il suffit, pour s'en convaincre, d'interroger nos concitoyens sur le lien qu'ils entretiennent avec leurs députés européens : il est si ténu que peu d'entre eux connaissent leurs noms.

L'air du temps étant déjà celui de la demande de proximité, il fallait donc, nous disait-on, rapprocher les députés européens de leurs électeurs. Le projet de loi de 2003 constatait ainsi que le lien entre l'électeur et l'élu se trouvait excessivement distendu. Si la représentation équitale du corps électoral dans sa diversité politique était assurée, les élus ne pouvaient, toujours selon le même fameux ministre, échapper à l'anonymat des listes nationales. Le fait qu'ils ne soient pas clairement identifiés par leurs électeurs contribuait ainsi à alimenter l'abstention.

Observons le résultat sept ans et deux scrutins plus tard. La création des circonscriptions interrégionales n'a répondu à aucune logique objective. Ces « euro-régions » ne correspondent d'ailleurs à aucun bassin de vie, aucune solidarité territoriale, aucun projet commun de développement, aucune logique d'aménagement, aucune réalité historique, sociologique ou géographique.

En clair, elles ne correspondent à rien, à part, peut-être pour l'Île-de-France, qui est la seule région à n'avoir fusionné avec aucune autre.

J'attire, de plus, votre attention, mes chers collègues, sur le fait que la loi de 2003 est venue priver de droit de vote nos compatriotes vivant à l'étranger, eux qui pouvaient auparavant voter dans les consulats. Sauf à conserver un lien avec une personne pour voter par procuration et à demeurer inscrit sur les listes électorales d'une commune où il ne réside plus, l'expatrié n'existe donc plus s'agissant de la désignation de nos représentants au Parlement européen. Bel exemple de démocratie alors que les Français de l'étranger vont bénéficier de représentants à l'Assemblée nationale ! Vous le savez d'autant mieux, monsieur le secrétaire d'État, que vous n'y êtes pas pour rien... Mais nous ne sommes plus à une contradiction près avec ce mode de scrutin ubuesque !

Je vous rappelle aussi, mes chers collègues, que la désignation de représentants français au Parlement européen obéit uniquement à une logique de représentation de la nation tout entière, et non d'une représentation particularisée. Elle participe simplement de la nature juridique particulière de l'Union européenne, laquelle exige que le peuple de chaque État membre, et non de chaque territoire, soit représenté en tant que tel à Strasbourg. Par conséquent, nos représentants au Parlement européen représentent la France et le peuple français et certainement pas la grande région française nord ouest, est ou sud-ouest.

De plus, l'élection des députés européens n'a pas pour objet de dégager une majorité de Gouvernement. Au demeurant, le Parlement européen n'incarne pas une souveraineté de même nature que les Parlements nationaux : il n'est – hélas ! – pas la source suprême de légitimité des normes européennes, ni l'autorité de contrôle des autres institutions qu'il devrait être.

Et c'est bien pour ces raisons que le mode d'élection est entièrement laissé à la discrétion des États membres, quand bien même le Parlement européen a pu formuler en 1999, puis en 2002, des recommandations pour les États de plus de 20 millions d'habitants. Mais il ne s'agit, précisément, que de recommandations : chacun doit conserver son autonomie de décision dans les limites fixées pour garantir le caractère démocratique du vote !

Parmi les cinq autres États organisant un scrutin par circonscription – Royaume-Uni, Italie, Irlande, Pologne et Belgique – aucun n'a choisi un découpage aussi déconnecté des réalités que la France. La Belgique, qui n'est pourtant pas sans connaître quelques difficultés, a calqué son découpage sur ses communautés linguistiques, la Pologne et l'Irlande sur leurs régions. Quant au Royaume-Uni et à l'Italie, ils ont opté pour un système qui assure un bien meilleur équilibre des représentations entre circonscriptions, là où le système français brille par son caractère artificiel. Vous noterez d'ailleurs que ni l'Allemagne, pourtant État fédéral, ni la Roumanie, ni les Pays-Bas, ni l'Espagne, celle-ci pour des raisons tenant à son régionalisme prononcé, n'ont opté pour un système de circonscriptions multiples.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ce sont de petits pays !

M. Jean-Michel Baylet. L'Espagne n'est pas vraiment un tout petit pays...

En tout état de cause, la loi de 2003 a produit l'effet absurde de vouloir présenter la campagne des élections européennes comme l'addition de huit campagnes régionales, avec chacune sa propre spécificité, qui appellerait une déconnexion des enjeux nationaux.

Certes, la décentralisation de la campagne européenne est sans doute bien commode pour la majorité, au moment où cette dernière n'est pas en pleine forme, au moment où la plus grande partie de nos concitoyens rejette avec force la politique qu'elle mène. Elle évite à son chef d'avoir à s'impliquer personnellement en s'abritant derrière la pluralité des scrutins. Mais cela ne dupe personne quant à l'artifice employé étant donné l'incohérence du découpage. Et la représentation de la diversité géographique de notre pays n'a pas attendu la création des circonscriptions interrégionales pour être une réalité.

En effet, les partis politiques ont toujours pris soin de constituer des listes qui prenaient en compte l'ensemble du territoire de la République, en y faisant figurer des candidats de toutes origines géographiques. Ce savant dosage était peut-être complexe, mais il était une réalité.

Mieux, la constitution d'une liste unique évitait de recourir aux parachutages massifs tels qu'ils ont été pratiqués aux dernières élections européennes pour ménager la susceptibilité des uns et des autres ou recaser tel ou tel ami à tel ou tel endroit...

Or, aujourd'hui, le faible nombre de sièges de certaines circonscriptions a considérablement diminué les places éligibles, conduisant à des tractations attentatoires à la transparence vis-à-vis des électeurs.

Enfin, les élus européens, je le rappelle, siègent aussein de groupes politiques transnationaux. Ils ont donc vocation à représenter des sensibilités qui forgent leurs convictions sur des préoccupations d'ordre national et non régional.

M. Yvon Collin. Absolument !

M. Jean-Michel Baylet. Autre argument porté aux nues par le ministre de l'intérieur en 2003 : faire reculer l'abstention.

M. Yvon Collin. Cela n'a pas marché !

M. Jean-Michel Baylet. Tous dans cet hémicycle, nous sommes conscients de cette nécessité. Mais nous savons aussi que nos concitoyens nourrissent une défiance croissante à l'encontre des politiques, sentiment sans doute alimenté, en ces temps, par l'incapacité des pouvoirs publics à répondre à leurs légitimes aspirations.

Oui, l'abstention est un fléau qui illustre la perte de crédibilité de tout ce qui se rapporte aux institutions. Seules l'élection présidentielle et les élections municipales mobilisent la passion de nos compatriotes pour la chose publique, pour des raisons différentes et que nous connaissons tous.

Or, depuis 1979, l'abstention n'a cessé de progresser aux élections européennes, passant de 38,3 % à l'époque à 59,35 % en 2009, et ce malgré le léger soubresaut de 1994, soubresaut que j'attribue à la présence d'une liste radicale de gauche (*Sourires*), qui a suscité un véritable intérêt et même un engouement certain !

En tout cas, loin de répondre aux attentes empressées du Gouvernement de 2003, le changement de mode de scrutin n'a pas eu les effets escomptés. Je conviens qu'il faut interpréter ces chiffres à l'aune de la progression générale de l'abstention sur la même période. Mais que l'on ne tente pas de nous faire croire que revenir à une circonscription unique serait encore pire ! Cet argument ne tient pas, et c'est l'inverse qui est vrai.

M. Jean-Pierre Chevènement. Très bien !

M. Jean-Michel Baylet. Les électeurs ont besoin de se reconnaître et de s'identifier dans une liste menée par une personnalité politique d'envergure et de dimension nationale ou même européenne. Car l'Europe souffre d'un déficit d'image chronique chez nos compatriotes.

La complexité de ses institutions et de ses processus de décision explique en grande partie que l'Union européenne demeure cet « objet politique non identifié » dont parlait déjà Jacques Delors en 1987, et le simplisme de ses contempteurs conduit souvent à caricaturer les effets de ses décisions.

Je reconnais bien volontiers que le traité de Lisbonne n'a pas su insuffler la transformation institutionnelle majeure dont l'Europe a besoin, ou encore que les questions sociales sont trop souvent ignorées, mais l'Union européenne ne mérite pas les caricatures, voire le mépris dont elle fait aujourd'hui l'objet.

Il y a, la concernant, un fort besoin de pédagogie, et aussi de représentants à la hauteur des enjeux, des représentants légitimés par une forte participation des électeurs.

Enfin, le mode de scrutin actuel nous fut également présenté comme une garantie de l'expression du pluralisme des suffrages. Notre rapporteur a d'ailleurs mis en avant la

décision du 3 avril 2003 dans laquelle le Conseil constitutionnel relevait que la conciliation entre « la recherche d'une plus grande proximité entre les électeurs et leurs élus » et « la représentation des divers courants d'idées et d'opinions » auxquelles tendait la loi ne contrevenait à aucun principe constitutionnel.

Certes, les apparences ont été sauvées puisque, en effet, rien n'empêche matériellement tel parti de présenter des listes dans l'une ou l'autre des circonscriptions. La loi de 2003 a même eu le mérite de supprimer le cautionnement et d'abaisser à 3 % le seuil requis pour obtenir le remboursement des dépenses de campagne et des frais de propagande officielle.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. C'était cohérent !

M. Jean-Michel Baylet. Cependant, ces considérations n'enlèvent rien au fait que ce mode de scrutin favorise mécaniquement les plus grandes formations politiques, qui disposent des moyens matériels et humains pour mener campagne de front dans l'ensemble des circonscriptions inter-régionales.

Les formations moins importantes ne disposent pas de ces moyens, et, même s'il est possible de présenter une liste dans une seule circonscription, cette possibilité ne revêt aucun sens, en tout cas aucun sens politique, dès lors que, comme je l'ai déjà dit, l'élection européenne comporte un enjeu national puisqu'y sont exprimées des prises de position de politique nationale.

En tout état de cause, le mode de scrutin actuel dénote une réelle différence de traitement entre formations politiques, ce qui constitue une atteinte à l'expression du pluralisme des suffrages, élément fondamental de la démocratie.

Il est attentatoire aux principes de la République de contraindre ainsi des formations politiques à renoncer purement et simplement à présenter des listes du seul fait de l'éparpillement des circonscriptions électorales.

Ne nous y trompons pas : l'enjeu des élections européennes est bien différent de celui des élections législatives et des élections régionales, qui n'ont pas la même finalité. L'enjeu est ici d'assurer au Parlement européen la représentation du pluralisme des expressions qui concourent au débat et à la richesse de la vie politique française.

Or le mode de scrutin actuel encourage au contraire, pour les raisons que je viens d'évoquer, une opposition purement binaire qui occulte ceux qui ne se reconnaissent pas dans le système bipartisan, que d'aucuns souhaiteraient imposer de manière définitive.

M. Yvon Collin. Très bien !

M. Jean-Michel Baylet. Est-il normal que les deux partis arrivés en tête l'année dernière au niveau national, qui ont recueilli 44 % des voix, aient obtenu dans le même temps quarante-trois des soixante-douze sièges attribués à la France, soit 60 % des sièges ?

M. Yvon Collin. C'est inadmissible !

M. Jean-Michel Baylet. Est-il sain que 56 % des électeurs qui se sont exprimés ne soient représentés que par 40 % des sièges ?

M. Yvon Collin. C'est scandaleux !

M. Jean-Michel Baylet. Naturellement, la réponse est à chaque fois non.

Le rétablissement d'une circonscription unique permettra précisément de ne plus engendrer de telles distorsions de représentation et n'en sera donc que mieux compris et accepté par nos compatriotes.

Mes chers collègues, les auteurs de la présente proposition de loi vous demandent d'approuver ce texte au nom d'un impératif démocratique : redonner aux élections européennes la place qui doit être la leur, c'est-à-dire les replacer au niveau des enjeux européens.

La crise globale que traversent aujourd'hui nos économies mondialisées nous enseigne chaque jour davantage que nous avons besoin d'une Europe plus forte et plus solidaire. C'est cette Europe qu'appellent de leurs vœux les radicaux de gauche.

Et, pour y parvenir, l'accès au suffrage de tous nos compatriotes est essentiel : il faut donner à nos représentants à Strasbourg l'image la plus fidèle possible du pluralisme politique qui fait la force de notre République.

Il y va, mes chers collègues, de notre responsabilité de parlementaires nationaux.

Enfin, je n'ose croire que l'on nous opposera l'argument tenant au risque qu'il y aurait à changer une nouvelle fois de mode de scrutin. Cela n'aurait aucun sens en cette période marquée par des débats qui assombrissent l'avenir de nos collectivités territoriales...

En conséquence, mes chers collègues, au nom de mes collègues du RDSE, je vous demande d'approuver cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François-Noël Buffet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, notre assemblée est appelée à examiner la proposition de loi déposée par notre collègue Yvon Collin et plusieurs de ses collègues du RDSE, qui vise à rétablir une circonscription unique pour l'élection des représentants de la France au Parlement européen.

Comme vous le savez, la mise en place de plusieurs circonscriptions a été approuvée par le législateur à l'occasion de la loi du 11 avril 2003, qui a créé les huit « euro-régions » dans le cadre desquelles nos concitoyens s'expriment depuis les élections européennes de juin 2004.

La présente proposition de loi prévoit de supprimer ce système et de revenir à l'état du droit antérieur à la loi de 2003.

Les enjeux sont donc simples : il s'agit soit de rétablir le système qu'a pratiqué la France entre 1979 et 1999 ; soit de conserver le mode de scrutin actuel, que le Parlement a institué en 2003 et qui avait d'ailleurs été soutenu par notre commission des lois, sous l'égide de notre excellent collègue Patrice Gélard.

Les termes du débat étant posés, j'annonce d'emblée que la commission des lois vous invite, mes chers collègues, à ne pas donner suite à cette proposition de loi déposée par nos collègues du RDSE, et cela au regard de trois constats.

D'abord, le système actuel est absolument conforme aux normes européennes.

Ensuite, les défauts de la circonscription unique sont nombreux et parfaitement identifiés.

Enfin, la mise en place de plusieurs circonscriptions a eu des effets très bénéfiques sur la représentation française au Parlement européen.

Tout d'abord, il importe de souligner que le mode de scrutin pour les élections européennes est très largement déterminé par l'Europe elle-même, et plus précisément par l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

Cet acte fixe en effet un certain nombre de « principes communs » que chaque État membre doit respecter. Plus en détail, il prévoit notamment que les députés européens sont désignés selon un scrutin de liste de type proportionnel et qu'un seuil minimal pour l'attribution de sièges peut être fixé tant qu'il reste inférieur à 5 % des suffrages exprimés.

Naturellement, le mode de scrutin retenu par la France, tel qu'il résulte de la loi du 7 juillet 1977, respecte parfaitement ces prescriptions.

Surtout, il faut noter que l'acte de 1976 permet à chaque État membre de constituer des circonscriptions en son sein, sous réserve que ce système ne porte pas « globalement atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin ». En d'autres termes, les États membres peuvent créer des circonscriptions dès lors que celles-ci sont assez larges pour avoir un nombre significatif de représentants et, en conséquence, pour permettre à toutes les sensibilités politiques nationales de s'exprimer.

Là encore, je ne peux que constater que les circonscriptions interrégionales mises en place en 2003 remplissent cette condition, puisque la plupart d'entre elles envoient une dizaine d'élus au Parlement européen. (*Mme Jacqueline Gouraud proteste.*)

Le premier constat est donc que le mode de scrutin français est totalement conforme aux normes de l'Union.

Deuxième constat, le rétablissement d'une circonscription unique serait un choix qui pourrait se révéler dangereux, puisque ce système s'exposerait aux mêmes critiques et aurait les mêmes effets pervers que le mode de scrutin auquel nous avons renoncé en 2003.

La circonscription unique avait trois défauts principaux.

Mme Jacqueline Gourault. Lesquels ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Premièrement, elle instaurait incontestablement une distance entre le député européen et ses électeurs, puisque, avec un scrutin proportionnel de liste à l'échelle nationale, seule la tête de liste était connue, au détriment de ses colistiers, qui, la plupart du temps, ne faisaient même pas campagne.

Deuxièmement, elle « nationalisait » les élections européennes, qu'elle transformait en un référendum sur la politique du gouvernement en place.

M. Jacques Mézard. Les élections sont faites pour cela !

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Troisièmement, en empêchant les candidats de faire campagne sur des thèmes locaux ou sur des questions de proximité, elle donnait aux problématiques européennes un caractère plus abstrait et en tout cas plus lointain.

Ces défaillances, qui avaient fondé l'abandon de la circonscription unique, ne manqueront pas de se répéter si nous la rétablissons. Or, il ne serait pas judicieux de revenir à un système dont nous connaissons par le menu l'ensemble des défauts.

Enfin, la mise en place de circonscriptions multiples, outre qu'elle garantit la démocratie, est aussi un gage d'efficacité pour notre propre représentation au Parlement européen.

Quant aux arguments mis en avant par les auteurs de la proposition de loi, ils ne me paraissent pas tellement valables.

Je comprends, certes, leur diagnostic sévère sur la loi du 11 avril 2003. Force est en effet de constater qu'elle n'a pas rempli toutes les attentes du législateur, qui espérait, en territorialisant les élections européennes, populariser ces élections et faire chuter le taux d'abstention, lequel se maintient autour de 50 % depuis de nombreuses années et en particulier depuis les années quatre-vingt, quel que soit d'ailleurs le mode d'élection.

Je comprends aussi leur souci de valoriser le pluralisme : ils jugent que la mise en place de plusieurs circonscriptions a limité la faculté des petites formations politiques de faire élire leurs candidats. Lors de son audition, M. Yvon Collin m'a ainsi indiqué que, depuis 2003, les petits partis avaient des difficultés à constituer des listes complètes et qu'ils ne parvenaient plus à conclure des accords électoraux avec les grands partis. Voilà, en réalité, le fond du problème !

M. Jacques Mézard. Et alors ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Je comprends, enfin, l'argument selon lequel les représentants de la France au Parlement européen doivent représenter l'ensemble de la nation, et donc être élus dans un cadre strictement national.

Pour autant, je ne peux souscrire à ce raisonnement.

Tout d'abord, j'admets que la réforme de 2003 n'a pas provoqué une augmentation de la participation électorale. Toutefois, je souligne qu'aucun lien statistique ne peut être établi entre la conformation et le nombre des circonscriptions, d'une part, et le taux d'abstention, d'autre part.

Plus généralement, il faut se garder de penser qu'un mode de scrutin peut, à lui seul, expliquer le désir qu'ont les électeurs de voter ou de ne pas voter.

Ensuite, je considère que la création de plusieurs circonscriptions n'a pas remis en cause le caractère pluraliste des élections européennes, mais que, à l'inverse, elle a permis de rationaliser la représentation française, ...

Mme Jacqueline Gourault. Qu'est que cela veut dire ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. ... ce qui était un des objectifs.

Lors de son audition, M. Olivier Costa, chercheur et professeur à l'Institut d'études politiques de Bordeaux et spécialiste du Parlement européen, nous a expliqué que, avant les élections européennes de 2004, la représentation de la France au Parlement européen se caractérisait par un « émiettement » qu'il a qualifié de « caricatural » : neuf listes ont, en effet, fait élire des candidats lors des élections de 1999.

Cette dispersion, qui n'existait dans aucun autre pays d'Europe, nuisait fortement à la crédibilité de la France, ce qui, en retour, limitait notre influence au sein des institutions européennes.

J'estime donc que la mise en place de plusieurs circonscriptions a contribué à améliorer la représentation des intérêts de notre pays et à donner une image plus positive de la France auprès de nos partenaires dans l'Union.

Enfin et surtout, je rappelle que le mode de scrutin choisi par le législateur en 2003 est conforme aux recommandations du Parlement européen lui-même, qui incite tous les États membres dont la population est supérieure à 20 millions d'habitants à mettre en place plusieurs circonscriptions afin de resserrer les liens entre les députés européens et les citoyens qui les ont désignés. La plupart des États membres dont la population atteint ce seuil ont d'ailleurs suivi cette préconisation : sur les sept États membres de plus de 20 millions d'habitants, seuls deux ont opté pour une circonscription unique.

En conséquence, mes chers collègues, la commission des lois a émis un avis défavorable sur la proposition de loi qui vous est présentée aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Alain Marleix, secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi présentée par votre collègue Yvon Collin et plusieurs sénateurs du groupe RDSE vise à abandonner la régionalisation du mode d'élection des représentants français au Parlement européen, introduite par la loi du 11 avril 2003.

Lorsque le Parlement européen a été élu pour la première fois au suffrage universel direct, à la suite d'un Acte européen du 20 septembre 1976 sur lequel je reviendrai, la question s'est posée du mode d'élection des représentants français : le choix fait dans la loi du 7 juillet 1977 a été celui du scrutin de liste à la représentation proportionnelle, dans le cadre d'une circonscription unique constituée par l'ensemble du territoire national. Le législateur de 2003 a ensuite modifié ce mode d'élection ; il a conservé le mode de scrutin proportionnel, mais il a éclaté l'unique circonscription nationale en huit circonscriptions interrégionales, l'outre-mer compris.

Les auteurs du texte que nous examinons aujourd'hui souhaitent revenir au système antérieur de la circonscription unique, en soutenant que la loi du 11 avril 2003 n'a pas répondu aux ambitions du législateur. Ils vous invitent donc à revenir, après seulement deux élections européennes organisées sous l'empire de cette loi, celles de 2004 et 2009, sur un débat qui a déjà largement eu lieu lors de son examen.

Même s'il est vrai que certains des objectifs de cette loi du 11 avril 2003 n'ont pas été parfaitement satisfaits, le Gouvernement n'est pas favorable à ce retour à la situation antérieure, pour plusieurs raisons que je vais vous exposer ; elles rejoignent d'ailleurs largement celles invoquées par votre commission des lois qui a conclu, elle aussi, au rejet de cette proposition de loi.

Je relèverai, pour commencer, que les motivations de l'abandon en 2003 de la circonscription unique restent parfaitement valables.

Le choix d'une circonscription unique, entériné dans la loi du 7 juillet 1977, résulte en grande partie d'une interprétation erronée d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 30 décembre 1976. Celui-ci avait été saisi, à l'époque, par le président Giscard d'Estaing de la question de la conformité à la Constitution de l'Acte européen du 20 septembre 1976

relatif à l'élection directe des membres du Parlement européen. L'évocation, dans cette décision du Conseil constitutionnel, du principe d'indivisibilité de la République avait conduit certains juristes à considérer qu'elle impliquait la mise en place d'une circonscription unique.

Les insuffisances de ce choix d'une circonscription unique ont été très clairement recensées dans le rapport présenté par M. Patrice Gélard devant votre commission des lois, à l'occasion de l'examen du texte qui est devenu la loi du 11 avril 2003.

Ces critiques ont été confirmées, à la même époque, par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne. Elles étaient assez largement consensuelles et fondées sur l'expérience de cinq élections européennes intervenues dans le cadre de la circonscription unique : celles de 1979, 1984, 1989, 1994 et 1999.

La première critique portée contre la circonscription unique tenait à la distance excessive que celle-ci instaure entre les membres du Parlement européen et leurs électeurs. Élus à l'échelle de la France entière, ces représentants étaient moins dépendants de leurs électeurs que de leurs formations politiques. Deux conséquences en découlaient : la surreprésentation des élus parisiens et le nombre réduit de permanences électorales ouvertes sur le territoire.

La deuxième critique dénonçait l'absence de tout contrôle de l'électeur sur l'action de ses représentants au Parlement européen : faute de pouvoir les identifier à un territoire, voire de les connaître, à l'exception de quelques têtes de liste, l'électeur ne savait guère quelle était leur action et ne pouvait donc les interpeller sur leurs votes à Strasbourg, par exemple.

La troisième critique concernait le poids excessif des enjeux purement hexagonaux dans les élections européennes. Celles-ci étaient devenues progressivement le moyen d'exprimer un vote d'humeur sur la politique intérieure du Gouvernement, tendance favorisée par l'audience donnée, à l'occasion de ces élections, aux candidats placés en tête des différentes listes.

Cela avait pour conséquence, et c'est l'objet d'une quatrième critique, de conférer une légitimité démocratique insuffisante au Parlement européen, et ce, paradoxalement, au moment même où les pouvoirs de cette assemblée augmentaient en matière d'élaboration de la norme européenne, dans le domaine budgétaire et dans celui du contrôle des institutions européennes. Il en résultait, pour le citoyen, une image lointaine, parisienne et abstraite de l'Europe et du projet européen.

Enfin, le sénateur Patrice Gélard comme la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne rappelaient en 2003 que, en raison de la circonscription nationale unique, les représentants français étaient plus dispersés que leurs collègues des autres pays dans les divers groupes politiques présents au Parlement européen. Or cette situation était préjudiciable à la prise en compte des intérêts français dans la construction européenne.

Je voudrais aborder maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, les arguments qui ont été précisément mis en avant, en 2003, en vue de faire adopter la régionalisation du mode d'élection des représentants français au Parlement européen.

Il s'agissait, en premier lieu, de donner à ces représentants un ancrage territorial permettant une approche concrète des enjeux européens et une responsabilisation accrue, de nature à leur permettre de mieux rendre compte de leurs mandats à leurs électeurs.

En second lieu, le caractère interrégional des circonscriptions devait éloigner des enjeux strictement hexagonaux les thèmes débattus lors des élections européennes et permettre ainsi d'éviter que les députés européens soient cantonnés dans le rôle de porte-parole d'intérêts purement régionaux.

Troisième argument évoqué : les huit circonscriptions interrégionales choisies forment de grands ensembles géographiques cohérents regroupant des régions administratives entières, c'est-à-dire le Nord-Ouest, l'Ouest, le Sud-Ouest, l'Est, le Sud-Est, le Massif central, le Centre, l'Île-de-France et l'outre-mer.

On peut d'ailleurs rappeler que la création de ces huit ensembles interrégionaux a été consensuelle puisqu'elle a été inspirée de propositions faites en 1997 par Michel Barnier, alors ministre des affaires européennes, propositions qui ont été reprises dans le projet de loi sur les élections européennes présenté en 1998, au nom de Lionel Jospin, par Jean-Pierre Chevènement quand il était ministre de l'intérieur, ainsi que dans des projets issus du courant centriste.

Le quatrième argument en faveur de la régionalisation du mode de scrutin est sa stricte conformité au droit européen.

C'est en effet la modification, en 2002, de l'Acte européen du 20 septembre 1976 qui a explicitement autorisé les États membres à constituer des circonscriptions infranationales pour l'élection de leurs représentants à l'assemblée de Strasbourg. Elle a permis de préciser, en outre, que cette faculté ne devait pas porter globalement atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin : cela signifiait concrètement que les circonscriptions retenues devaient avoir une taille minimum. Cette exigence fixée par le droit européen a été satisfaite par la délimitation des huit circonscriptions interrégionales.

Il était également invoqué, à l'appui de la régionalisation du mode d'élection de nos représentants au Parlement européen, sa conformité aux vœux de cette assemblée, qui, en 2002, avait recommandé cette régionalisation aux pays ayant une population supérieure à 20 millions d'habitants.

À l'heure actuelle, quatre des sept États comptant cette population ont opté, de façon consensuelle là encore, pour la régionalisation. L'Allemagne a, pour sa part, choisi un dispositif mixte qui permet aux partis de présenter des candidats au niveau fédéral et à celui des *Länder*. Les deux seuls États de plus de 20 millions d'habitants qui ont maintenu une circonscription nationale unique sont l'Espagne et la Roumanie : la première, en raison des risques que constitue pour son unité nationale l'existence de mouvements séparatistes puissants ; la seconde, au motif que ses régions, de création récente, sont insuffisamment stabilisées.

Ces arguments, s'ils ne faisaient pas l'unanimité, recueillaient l'approbation d'une large partie de l'échiquier politique. Les positions des formations politiques, qui avaient été reçues par le ministre de l'intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy, étaient en effet les suivantes : les Verts, le parti socialiste, comme M. Frimat s'en souvient certainement, et l'UMP avaient exprimé leur hostilité à la circonscription unique ; le Front national, le parti communiste – Mme Borvo Cohen-Seat l'avait dit très clairement – et le parti de M. Chevène-

ment avaient, en revanche, exprimé leur préférence pour la circonscription nationale ; le groupe centriste s'était prononcé contre la régionalisation des élections européennes en 2004, pour des raisons liées à la simultanéité avec les élections régionales, mais s'était prononcé pour en 2009.

J'ajouterai enfin que les dispositions de la loi du 11 avril 2003 relatives à la régionalisation du mode d'élection des députés européens ont fait l'objet d'une décision favorable du Conseil constitutionnel le 3 avril 2003 : celui-ci a notamment considéré qu'elles n'étaient pas contraires au principe d'indivisibilité de la République et que le découpage interrégional proposé par le Gouvernement ne comportait aucune atteinte ni au pluralisme politique ni au principe d'égalité.

Tous ces arguments, mesdames, messieurs les sénateurs, demeurent aujourd'hui valables et devraient vous conduire à maintenir le *statu quo*.

Quels sont, en effet, les motifs invoqués par les signataires de la proposition de loi pour justifier leur volonté de revenir à la circonscription électorale unique ?

Ils soutiennent, tout d'abord, que la création de plusieurs circonscriptions électorales n'a pas réduit le taux d'abstention aux élections européennes et que celui-ci a, au contraire, augmenté depuis 1999.

Certes, l'augmentation depuis 1999 du taux d'abstention aux élections européennes est parfaitement avérée. Cependant, comme le fait observer justement le rapporteur de votre commission des lois, les raisons de cette augmentation sont à rechercher dans des causes totalement extérieures à la régionalisation du mode de scrutin européen. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à l'analyse comparée des taux d'abstention dans les États qui ont conservé une circonscription unique avec ceux des États ayant mis en place plusieurs circonscriptions. Il en ressort que l'augmentation tendancielle du taux d'abstention aux élections européennes est un phénomène qui affecte l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, que le mode d'élection de leurs députés européens soit ou non régionalisé.

Pour ce qui concerne notre pays, si le taux d'abstention aux élections de 2009 – qui était, je le rappelle, de 59,37 % – a été légèrement supérieur à celui de 2004, qui atteignait 57,3 %, rien ne prouve qu'une circonscription unique aurait permis une plus forte mobilisation de l'électorat.

Les signataires de la proposition de loi invoquent également les conséquences négatives de la disparition de la circonscription unique sur le caractère pluraliste des élections européennes. Les petits partis auraient ainsi été marginalisés, comme le montrerait la diminution du nombre de listes ayant obtenu des sièges au Parlement européen.

Il est vrai que ce nombre est passé de 9 en 1999 à 7 en 2004 et en 2009. Mais il s'agit d'une diminution légère, que l'on ne peut pas véritablement qualifier de significative.

En outre, la loi du 11 avril 2003 comprend des dispositions qui favorisent les petits partis : cette loi a notamment supprimé le cautionnement exigé lors de la présentation des listes et a abaissé à 3 % le seuil des suffrages requis pour le remboursement des dépenses électorales et des frais de propagande.

Je ferai également observer qu'entre 1979, date de la première élection dans le cadre de la circonscription unique, et 1999, celle de la dernière élection dans ce cadre, le nombre de listes présentées aux élections européennes est passé de 11 à

20. Aux élections européennes de 2004 et 2009, le nombre total de listes présentées dans le cadre des huit circonscriptions interrégionales a été respectivement de 169 et 161, soit en moyenne une vingtaine de listes par circonscription, nombre identique à celui des deux dernières élections européennes organisées dans le cadre de la circonscription unique.

S'agissant des candidats élus, le nombre de listes représentées au Parlement européen a été de 4 aux élections de 1979 et 1984, de 6 pour celles de 1994 et 1999, de 8 pour celles de 2004 et de 6 pour celles de 2009.

Ces chiffres montrent bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que n'est pas vraiment fondée l'affirmation selon laquelle la disparition de la circonscription unique aurait eu pour conséquence une marginalisation des petites formations politiques.

Les signataires de la proposition de loi critiquent, en troisième lieu, le découpage des huit circonscriptions au motif qu'il ne correspondrait à aucune réalité locale.

Tout au contraire, je le répète, le découpage de ces ensembles interrégionaux, plutôt consensuel et conforme aux exigences du droit européen et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, se caractérise par une cohérence géographique et institutionnelle : leurs populations sont relativement homogènes et les regroupements opérés ne sont pas vraiment contestés.

Les signataires de la proposition de loi invoquent enfin la complexité du mode de scrutin. Cette critique pourrait éventuellement être admise si avait été maintenue dans la loi du 11 avril 2003 la division des circonscriptions interrégionales, envisagée initialement, en sections correspondant aux régions métropolitaines et ayant chacune un nombre déterminé de sièges. Mais ce n'est pas le cas.

Nous sommes, en réalité, en présence d'un mode de scrutin très simple, à un seul tour, sans attribution de prime majoritaire et avec une répartition des sièges à la représentation proportionnelle pour les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Mesdames et messieurs les sénateurs, la création par la loi du 11 avril 2003 de circonscriptions interrégionales n'a probablement pas répondu à toutes les ambitions que le législateur de l'époque avait mises en elle. Cependant, je vous rappelle que nous n'avons connu que deux élections européennes depuis 2003. Cette expérience est un peu courte pour permettre de porter un jugement positif et définitif sur la régionalisation du mode de scrutin.

En revanche, revenir à la circonscription unique serait, à coup sûr, s'exposer aux critiques toujours pertinentes dont celle-ci avait fait l'objet avant 2003. Nous avons aujourd'hui, dans toutes les formations politiques, des élus dont la légitimité territoriale est plus grande et qui sont moins dispersés dans les groupes politiques du Parlement de Strasbourg.

Un retour à la situation antérieure serait, en outre, contraire à la volonté, exprimée par la majorité de cette assemblée en 2002 et non remise en cause depuis lors, en faveur de la mise en place de plusieurs circonscriptions dans les États membres ayant une population de plus de 20 millions d'habitants.

En conséquence, je vous invite, mesdames et messieurs les sénateurs, comme l'a fait il y a un instant votre rapporteur, à ne pas adopter cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

Mme Françoise Laborde. Quel dommage !

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents a précisé que l'examen des propositions de loi émanant des groupes dans leur ordre du jour réservé devait s'inscrire dans des modules de quatre heures. En conséquence, nous devons avoir terminé l'examen du présent texte avant dix-huit heures trente.

La même règle s'appliquera demain pour l'examen des textes émanant d'autres groupes.

La parole est à Mme Marie-France Beauflis.

Mme Marie-France Beauflis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la proposition de loi sur laquelle nous sommes invités à nous prononcer a pour objet de rétablir une circonscription unique pour l'élection des représentants français au Parlement européen.

Il s'agit de mettre un terme à un découpage électoral artificiel dont nous avons dénoncé les faiblesses en 2003, lorsqu'il a été mis en place. Nous nous félicitons de cette proposition. Il est en effet plus que temps de revenir sur la loi du 11 avril 2003, qui n'a tenu aucune de ses promesses.

En instituant huit circonscriptions interrégionales, la réforme de 2003 avait, nous disait-on, pour premier objectif de rapprocher les électeurs de leurs députés européens. Or la pratique a montré que tel n'a pas été le cas. Les euro-régions, mises en place en 2003, ne reposent sur aucune réalité géographique, historique ou économique.

Ayant été moi-même tête de liste du groupe Front de Gauche dans la grande circonscription Centre-Auvergne-Limousin, je peux témoigner très clairement du fait qu'entre Chartres et le sud de cette grande circonscription l'écart est tel qu'en découlent des difficultés importantes.

Comment espérer, dans ces conditions, que les électeurs se rapprochent par le biais d'élus souvent parachutés dans des circonscriptions aux contours totalement artificiels ?

Il y a un fossé entre découper et rapprocher ! L'abstention aux élections européennes en constant accroissement le prouve. Si le taux de participation était encore d'un peu plus de 42 % en 2004, il est passé à seulement 40,6 % en 2009. Autant dire que la réforme de 2003 est loin d'avoir atteint son deuxième objectif, qui était, paraît-il, de remédier à l'abstention !

Entre-temps, il faut bien le dire, le refus du traité constitutionnel européen par les électeurs, transformé en traité de Lisbonne et accepté par la représentation nationale niant les choix exprimés par ces mêmes électeurs, n'a pas été de nature à inciter à la mobilisation électorale.

Quant à son troisième objectif, qui était de dénationaliser les élections européennes, on voit mal comment un simple découpage électoral aurait pu l'atteindre.

Les élections, quelles qu'elles soient, sont l'occasion pour les Français de sanctionner la politique du Gouvernement en place. Le Gouvernement a encore pu le constater lors des dernières élections régionales. Il est donc illusoire de croire que la simple création de circonscriptions artificielles conduirait à déplacer le débat de la sphère interne de notre pays à la sphère purement européenne.

Un tel raisonnement laisse penser que ceux qui en sont les auteurs veulent faire oublier qu'à l'heure actuelle le droit communautaire s'insinue dans la moindre de nos réglementations et a pour objectif avoué de guider nos moindres décisions.

Dans ces conditions, comment faire le tri entre les enjeux internes et les enjeux européens pour ne retenir, au moment des élections, que les questions propres à l'Union européenne ? C'est impossible, et faire croire le contraire paraît on ne peut plus audacieux quand la politique actuelle du Gouvernement accompagne la politique européenne ultra-libérale et antisociale.

La proposition de loi qui nous est soumise revient donc opportunément sur cette réforme. En rétablissant une circonscription unique, cette proposition redonne à l'élection des parlementaires européens son véritable sens.

Le Parlement est la seule institution de l'Union dont les membres sont élus au suffrage universel pour représenter les peuples des différents États dans leur ensemble. Il ne s'agit donc pas de désigner les représentants de différentes circonscriptions internes mais d'envoyer à Bruxelles les représentants de la nation française tout entière. Cette conception de l'élection européenne est d'ailleurs tout à fait conforme aux prescriptions européennes en la matière.

Contrairement à ce que pourrait laisser croire la lecture du rapport établi par notre collègue M. François-Noël Buffet, le droit communautaire n'impose aucunement le découpage en circonscriptions dans les États membres comptant plus de 20 millions d'habitants.

La décision du Conseil de l'Union de 2002 est, sur ce point, très claire. Les propos de M. le secrétaire d'État confirment cette analyse.

La recommandation de 2002 sur laquelle s'appuie le rapporteur pour donner la préférence au système mis en place en 2003 n'a aucune force contraignante. Seule une présentation tronquée du droit communautaire peut faire croire le contraire.

Le dispositif électoral contenu dans la proposition qui nous est présentée est donc conforme au droit communautaire.

J'ajouterai un élément qui me semble décisif en termes de démocratie : le scrutin actuel, c'est la prime aux formations politiques les plus importantes. Notre collègue Jean-Michel Baylet a fait la parfaite démonstration de l'« écrasement » du nombre d'élus qu'il entraîne par rapport à la réalité du poids politique obtenu lors du vote.

Un mode de scrutin qui exclut une part des formations politiques ne peut nous satisfaire. Le pluralisme politique est un fondement de notre vie démocratique. Nous devons nous attacher à ce qu'il puisse s'exprimer dans toutes les élections.

C'est pourquoi nous voterons pour cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste, ainsi que sur les travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Gourault.

Mme Jacqueline Gourault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je me contenterai de formuler quelques réflexions.

Pour commencer, j'annoncerai que le groupe Union centriste votera cette proposition de loi.

MM. Jacques Mézard et Yvon Collin. Bravo !

Mme Jacqueline Gourault. Elle vise en effet un objectif auquel j'ai toujours cru.

Contrairement à vous, monsieur le rapporteur, je ne pense pas que le scrutin national crée une distance entre les électeurs et leurs représentants au niveau européen.

La distance entre les députés européens et leurs concitoyens est plus une question de personnalité qu'une question de circonscription électorale. Comme je le dis souvent, cela me rappelle les discussions que nous avons dans un autre cadre à propos des conseillers généraux, qui seraient proches des concitoyens, alors que les conseillers régionaux en seraient éloignés.

Ayant assuré les deux fonctions, je puis vous assurer que je suis restée la même : je me suis sentie aussi proche de mes concitoyens dans l'un et l'autre cas. La question de la distance est un faux problème.

Des listes nationales offrent, par ailleurs, une plus grande lisibilité politique, et ce d'autant que le découpage des circonscriptions me paraît un peu curieux. J'ai le plaisir d'appartenir à la même circonscription électorale européenne que M. le secrétaire d'État. Mais, étant élue dans le Loir-et-Cher, le fin fond de l'Auvergne me semble un peu loin de chez moi...

Mme Marie-France Beauflis. C'est vrai aussi pour la Corrèze !

Mme Jacqueline Gourault. *A contrario*, parfois, je me sens plus proche des habitants d'Angers, ville qui est située sur la Loire comme l'est mon département. Les circonscriptions ne couvrent donc pas un territoire très pertinent.

Monsieur le rapporteur, vous en avez appelé tout à l'heure à une nécessaire rationalisation de la vie politique. Cette remarque m'a frappée : pour vous, rationaliser ce serait diminuer le nombre de candidatures et le nombre de listes !

Je pense au contraire que les élections doivent être l'occasion, pour tous les partis politiques, de constituer des listes et de les présenter. D'ailleurs, les accords électoraux ne sont pas suspects, il y en a dans tous les partis. Vous-même, monsieur le secrétaire d'État, pour les dernières élections régionales, avez passé des accords électoraux avec un autre parti. Vous l'aviez affirmé en réponse à une question de M. Yvon Collin en commission.

Je m'interroge sur un point, monsieur le secrétaire d'État, mais peut-être mes sources ne sont-elles pas à jour. Beaucoup de pays n'ont pas de circonscriptions électorales : l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande – je ne mentionne pas les trois républiques lettonnes –, la Grèce et la Hongrie. Or, M. le rapporteur n'en a cité que deux.

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Seuls les pays de plus de 20 millions d'habitants sont concernés !

Mme Jacqueline Gourault. Je ne suis pas sûre que vous ayez donné cette précision dans votre intervention.

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Si, je l'ai indiquée.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Je vous le confirme.

Mme Jacqueline Gourault. Néanmoins, le cas de deux grands pays comme l'Espagne et l'Allemagne, qui n'ont pas de circonscriptions électorales, m'amène à réfléchir dans la mesure où ces pays n'ont pas la tradition unitaire qu'a la France. L'Allemagne est un pays fédéral...

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Elle a un système mixte !

Mme Jacqueline Gourault. En tout cas, elle n'a pas de circonscriptions !

La tradition républicaine et nationale française est une tradition unitaire, ce qui n'est le cas ni en Allemagne ni en Espagne.

En conséquence, je ne vois pas quel inconvénient il pourrait y avoir pour notre pays à adopter un mode de scrutin national. Il n'en ressortirait qu'une lisibilité plus grande lors des élections et une identification encore plus grande des députés européens français.

M. le président. La parole est à M. Bernard Frimat.

M. Bernard Frimat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je ne dirai que quelques mots sur cette judicieuse proposition de loi, que le groupe socialiste votera. En cela, il sera fidèle à l'esprit de l'amendement que j'avais eu le plaisir de défendre le 6 mars 2003, et que le Sénat n'avait pas adopté.

À travers cet amendement, cosigné par Jean-Claude Peyronnet, Marie-Christine Blandin et notre regretté collègue Michel Dreyfus-Schmidt, notamment, je demandais que nous en restions à la circonscription nationale. J'expliquerai pourquoi nous avons adopté une telle position.

Bien sûr, monsieur le secrétaire d'État, nous concevons parfaitement qu'une élection où il n'y ait pas de découpage soit pour vous un déchirement, presque un drame personnel, tant votre talent est grand dans cet exercice ! (*Sourires.*) Je comprends qu'une élection où vous n'avez pu mettre votre patte soit pour vous à la limite du supportable ! Toutefois, il faut vous faire une raison : de temps à autre, la démocratie doit pouvoir triompher, de manière simple et naturelle.

Mes chers collègues, quels arguments développer à l'appui de cette proposition de loi ? Vous les avez tous cités, et il est donc inutile que j'allonge notre débat.

J'ai beaucoup d'amitié pour François-Noël Buffet et, en l'occurrence, je le plains car il est toujours difficile de plaider en faveur d'un dossier qui n'est pas défendable ! C'est le cas ici, dans la mesure où tous les arguments qui avaient été présentés en 2003 par Patrice Gélard, et que vous avez rappelés, monsieur le secrétaire d'État, se sont étioilés dans les faits.

Ainsi du discours sur l'abstention : Patrice Gélard affirmait que l'existence de plusieurs circonscriptions permettrait de lutter contre ce phénomène...

Telle est la thèse que vous souteniez hier, chers collègues de la majorité. Et comme ce prétendu remède à l'abstention a échoué, aujourd'hui, de façon tout à fait extraordinaire, dans une parfaite réversibilité de votre discours, vous affirmez que les autres systèmes n'ont pas davantage de succès et que, de toute façon, ce n'est pas le mode de scrutin qui est en cause !

Reconnaissez donc que la démonstration dont vous vous êtes servi hier pour nous « vendre » ce système électoral, censé faire reculer l'abstention, était absolument dépourvue de valeur !

J'en viens à l'argument relatif au rapprochement des députés européens de leurs électeurs. Il ne peut, monsieur le secrétaire d'État, que susciter l'hilarité sur tous les bancs ! En effet, si nous nous livrions à un quiz sur le nom des députés européens actuels, l'exercice serait bien cruel...

Je suis d'une circonscription qui couvre – excusez du peu ! –, le Nord-Pas-de-Calais, la Picardie, la Haute-Normandie et la Basse-Normandie, et qui rassemble donc des gens tout à fait sympathiques. Voyez l'étendue de ce territoire : un électeur du Pas-de-Calais ne connaîtra pas mieux un député européen de Basse-Normandie qu'il connaissait, hier, un député européen élu à l'échelon national !

Quant à la proximité du député avec ses électeurs, vous savez comme moi qu'elle est fonction de la qualité du parlementaire. Ainsi, certains membres de notre assemblée souhaitent tellement se rapprocher de leurs électeurs qu'ils en arrivent à ne jamais venir au Sénat! (*Sourires.*) Il en va de même à l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas le mode de scrutin qui rapproche le député de l'électeur, mais la volonté de l'élu de s'implanter sur un territoire, d'y expliquer son action et d'y défendre des idées, sachant que, en outre, le fonctionnement de l'Union européenne est très difficile à faire comprendre.

Le gouvernement de Lionel Jospin avait lui aussi prévu la création de telles circonscriptions interrégionales, je vous en donne acte, mais ce projet, heureusement, n'est pas allé jusqu'à son terme. En effet, ces « eurorégions » n'ont aucune réalité, aucune unité.

Ainsi, les électeurs du Languedoc-Roussillon votent avec ceux de l'Aquitaine et de Midi-Pyrénées dans une grande circonscription. Or vivre à Montpellier, ce n'est pas vivre à Bordeaux! En revanche, être français, cela a un sens, et les gens peuvent tout à fait le comprendre.

M. Yvon Collin. Bien sûr!

M. Bernard Frimat. Par ailleurs, vous le savez comme moi – aucun parti, le mien y compris, n'échappe à ces travers –, ce système électoral peut être rapproché d'un jeu assez populaire en ce moment, à savoir le football, en ce sens qu'il suscite un *mercato* permanent. Certains candidats se promènent à travers la France! Illustration extraordinaire du rapprochement entre parlementaires et électeurs, des députés européens ont été élus dans une circonscription en 2004 et réélus dans une autre en 2009! (*Sourires.*)

M. Yvon Collin. Tout est dit!

M. Jacques Mézard. La démonstration est imparable!

M. Bernard Frimat. Certes, cette situation relève de la responsabilité des partis, mais que signifie, dans ces conditions, la proximité du député et de l'électeur? Veut-on par là démontrer la pertinence de la circonscription nationale en faisant accomplir aux députés, au cours de leur carrière, le tour du pays afin qu'ils soient enfin les élus de la nation tout entière? (*Sourires.*)

Aucun argument décisif ne plaide donc en faveur de ce mode de scrutin, et nous devons tout de même prendre en compte l'échec qu'il a rencontré en matière de lutte contre l'abstention et de rapprochement entre les députés et leurs électeurs.

Enfin, et j'en terminerai avec cette idée, le député au Parlement européen ne représente pas sa région!

M. Jean-Pierre Chevènement. Très bien!

M. Bernard Frimat. On ne peut écarter d'un revers de main le principe d'indivisibilité de la République en affirmant que le Conseil constitutionnel en a fait une interprétation erronée. Que cette institution commette parfois des erreurs, je vous le concède volontiers, monsieur le secrétaire d'État; cela arrive d'ailleurs à tout le monde. Néanmoins, le principe d'indivisibilité de la République s'applique ici: au Parlement européen, un député français ne représente pas sa région, mais la nation.

M. Jean-Pierre Chevènement. Exactement!

M. Bernard Frimat. C'est au sein d'une circonscription nationale que pourra avoir lieu un véritable débat européen. Nous le savons tous, nous souffrons d'un déficit d'Europe. Il

faut essayer de le combler. C'est pourquoi le Sénat, dans sa grande sagesse, approuvera la proposition de nos collègues du RDSE. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC-SPG et du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, l'instauration, par la loi du 11 avril 2003, de huit circonscriptions interrégionales, en lieu et place de la circonscription unique qui prévalait depuis 1979, pour l'élection des représentants français au Parlement européen, n'a pas atteint ses objectifs.

Les auteurs de cette loi dénonçaient l'éloignement des députés européens de leurs électeurs ainsi que le désintérêt croissant à l'égard de l'élection européenne. Or la critique est facile, mais l'art est difficile!

Les initiateurs de ce texte ont joué les apprentis sorciers. Ils prétendaient ancrer territorialement les candidats aux élections européennes et lutter contre l'abstentionnisme, qui concernait alors environ la moitié du corps électoral.

Monsieur le secrétaire d'État, l'échec est manifeste, puisque le taux de participation a chuté de 46,76 % en 1999 à 42,76 % en 2004, pour atteindre, en 2009, le niveau historiquement bas de 40,63 %. Faut-il tomber encore plus bas? Le taux d'abstention est désormais quasiment de 60 %!

M. Yvon Collin. Un record!

M. Jean-Pierre Chevènement. J'entends bien l'argument de notre rapporteur, M. François-Noël Buffet, pour qui cette abstention massive aurait « des causes exogènes », le système électoral n'y étant pour rien.

Il est sûr que la désaffection des citoyens pour l'Europe de Maastricht et de Lisbonne tient pour beaucoup au fait que celle-ci a relayé la mondialisation libérale au lieu de nous en protéger. Nous l'avons vu avec le rejet du projet de Constitution européenne, le 29 mai 2005, à une majorité de 55 %, avec un taux de participation de 75 %.

Toutefois, le changement de mode de scrutin dont nous débattons n'a pas enrayé la désaffection continue des Français à l'égard des élections européennes. Au contraire, il l'a accélérée!

Joffre disait que, s'il n'avait pas gagné la bataille de la Marne, il savait bien qu'il l'aurait perdue... De la même manière, nous pouvons affirmer que toutes les critiques adressées à l'ancien système de circonscription unique, par exemple par M. Patrice Gélard, le rapporteur au Sénat de la loi du 11 avril 2003, sont aujourd'hui sans objet, car le nouveau mode de scrutin s'est révélé bien pire que l'ancien.

Quoi que vous ayez prétendu, monsieur le secrétaire d'État, les huit circonscriptions n'ont aucune réalité. En effet, quoi de commun, dans la circonscription du Nord-Ouest, entre deux électeurs habitant l'un Dunkerque et l'autre Alençon, pour ne citer que ce seul exemple? En fait, nos électeurs, où qu'ils vivent, partagent tous la concitoyenneté française. C'est là un bon argument pour rétablir la circonscription unique!

Tel est l'objet de la proposition de loi déposée par le président du groupe RDSE, M. Yvon Collin, et défendue tout à l'heure avec talent par M. Jean-Michel Baylet. De grâce, mettons fin à la nomadisation des candidats sur toute l'étendue du territoire national, qui est rendue nécessaire

parce qu'il faut caser tel ou telle; j'insiste ici sur le féminin, pour satisfaire Mme Laborde et sans doute beaucoup d'autres! (*Sourires.*)

Mme Françoise Laborde. Merci!

M. Jean-Pierre Chevènement. Quel rapport nos députés européens entretiennent-ils avec les territoires arbitrairement composés qu'ils sont censés représenter? Aucun, bien souvent! Ils sont plus inconnus encore que les députés élus sur une liste unique conduite par des leaders nationaux, auxquels on pouvait encore les rattacher. S'il s'agit de représenter le peuple français, pourquoi égarer les électeurs entre les quatre points cardinaux, qui, en l'occurrence, sont huit, comme les trois mousquetaires étaient quatre!

En fait, seuls les treize élus de la circonscription d'Île-de-France bénéficient encore, dans le système des médias parisiens, d'une certaine visibilité: ce sont des Parisiens qui parlent aux Parisiens. Nous voilà ramenés au temps de Philippe Auguste!

Les autres, on les ignore: ce sont des provinciaux.

Mme Jacqueline Gourault. C'est vrai!

M. Jean-Pierre Chevènement. Certes, il arrive qu'on leur délègue des figures nationales, comme notre ancien collègue Jean-Luc Mélenchon, qui s'est présenté à Toulouse alors qu'il était sénateur de l'Essonne. Le comble est atteint dans la huitième circonscription, celle de l'outre-mer, elle-même sectionnée en trois. C'est le démembrement, pour ne pas dire le saucissonnage, du peuple français!

J'ajoute qu'une injustice choquante frappe nos concitoyens vivant à l'étranger: avec ce mode de scrutin par circonscriptions, ils n'ont plus en France de domicile fixe, si j'ose dire. Comme l'a souligné tout à l'heure M. Jean-Michel Baylet, les expatriés passent à la trappe!

En réalité, le changement de mode de scrutin décidé en 2003 a répondu à plusieurs ordres de préoccupations.

Tout d'abord, la volonté de créer une Europe des régions se substituant à l'Europe des États a inspiré la recommandation du Parlement européen de créer des circonscriptions dans tous les pays dont la population dépasse 20 millions d'habitants. Elle a également suscité la loi de 2003.

Toutefois, le principe d'unité et d'indivisibilité de la République devrait nous conduire à conserver – en l'occurrence, aujourd'hui, à rétablir – le système de la circonscription unique. Ce serait logique, puisqu'il s'agit de représenter à Strasbourg le peuple français tout entier.

À cet égard, il n'est pas sans intérêt que le Parlement français entende la leçon de droit constitutionnel, soigneusement étouffée, qu'a donnée la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, gardienne en dernier ressort de l'ordre juridique en Allemagne, dans sa décision du 30 juin 2009 sur la constitutionnalité du traité de Lisbonne.

La Cour constitutionnelle allemande affirme que l'Union européenne est « une organisation internationale qui ne peut se prévaloir d'une souveraineté comparable à celle des États qui la composent ». Elle ajoute que les États membres ont gardé la « compétence de la compétence », célèbre expression qui, chez les juristes allemands, définit la souveraineté extérieure de l'État. La Cour conclut que, en l'absence d'un « peuple européen », « la souveraineté primordiale demeure aux mains des peuples qui composent l'Union » et que, par conséquent, le Parlement européen n'a pas la même légitimité que les Parlements nationaux.

Mes chers collègues, je vous fais grâce de la citation complète, car j'ai presque épuisé mon temps de parole. Toutefois, je constate que la Cour constitutionnelle de Karlsruhe nous a donné une belle leçon de cartésianisme.

Chaque pays a son histoire et son identité spécifiques. L'Allemagne est une République fédérale: elle a un système mixte, dans les *Länder* et à l'échelle nationale. La France est une République unitaire: qu'elle conserve la circonscription unique!

Ce mode de scrutin dans le cadre de circonscriptions interrégionales ne marche pas! La circonscription unique a peut-être des défauts, mais Winston Churchill aurait été d'accord avec moi pour dire que c'est le pire des modes de scrutin, à l'exception de tous les autres. (*Sourires.*)

La création de circonscriptions interrégionales obéit en fait à des desseins plus prosaïques que la volonté profondément irréaliste de supplanter les États. Il s'agissait, dans l'esprit de ses promoteurs, de favoriser les grands partis aux dépens des petites formations. Je sais de quoi je parle: vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'État, le propos de M. le rapporteur, François-Noël Buffet, qui a malicieusement cité dans son rapport la proposition de loi que j'avais présentée en conseil des ministres, en juin 1998, au nom du gouvernement de M. Lionel Jospin, avec, je le cite, « l'approbation du Président de la République ».

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue!

M. Jean-Pierre Chevènement. Je termine, monsieur le président.

Je ne veux pas dissimuler à la Haute Assemblée les conditions dans lesquelles ce projet a été présenté, puis retiré. Je l'ai fait au nom du gouvernement de l'époque, qui obéissait aux suggestions de la direction d'alors du parti socialiste, mais finalement, devant les réticences des Verts et du parti communiste, le Premier ministre a eu la sagesse, avec mon soutien, de retirer le projet. C'est ce qui s'est passé. Je ne peux pas démissionner tous les jours... (*Rires.*) Ce projet a été repris malheureusement, en 2003, pour des motifs identiques.

L'expérience a été faite, mes chers collègues. Elle n'a pas été concluante. Le Sénat montrerait sa sagesse proverbiale en tirant objectivement les conséquences et en rétablissant, comme le RDSE le suggère, la circonscription unique; il ferait ainsi triompher la simplicité et le bon sens! (*Bravo! et applaudissements sur les travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Robert del Picchia.

M. Robert del Picchia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier Antoine Lefèvre, qui m'a laissé son tour de parole pour me permettre de rejoindre la commission des affaires européennes.

Je me contenterai dans cette intervention de faire entendre la voix des Français établis hors de France.

En effet, le texte dont nous discutons aujourd'hui réveille un débat qui concerne, indirectement, la participation des Français de l'étranger à la vie politique de leur pays.

Vous le savez, je suis très attaché, tout comme mes collègues, à la défense de ce droit. J'ai déposé plus d'une vingtaine de propositions de loi pour améliorer la participation des Français de l'étranger aux élections.

Les terrains d'action sont nombreux, parce que les carences qui frappent l'exercice de la citoyenneté à l'étranger sont nombreuses.

Un sujet me tient particulièrement à cœur en raison de mes convictions européennes, celui de l'absence de la participation de nos compatriotes établis dans et hors de l'Union européenne lors de l'élection. Non seulement ils n'ont pas de représentation propre, mais, depuis 2003, ils ne peuvent plus voter à l'étranger.

Entendons-nous bien. Je ne souhaite pas l'abandon de la réforme de 2003, qui a créé des superrégions. J'avais même cosigné une proposition de loi de nos estimés collègues, Hubert Haenel et Michel Barnier. Le texte visait déjà, en 2001, la création des huit circonscriptions. Mais nous y appelions la création d'une circonscription unique, dotée d'un siège, pour les Français de l'étranger.

La réforme de 2003 a sonné le glas du vote à l'étranger pour les élections européennes. Les Français établis hors de France ne peuvent plus voter que par procuration. Lors des élections européennes de 2004, sur 450 000 électeurs inscrits à l'étranger, moins de 14 000 procurations ont été transmises par les autorités consulaires. Or, aux précédentes élections, leur nombre était supérieur à 50 000.

Par conséquent, alors que nos lois prévoient désormais une représentation spécifique des Français de l'étranger dans les deux chambres du Parlement et que, pour tous les scrutins aux enjeux nationaux, ces mêmes citoyens peuvent voter dans les ambassades et les consulats, les élections européennes restent le seul scrutin dont ils sont concrètement exclus. Cela manque de cohérence, et votre proposition de loi ne change rien à la situation actuelle.

Je vous rappelle que les Français de l'étranger sont plus d'un million dans l'Union européenne et qu'ils ont voté « oui » pour près de 81 % d'entre eux lors du référendum sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe, alors même que le « non » avait totalisé 55 % des voix en France.

En juin 2004, j'avais proposé que les Français de l'étranger soient rattachés à une circonscription française précise, pour rétablir le vote à l'étranger.

En mars 2008, j'ai proposé que les deux sièges supplémentaires obtenus par la France au Parlement européen soient attribués à la représentation spécifique des Français établis hors de France.

M. Yvon Collin. Il faut voter notre proposition de loi alors !

M. Robert del Picchia. Cette proposition impliquait, mon cher collègue, la création d'une section « Outre frontière » au sein de la circonscription « Outre-mer ». Nous pourrions donner des explications sur ce point à l'occasion d'un autre débat, si vous le souhaitez.

Aucune de ces propositions n'a pu pour l'instant aboutir.

Mes chers collègues, je profite du présent débat pour souligner – certains l'ignorent peut-être – que, en nombre d'inscrits, les Français de l'étranger représentent une population équivalente à celle du septième département de France. Un tel département est donc privé de la faculté de participer à une élection qui concerne autant les Français de l'étranger que ceux résidant en France.

Pour conclure, si je considère que les huit circonscriptions régionales sont toujours aussi pertinentes comme cadre pour les élections européennes, je regrette qu'aucun aménagement n'ait pu être encore trouvé et ne figure dans cette proposition de loi.

Vous comprendrez donc, mes chers collègues, que je vote contre ce texte,...

M. Yvon Collin. Dommage !

M. Robert del Picchia. ... qui n'apporterait rien aux Français établis hors de France et, au contraire, les pénaliserait.

Mmes Jacqueline Gourault et Claudine Lepage. Pourquoi les pénaliserait-il ?

M. Robert del Picchia. Ils seraient pénalisés, mes chers collègues, puisqu'ils n'auraient pas la possibilité de voter, étant à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, jusqu'en 2003, les représentants français au Parlement européen étaient élus dans le cadre d'une circonscription unique, mais à la suite de la régionalisation, les Français établis hors de France, qui votaient dans les consulats et les ambassades de leur pays de résidence, ont perdu ce droit de vote.

M. del Picchia a quitté l'hémicycle, mais j'aurais voulu attirer son attention sur le fait que tout l'intérêt de la proposition de loi dont nous débattons, c'est que, précisément, elle permettrait de réintégrer les Français hors de France dans le scrutin. En effet, dans la mesure où existerait une circonscription unique, ils retrouveraient leur droit de vote dans les consulats et dans les ambassades, de la même façon qu'avant 2003.

Je ne comprends donc pas qu'il argue du fait que la proposition de loi ne changerait rien à la situation actuelle pour voter contre alors que, précisément, elle change tout pour les Français de l'étranger.

M. Jean-Pierre Chevènement. Bien sûr !

Mme Claudine Lepage. Absolument !

M. Richard Yung. À l'heure actuelle, le scrutin ne peut plus avoir lieu dans les centres de vote à l'étranger.

Les Français résidant dans l'Union européenne peuvent voter aux élections européennes, mais uniquement pour les listes nationales du pays où ils sont installés. Par exemple, lorsque je résidais en Allemagne, j'ai voté aux élections européennes pour les listes allemandes – je ne vous dirai pas lesquelles, mais vous le devinerez certainement...

En revanche, les Français résidant dans un État tiers ne peuvent voter que s'ils sont inscrits sur les listes électorales de communes françaises. Ils doivent alors voter soit en personne, soit par procuration. Cette dernière faculté n'est pas facile à exercer pour eux, car on n'est pas toujours en suffisamment bons termes avec sa belle-mère pour lui confier sa procuration ! (*Sourires.*)

Mme Jacqueline Gourault. Tout de suite, les belles-mères... (*Nouveaux sourires.*)

M. Richard Yung. C'est un exemple qui me vient spontanément à l'esprit, mais il y en a d'autres !

À de nombreuses reprises, nous avons signalé ce déni de droits civiques au Gouvernement. Nous nous sommes appuyés sur deux résolutions, adoptées à l'unanimité, de

l'Assemblée des Français de l'étranger, demandant la réouverture des centres de vote dans les consulats et proposant différentes solutions.

J'ai posé une question orale, le 28 octobre 2008, à M. le secrétaire d'État, qui m'a répondu qu'il n'était pas question de modifier la législation.

Avec mes collègues Monique Cerisier-ben Guiga et Claudine Lepage, j'ai déposé des propositions de loi prévoyant diverses possibilités pour corriger cette situation : le rattachement des Français de l'étranger soit à la circonscription d'Île-de-France, dans le cadre du scrutin existant, bien que nous n'y adhérons pas, soit à celle de Nantes, qui est la préfecture, comme on dit, des Français de l'étranger, soit encore à la circonscription Outre-mer.

Toutes ces raisons, s'ajoutant à l'ensemble de celles qui ont été excellemment développées par d'autres intervenants, militent en faveur de l'adoption de cette proposition de loi

J'ajoute que, selon nous, l'idéal serait de créer des sièges au Parlement européen pour représenter globalement les Européens établis hors de l'Union. Ce serait un pas en avant important pour l'Europe.

Une autre possibilité, qui semble avoir été écartée, aurait été d'attribuer aux représentants des Français de l'étranger les deux sièges supplémentaires du Parlement européen qui échoient à la France. J'ai compris que tel n'était pas le souhait du Gouvernement.

Il m'a semblé, monsieur le secrétaire d'État, que vous plaidez un peu *a minima* pour le maintien du mode de scrutin actuel, qui ne paraît pas selon votre cœur. Je le comprends d'autant mieux que je partage ce sentiment. (*Sourires.*)

En tout état de cause, j'appellerai, pour ma part, à voter cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, ainsi que sur les travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons cet après-midi a le mérite de soulever indirectement une vraie question, cruciale pour l'avenir de notre démocratie et pour celui de la construction européenne. La faible participation aux élections européennes est un fléau qui mine d'année en année la légitimité de nos institutions communautaires. Nous nous devons d'y remédier, sous peine de voir l'eurosepticisme s'accroître encore, aux dépens de la vision généreuse des pères fondateurs de l'Union européenne.

L'élection au suffrage universel des représentants au Parlement européen, décidée en 1979, avait contribué à renforcer l'implication des citoyens dans le processus de construction européenne.

Mais, depuis, le taux de participation a dramatiquement chuté. La présence de candidats parfois peu connus pour leur engagement ou leur compétence sur le plan européen, la perception d'une emprise totale des appareils politiques sur la constitution de ces listes ont nourri le désintérêt des électeurs.

Pour faire face à cette crise, en 2003, le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin a mis fin à la circonscription nationale unique. La création de huit euro-circonscriptions, en renforçant l'ancrage territorial des élus, a constitué un progrès en termes de rapprochement entre élus et citoyens.

M. Bernard Frimat. Ce n'est pas vrai !

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Mais cette réforme est insuffisante. D'abord, elle n'a pas permis de rétablir un taux de participation satisfaisant. Surtout, elle a privé de voix politique plus de deux millions et demi de ressortissants français : je veux bien sûr parler des Français de l'étranger. En effet, sur les huit circonscriptions nouvellement créées, sept représentent la métropole et une, l'outre-mer. Rien n'est prévu pour les Français de l'étranger.

J'avais bien évidemment tiré la sonnette d'alarme, notamment par voie de presse puisque je n'étais pas alors, hélas ! parlementaire.

Alors que les expatriés pouvaient, jusqu'à 2003, voter dans les consulats, ils ne peuvent désormais voter pour des candidats français que dans leur commune d'origine, soit en s'y déplaçant en personne, soit par procuration. À l'évidence, se déplacer est une option inenvisageable pour la plupart d'entre eux. Quant au vote par procuration, il suppose une dépersonnalisation de l'acte électoral, peu propice à la participation.

Certes, les Français qui résident dans un pays de l'Union européenne ont la possibilité de voter dans leur pays de résidence. Mais la perspective de désigner un représentant du pays d'accueil plutôt qu'un représentant français n'est pas des plus motivantes, en particulier pour ceux dont l'expatriation n'est que temporaire.

Surtout, un certain nombre de difficultés matérielles liées à la mauvaise prise en compte de la double inscription sur des listes françaises et sur des listes locales, dont j'avais pu me faire le relais lors des élections de 2009, sont toujours susceptibles de priver au dernier moment nos compatriotes de leurs droits.

La régionalisation du scrutin a donc contribué à distendre le lien entre nos compatriotes établis à l'étranger et les instances européennes. Paradoxalement, ce sont les Français les plus concernés par les questions européennes qui se voient privés de droit de vote.

Les Français de l'étranger, cela a été rappelé, avaient voté à plus de 80 % aux référendums européens. La confiscation de leur suffrage aux élections européennes est d'autant plus incompréhensible que le scrutin européen de 1979 avait justement été le premier auquel ils avaient pu participer à l'étranger.

Le Président Nicolas Sarkozy a fait faire d'énormes progrès aux Français de l'étranger en leur accordant, notamment, une représentation à l'Assemblée nationale dès 2012.

Il est dommage de s'arrêter en si bon chemin et paradoxal que les Français de l'étranger puissent avoir onze élus à l'Assemblée nationale, douze au Sénat, et qu'ils n'aient pas un seul représentant au Parlement européen, alors qu'ils sont les premiers acteurs au quotidien de la construction européenne.

Idéalement, il aurait fallu créer, me semble-t-il, un plus grand nombre de circonscriptions, l'une d'entre elles étant réservée aux Français de l'étranger, y compris à ceux résidant hors d'Europe.

Dès 1997, Michel Barnier avait proposé la délimitation de vingt et une circonscriptions dont l'une aurait représenté les Français de l'étranger. En 2001, notre collègue Hubert Haenel s'était également prononcé en faveur d'une circonscription spécifique. J'ai moi-même proposé il y a quelques mois que les deux sièges supplémentaires attribués à la France pour le Parlement européen grâce à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne reviennent aux représentants des Français de l'étranger. Aucune véritable décision n'a été prise en la matière, et une décision positive serait, me semble-t-il, aussi opportune que légitime.

Faute de pouvoir obtenir dans un avenir proche une circonscription spécifique, j'ai cosigné la proposition de loi de notre collègue Christian Cointat relative à la participation des Français de l'étranger aux élections au Parlement européen, qui vise à rattacher ces derniers à la circonscription d'Île-de-France. Cette solution aurait l'avantage de pouvoir être rapidement mise en place. Mes chers collègues, la représentation des Français de l'étranger au Parlement européen constitue en effet une urgence !

La vision des pères fondateurs de l'Europe était celle d'une circonscription unique non pas nationale, comme celle qui est défendue dans la présente proposition de loi, mais transnationale, qui supposait une convergence des mentalités et des politiques dont nous sommes malheureusement encore très loin.

La solution hybride d'une circonscription unique nationale apporte de fausses réponses à un vrai problème. Pour donner un nouvel élan à la participation électorale aux élections européennes, il importe de renforcer l'ancrage local des élus. Alors que les Français de l'étranger ont besoin d'être représentés, la liste unique n'a jamais permis l'élection d'un représentant des Français de l'étranger au Parlement européen.

C'est pourquoi je ne voterai pas pour cette proposition de loi.

M. Bernard Frimat. Quel bel exemple de contradiction !

M. le président. La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous discutons aujourd'hui d'une proposition de loi présentée par nos collègues du groupe RDSE qui vise à rétablir en France une circonscription électorale unique pour l'élection des représentants français au Parlement européen.

Lorsque la commission des lois a été saisie de cette proposition, j'ai été quelque peu surpris. En effet, alors que la représentation nationale a fait le choix, en 2003, d'instituer huit circonscriptions interrégionales, outre-mer compris, il faudrait que nous revenions aujourd'hui au système antérieur de la circonscription unique, au motif que le lien entre les électeurs et leurs élus serait distendu !

J'avoue très franchement que cet argument me laisse perplexe, tout comme celui qui fait valoir la nécessité d'une meilleure représentation de la diversité géographique de notre pays.

Mes chers collègues, comment assurer à la fois une meilleure représentation de l'ensemble de notre territoire national et un lien fort avec nos concitoyens si ce n'est en choisissant des élus issus d'une grande région géographique ?

Notre éminent collègue Patrice Gélard avait, en son temps, excellemment bien exposé la situation. La raison majeure qui avait prédisposé au choix de huit circonscriptions tenait juste-

ment à la volonté de donner « un meilleur ancrage territorial [aux élus] en créant des circonscriptions regroupant plusieurs régions ».

Les défis de l'Europe élargie et la montée en puissance du Parlement européen ont rendu nécessaire le choix d'un mode de scrutin permettant une meilleure identification des citoyens à leurs représentants.

En dépit des tentatives répétées du Parlement européen, aucune procédure électorale uniforme européenne n'a, à ce jour, été adoptée. Le traité d'Amsterdam ayant autorisé, à défaut, la définition de principes communs, la mention d'une éventuelle procédure électorale uniforme a été supprimée.

Les membres du Parlement européen sont non pas les représentants du peuple de l'Union mais les « représentants des peuples des États réunis dans la Communauté », ce qui explique que la répartition des sièges entre les États soit fixée en fonction du nombre de leurs habitants. Les eurodéputés ont vocation à représenter non pas les nations mais les citoyens européens.

Il est donc essentiel de susciter l'intérêt des Français pour les élections européennes, afin de répondre à l'enjeu européen. C'est pourquoi nous ne pouvons revenir aujourd'hui à un mode de scrutin qui provoquerait l'anonymat des représentants français au Parlement européen.

Le système d'une liste nationale entraînerait une certaine distance entre les électeurs et leurs élus au Parlement européen. Ce mode de scrutin ne permettrait ni le contrôle de l'électeur sur l'action de son représentant ni aucune sanction à l'issue du mandat.

Simultanément, le député européen, faute d'ancrage territorial et d'identification claire, n'aurait aucun moyen de faire connaître son action ni de présenter son bilan.

Nous comprenons ainsi que la circonscription unique nationale ne permet pas de prendre en compte la diversité géographique de notre pays.

C'est pourquoi le groupe UMP se satisfait des modalités actuelles de l'élection des représentants français au Parlement européen, qui répondent à un double objectif de cohérence vis-à-vis de nos voisins européens et de proximité vis-à-vis de nos concitoyens français.

Pour l'ensemble de ces raisons, mes chers collègues, le groupe UMP votera contre la proposition de loi qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Monsieur le président, je souhaiterais répondre aux sénateurs représentant les Français de l'étranger, Mme Joëlle Garriaud-Maylam et MM. Robert del Picchia et Richard Yung.

La suppression de la circonscription unique a en effet eu pour conséquence de priver nos concitoyens établis à l'étranger de la possibilité de voter aux élections européennes dans les centres de vote ouverts à leur intention dans les consulats ou les ambassades.

Ils se trouvent donc dans l'obligation de voter dans leur commune d'inscription en France. Je le rappelle, ceux qui résident dans un pays membre de l'Union européenne peuvent également voter dans leur pays de résidence, mais uniquement pour des listes de candidats de ce pays.

Je sais que cette situation préoccupe légitimement nombre d'entre vous, notamment ceux qui représentent nos compatriotes installés à l'étranger. Je présenterai rapidement les deux solutions envisageables pour y remédier.

La première consisterait à rattacher à l'une des huit circonscriptions existantes les quelque 1,4 million à 2 millions de Français établis officiellement à l'étranger. Cette solution est défendue par les députés Thierry Mariani et Jean-Jacques Urvoas dans la proposition de loi visant à favoriser l'exercice par les Français établis hors de France du droit de vote pour l'élection des représentants français au Parlement européen, proposition qui a été adoptée par la commission des lois de l'Assemblée nationale en 2007, je tiens à le préciser, à l'unanimité des membres de celle-ci. Dans ce texte, le choix retenu est celui d'un rattachement à la circonscription d'Île-de-France, mais ce n'est pas la seule option possible.

La seconde solution serait de créer une nouvelle circonscription comprenant l'ensemble des pays étrangers et de la doter des deux fameux sièges supplémentaires dont disposera la France en application du traité de Lisbonne.

À ce jour, le Gouvernement n'a pas encore tranché entre ces différentes solutions; je serai donc particulièrement attentif aux propositions qui seront faites sur le sujet.

J'en arrive à ma conclusion, monsieur le président. La question devra être tranchée assez vite. Les conseils européens de décembre 2008 et juin 2009 ont en effet décidé que les deux sièges supplémentaires pourraient être pourvus avant les élections européennes de 2014 par une désignation émanant du suffrage universel direct. Le dernier Conseil européen a en outre convoqué une conférence intergouvernementale, qui se déroule aujourd'hui même, pour approuver le protocole permettant à ces futurs représentants de siéger au cours de la mandature actuelle.

Une fois ce protocole ratifié par tous les États membres, la loi qui sera nécessaire pour le mettre en œuvre dans notre pays devra régler les conséquences d'un passage de 72 à 74 membres pour la représentation française au Parlement européen, à la fois pour la période transitoire, pour laquelle nous avons choisi, conformément aux décisions du Conseil européen, la désignation par l'Assemblée nationale, et à partir des élections européennes de 2014.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La commission n'ayant pas élaboré de texte, nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi initiale.

Article 1^{er}

- ① L'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié:
- ② 1° Au premier alinéa, les mots: « par circonscription, » sont supprimés;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, les mots: « dans la circonscription, » sont supprimés.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

① L'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé:

② « Art. 4. – Le territoire de la République forme une circonscription unique ». – *(Adopté.)*

Article 3

L'article 3-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est abrogé.

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par Mme Hoarau, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée. – Applaudissements sur les travées du RDSE, du groupe socialiste et de l'Union centriste.)

Mme Jacqueline Gourault. Bravo, monsieur Collin!

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

7

RÉPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES. - VIOLENCES AU SEIN DES COUPLES

SUITE DE LA DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

(Texte de la commission)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes (proposition n° 340, texte de la commission n° 565, rapports n°s 564, 562 et 553) et de la proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (proposition n° 118, rapport n° 564).

Je rappelle que la discussion générale a été close hier.

Avant de passer à la discussion des articles, je donne la parole à M. le président de la commission des lois.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, pour permettre à ce texte d'aboutir rapidement, ce que nous souhaitons tous, il conviendrait que nous en achevions l'examen ce soir. En effet, dans la mesure où il

n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire, il doit être adopté définitivement avant le 30 juin prochain. Un créneau spécifique est d'ailleurs prévu à cet effet.

La commission des lois de l'Assemblée nationale est censée examiner le texte transmis par le Sénat demain, à seize heures. Nous avons de bonnes raisons de penser, à la lumière des contacts qu'ont noués les rapporteurs des deux assemblées, que nos collègues députés voteront ce texte conforme lors de la deuxième lecture, programmée pour le 28 juin.

Par conséquent, contrairement à ce qui avait été initialement prévu, nous devons absolument éviter d'avoir à poursuivre cette discussion demain soir, car nous risquerions alors d'être contraints de reporter le vote du texte à l'automne.

Mes chers collègues, il est dans l'intérêt de tous, conformément aux engagements forts qui ont été pris, que le texte soit voté et surtout mis en œuvre le plus rapidement possible. J'invite donc ceux d'entre vous qui seront amenés à s'exprimer à faire preuve de concision.

Chapitre I^{er}

PROTECTION DES VICTIMES

Article 1^{er}

- ① I. – Le livre I^{er} du code civil est complété par un titre XIV ainsi rédigé :
- ② « Titre XIV
- ③ « **Des mesures de protection des victimes de violences**
- ④ « Art. 515-9. – Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.
- ⑤ « Art. 515-10. – L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public.
- ⑥ « Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles peuvent se tenir en chambre du conseil.
- ⑦ « Art. 515-11. – L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée. À l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :
- ⑧ « 1^o Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

- ⑨ « 2^o Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;
- ⑩ « 3^o Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ;
- ⑪ « 3^{o bis} Attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;
- ⑫ « 3^{o ter} Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- ⑬ « 4^o (*Suppression maintenue*)
- ⑭ « 5^o Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;
- ⑮ « 6^o Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
- ⑯ « Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection.
- ⑰ « Art. 515-12. – Les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.
- ⑱ « Art. 515-13. – Une ordonnance de protection peut également être délivrée par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-10.
- ⑲ « Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o de l'article 515-11. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est

inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. L'article 515-12 est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article. »

- ②⑩ II. – (*Non modifié*) Le même code est ainsi modifié :
- ②⑪ 1° Le troisième alinéa de l'article 220-1 est supprimé ;
- ②⑫ 2° Au dernier alinéa de l'article 220-1, le mot : « autres » est supprimé ;
- ②⑬ 3° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 257, après la référence : « 220-1 », sont insérés les mots : « et du titre XIV du présent livre ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette, sur l'article.

M. Jean-Etienne Antoinette. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, si l'examen de ce texte est à mes yeux, d'une manière générale, l'un de ces moments qui redonnent espoir et confiance en la justice, son article 1^{er} introduit dans notre droit une novation majeure, qui mérite d'être saluée.

Il crée en effet un nouvel outil pour la protection en urgence de la victime de violences au sein du couple, à savoir l'ordonnance de protection ; les mesures prévues s'apparentent à une démarche globale d'accompagnement de la victime.

Cet accompagnement est nécessaire pour assurer non seulement la sécurisation personnelle de la victime, mais également son autonomisation, éventuellement son intégration sociale et la reprise en main de sa vie dans toutes ses composantes.

C'est pourquoi, eu égard à l'intérêt même de ce nouveau dispositif, je me permets ici d'exprimer un regret et une préoccupation.

Je regrette d'abord que la proposition de loi soit passée au filtre de l'article 40 de la Constitution, conduisant même ses auteurs et les signataires des amendements à s'autocensurer dès lors qu'il s'agissait de formuler des propositions susceptibles d'apporter à la loi, une fois celle-ci votée, la garantie des moyens de son application.

S'agissant plus spécifiquement de l'ordonnance de protection, nous devons garder à l'esprit que, faute de rapidité dans l'exécution, faute d'accès parallèle au logement ou à l'emploi, faute de sécurité administrative pérenne sur le plan de la régularité du séjour sur notre territoire ou faute de possibilité d'organiser sa mobilité géographique, le cas échéant, pour se soustraire à la proximité d'avec l'auteur des violences, les bénéficiaires les plus vulnérables de l'ordonnance de protection auront tôt fait de se retrouver à la case départ.

Pis, les victimes ont actuellement tendance à rebasculer dans leur situation antérieure, avec le risque de subir des violences encore plus graves, et ce au grand désespoir des associations qui, pour l'heure, doivent elles aussi faire trop souvent face à cette réalité.

J'espère vivement que la prochaine loi de finances tiendra compte des dispositions prévues dans ce texte. Il importe non seulement de prévoir le financement des associations venant en aides aux victimes de violences, mais également d'inscrire les crédits suffisants pour augmenter les places d'accueil dans les structures d'hébergement d'urgence ou temporaire, ainsi que les moyens des institutions chargées de la protection des victimes, ceux des tribunaux, voire des préfetures, qui auront à traiter les nouveaux dossiers relevant d'une ordonnance de protection.

Pour l'heure, j'ai déposé des amendements propres à faciliter ce parcours vers l'autonomie de la personne victime de violences au sein du couple, sans oublier ces victimes collatérales que sont les enfants.

Ma préoccupation, c'est que toutes les autorités publiques, notamment dans les commissariats, gendarmeries et préfetures « s'approprient » véritablement cet article 1^{er} et qu'elles en respectent à la fois la lettre et l'esprit, afin que plus jamais une femme, quelle qu'elle soit, qui souhaite porter plainte pour violences ou harcèlement ne soit incitée à déposer une simple main courante ou, pis encore, entraînée dans l'engrenage d'une reconduite à la frontière.

Au-delà de l'outil de protection qu'il offre aux victimes, cet article doit être un pas de plus vers le respect des droits de toute personne, femme ou homme, de quelque origine qu'elle soit. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – Mme Anne-Marie Escoffier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, sur l'article.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je tiens d'abord à dire que je partage le souhait qu'a exprimé le président Hyst de voir le Sénat achever ce soir l'examen de ce texte.

Qu'il me soit néanmoins permis de formuler, au moment où nous entamons l'examen des articles, un certain nombre de remarques.

Voilà quatre ans, nous avons légiféré pour tenter de lutter contre les violences faites aux femmes, mais la loi de 2006 – je l'avais, ainsi que d'autres, souligné à l'époque – a surtout pris en compte le volet répressif de cette lutte. De ce fait, nous n'avons pu agir de manière efficace sur la prise en charge et la protection des femmes victimes de violences, ni renforcer réellement la prévention en la matière, alors qu'il s'agit d'éléments clefs pour empêcher le plus possible que ces violences soient commises.

Ainsi, quatre ans après le vote de cette loi de 2006, nous sommes encore loin d'avoir atteint nos objectifs. Le bilan est lourd et les chiffres sont éloquentes, en ce qui concerne tant le nombre de morts que la fréquence des cas de maltraitance ; et l'on estime encore aujourd'hui à 8 % seulement la proportion de victimes qui osent porter plainte.

Tout cela atteste la prégnance de la domination masculine dans la société et dans les mentalités. On peut même constater une dégradation récente de la situation au regard du respect de la mixité, notamment dans la jeunesse.

Voilà donc un phénomène de société qui soulève de fortes interrogations. Il n'est d'ailleurs pas anodin que le Gouvernement ait décidé de faire de la lutte contre les violences faites aux femmes une grande cause nationale en 2010.

Le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, laquelle l'a voté à l'unanimité, est le fruit d'un long travail des associations féministes, mené à partir de leur expérience de terrain, et d'un dialogue avec des députés qui ont constitué une commission spéciale pour élaborer cette proposition de loi. Celle-ci est porteuse d'innovations qui sont autant d'avancées, parfois dérogoires aux procédures en vigueur, afin, justement, de prendre en compte à la fois la spécificité et l'ampleur du phénomène que représentent les violences faites aux femmes dans notre société.

Pour notre part, nous croyons possible d'améliorer les dispositifs prévus et, surtout, de leur donner une réelle efficacité en mettant en place les moyens adéquats. Cela doit se traduire par un effort accru pour améliorer l'accueil des victimes, renforcer la prévention, développer la formation des personnels et l'éducation des jeunes.

Il serait donc pour le moins regrettable que notre assemblée en vienne à édulcorer un tant soit peu le texte, comme certaines des modifications apportées par la commission nous le donnent à penser. Sans entrer maintenant dans le détail, je dirai que nombre de points suscitent des interrogations, qu'il s'agisse de l'intitulé du texte, du rôle finalement dévolu aux associations, du poids de l'ordonnance de protection, de la portée de l'autorité parentale, de l'efficacité de la médiation pénale, réintroduite de façon « lourde ».

Nous nous opposerons à tout ce qui est de nature à banaliser les violences faites aux femmes, à nier la spécificité de ce phénomène de société si particulier, à assimiler finalement de telles violences à de simples conflits au sein des couples.

Je tenais à exprimer dès à présent notre refus de voter un texte qui resterait en deçà de ce qui a d'ores et déjà été voté. *(Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG.)*

Mme Odette Terrade. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Christiane Kammermann, sur l'article.

Mme Christiane Kammermann. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, ayant entendu, hier, le poignant témoignage de Mme la présidente Muguette Dini, je souhaiterais à mon tour vous rapporter une histoire véridique sur ce sujet des violences morales ou psychologiques.

Elle est arrivée à une personne qui m'est proche. Je la nommerai Julie.

Julie, trente-huit ans, en instance de divorce, mère de deux enfants, rencontre un jour un homme de dix ans son aîné, aux allures de prince charmant, galant, bien éduqué, issu soi-disant d'une grande famille. Elle tombe éperdument amoureuse de ce Pierre, qui, très vite, s'installe chez elle. Deux mois à peine après le début de leur relation, Pierre devient ponctuellement, dans un premier temps, agressif, méprisant à l'égard de Julie, critiquant la maison qu'elle loue, l'éducation qu'elle donne à ses enfants, ses capacités professionnelles, son physique, ses amis, sa famille... Tout y passe !

Elle ne revient pas de cette attitude si soudaine, mais elle lui donne des excuses, encore et toujours des excuses : Julie est sous l'emprise de cet homme. Il se rend indispensable dans le quotidien de la jeune femme, qui perd son emploi, subit un divorce difficile et se trouve dans une situation financière de plus en plus critique.

Agent immobilier, elle décide de monter sa propre affaire. Pierre se propose de créer son site Internet et enregistre le nom de domaine du site en son nom propre, sans en prévenir Julie, qui n'a aucune connaissance en matière de droit de l'internet.

Julie se noie dans ses soucis professionnels et personnels. Pierre en profite pour lui plonger plus encore la tête sous l'eau, la traitant constamment d'incapable, l'isolant de sa famille et de ses amis, la renvoyant constamment à un pseudo-mal-être psychologique. Pierre vit aux frais de la

jeune femme et refuse toute contribution au loyer ou taxes qu'elle paye. Il se livre à une véritable entreprise de démolition psychologique de cette jeune femme, pourtant très intelligente et très forte.

N'en pouvant plus et finissant par se rendre compte du danger que représente cet homme, elle ose le quitter un an et demi plus tard. Et là, c'est le déluge : harcèlement, méchancetés, menaces, notamment de fermeture de son agence, envois de textos malveillants à ses enfants, à ses amis...

Pierre lui fait valoir que, sans lui, elle n'est rien, qu'elle est malade psychologiquement, qu'elle est folle. Or Julie n'a jamais eu de problèmes psychologiques ; elle a été mariée pendant douze ans, sans la moindre vague. C'est une femme équilibrée, une mère très présente et aimante.

Il se livre à un piratage de tous ses comptes mails et Internet, saisit le site de son agence, inscrit son agence avec de fausses coordonnées sur un nombre incalculable de sites, usurpant son identité, faisant perdre à la jeune femme tout contact avec ses clients. Il fait en sorte qu'elle subisse un contrôle de l'URSSAF, rôde constamment autour de chez elle, la poursuit en voiture, la harcèle sans cesse, la menace au téléphone et par SMS, la diffame auprès de ses confrères, lui coupe son téléphone à la maison et la prive du moindre accès à une adresse électronique valide.

Julie, réellement terrorisée par cet homme, perd pied, ne parvient plus à travailler sereinement. De ce fait, elle perd de nombreux clients. Elle prend néanmoins le chemin de la gendarmerie, où elle portera plusieurs fois plainte pour harcèlement, piratage informatique, menaces, diffamation, appels malveillants, usurpation d'identité. Bien entendu, elle a suffisamment de preuves de ce qu'elle avance, avec les nombreuses traces écrites dont elle dispose.

Entre-temps, Julie a fait sa propre enquête et a retrouvé une des anciennes victimes de Pierre, Hélène, qui, elle aussi, avait porté plainte contre lui cinq ans plus tôt. Il avait notamment tenté, alors qu'elle était au volant de sa voiture, de la faire sortir de la route – il aurait pu la tuer ! –, avait crevé ses pneus à maintes reprises, avait porté des coups sur elle, rôdait autour de chez elle, où il s'introduisait sans scrupule.

Hélène, malgré des témoignages et des preuves, n'avait pas obtenu une reconnaissance de son statut de victime ni la culpabilité de Pierre et avait dû fuir à l'étranger pour être tranquille. Elle savait que Pierre recommencerait et décide donc de joindre son témoignage et sa plainte au dossier de Julie.

Ce n'est que cinq mois plus tard – cinq mois d'enfer pour Julie – que Pierre est convoqué en gendarmerie et placé pour quelques heures en garde à vue.

M. le président. Veuillez conclure, madame. Je suis désolé de devoir ainsi vous interrompre, mais il nous faut tenir les horaires.

Mme Christiane Kammermann. Dans ces conditions, monsieur le président, je m'arrête là. Mais croyez bien que je le regrette, car il y avait bien des choses à dire. Et si on les passe sous silence, on n'arrivera à rien !

M. le président. J'en suis navré, mais je ne fais que relayer la demande du président Hiest. En tout état de cause, une prise de parole sur un article ne doit pas excéder cinq minutes.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le juge organise l'audience au cours de laquelle les parties peuvent être entendues séparément.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Nadine Morano, *secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité*. L'alinéa 6 de l'article 1^{er} est relatif aux modalités de convocation des parties dans le cadre d'une procédure civile, modalités qui relèvent normalement, je le signale, du domaine réglementaire.

Dans la rédaction qui vous est soumise, cet alinéa prévoit qu'il appartient au juge de convoquer les parties par tous moyens : il empêche donc une saisine du juge par voie d'assignation, en l'obligeant à recourir à la convocation par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le Gouvernement partage le souci de permettre une saisine très rapide du juge pour délivrer l'ordonnance de protection, il estime que la rapidité ne doit pas nuire à la sécurité et à l'efficacité. Or, pour saisir le juge, seule l'assignation permet de garantir à la fois le respect de ces trois exigences.

Mme Kammermann a montré dans son intervention combien une procédure rapide était nécessaire. Avec une assignation en référé d'heure à heure, une audience peut se tenir dans les quarante-huit heures. J'ajoute que, si la victime n'est pas en mesure de faire l'avance des frais d'huissier, elle peut solliciter une aide auprès du bureau d'aide juridictionnelle. Une fois le dossier d'aide juridictionnelle déposé, l'huissier pourra délivrer une assignation le jour même.

L'assignation répond également aux exigences de sécurité et d'efficacité, car, même si l'huissier n'arrive pas à délivrer cette assignation au défendeur, l'audience pourra malgré tout se tenir à la date indiquée dans l'assignation.

La convocation par lettre recommandée n'offre pas les mêmes avantages : l'envoi d'un tel courrier imposera d'attendre l'expiration du délai de retrait, qui est de quinze jours, avant de pouvoir tenir l'audience. Au demeurant, si le défendeur ne retire pas la lettre recommandée, il faut recourir à une assignation. Beaucoup de temps aura donc été perdu, et ce au détriment de la victime des violences.

J'ai entendu qu'il était envisagé que cette convocation se fasse par officier de police judiciaire. Je le dis clairement, cette hypothèse n'est pas réaliste. Il importe d'éviter d'accroître les charges des forces de police en leur attribuant des tâches très « chronophages », qui ne sont pas en lien direct avec leurs compétences naturelles.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous invite donc à adopter l'amendement déposé par le Gouvernement, qui répond au mieux aux préoccupations de célérité et d'efficacité, au service des femmes victimes de violences.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié, présenté par Mme Laborde, MM. Collin, Barbier et Plancade, Mme Escoffier et MM. Tropeano et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

à l'issue de ces auditions, le juge statue sans délai sur la demande

La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. L'objectif de l'ordonnance de protection est l'ouverture rapide de droits opposables au profit de la victime. Il est donc essentiel que la justice, saisie dans l'urgence, prenne sa décision dans les plus brefs délais, afin d'extraire la victime de la situation de violence dans laquelle elle se trouve. L'expérience espagnole montre bien que la brièveté du délai est déterminante pour garantir l'efficacité du mécanisme de l'ordonnance de protection.

Le code civil ne prévoyant justement aucun délai en cas de référé, quelle que soit la situation, cet amendement tend simplement à préciser que la décision du juge aux affaires familiales interviendra « sans délai ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, *rapporteuse de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Monsieur le président, je souhaite tout d'abord répondre à Mme Kammermann.

Ma chère collègue, je ne voudrais pas que vous puissiez croire une seconde qu'il en est un seul ou une seule parmi nous aujourd'hui qui n'ait été sensible à votre intervention. Même si, en vertu des dispositions du règlement, vous n'avez pas pu achever votre propos, nous avons bien entendu les faits poignants que vous avez évoqués, et nous voulons y apporter rapidement des solutions. Chacun d'entre nous a eu connaissance de faits similaires, soit à titre personnel, soit, je l'évoquerai peut-être plus tard, à titre professionnel.

J'en viens aux amendements.

La commission a créé un dispositif totalement innovant, l'ordonnance de protection, qui n'existe ni en droit de la famille ni en procédure civile. Appliquer les techniques de convocation existantes en matière de procédure civile à la procédure de l'ordonnance de protection serait synonyme d'échec.

Nous avons à dessein retiré la notion de « partie assignée » précisément parce que l'assignation implique la fixation d'un délai. Il a été indiqué tout à l'heure qu'il pourrait être procédé par assignation à jour fixe ou par référé d'heure à heure. J'attire votre attention sur le fait que, du point de vue de la procédure, l'assignation échappera totalement aux personnes qui souhaitent se défendre elles-mêmes, alors que, avec le dispositif que nous avons prévu, il n'y a pas de monopole d'avocat.

En effet, il faut adresser une requête à fin d'assignation à un juge pour que celui-ci fixe, dans la journée, la date de l'audience, ce qui suppose de s'adresser à un huissier pour la délivrer. Aucun citoyen n'est en mesure de suivre cette procédure sans l'assistance d'un avocat : dès lors, l'objectif de rapidité et de facilité ne pourra être atteint.

C'est la raison pour laquelle, madame la secrétaire d'État, la commission est très attachée à l'efficacité de la saisine du juge. Au reste, le juge décide du système de convocation qui lui semble le mieux adapté en fonction des circonstances : il aura donc tout à fait la possibilité de demander à la partie demanderesse qu'elle procède à une assignation. J'ai, par conséquent, le regret d'émettre un avis défavorable sur votre amendement.

Madame Laborde, n'ayez crainte, le magistrat doit juger dans les plus brefs délais puisque nous sommes en matière de référé. Réaffirmer ce principe dans la loi n'apportera rien,

car, par définition, en procédure civile, le juge des référés doit statuer promptement, quelquefois « sur le siège », c'est-à-dire immédiatement.

Votre amendement se comprend parfaitement sur le fond, mais je peux vous assurer que, en termes de procédure, il n'apporte rien. Par conséquent, je vous demande de le retirer ; à défaut, j'y serai défavorable.

Mme Françoise Laborde. Il s'agissait d'un amendement d'appel. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 45, présenté par Mmes Terrade, Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat, Schurch et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de besoin, le juge aux affaires familiales peut statuer par ordonnance sur requête.

La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. L'ordonnance sur requête est une décision non contradictoire, qui est, nous en avons bien conscience, dérogoire par rapport à nos procédures. Mais elle est également une décision provisoire, qui permet la mise à l'écart temporaire du principe de la contradiction.

Mme Dini a fait état hier d'un cas très émouvant, particulièrement pertinent au regard de nos propositions, qui montre bien que les conjoints ou compagnons auteurs de violences font évidemment tout pour ne pas être entendus. Si nous ne sommes pas capables de mettre en place une ordonnance de protection sans procédure contradictoire, la victime sera moins incitée à entreprendre des démarches afin d'obtenir une protection rapide.

J'avais cru comprendre que le Gouvernement avait accepté le texte adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Il me semble assez malvenu, de la part du Gouvernement ou de quiconque, de nous soumettre aujourd'hui des amendements qui sont moins protecteurs que ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Madame Borvo Cohen-Seat, je comprends parfaitement l'intention qui vous anime. Pour autant, vous devez vous rendre compte que le dispositif de l'ordonnance de protection permet au juge de prendre des mesures extrêmement importantes, qui ne peuvent être envisagées en l'absence d'un débat contradictoire. Si nous admettions qu'il est possible, en l'espèce, de se passer du débat contradictoire, nous risquerions d'affaiblir considérablement notre dispositif, qui serait alors susceptible d'encourir la critique relative au procès non équitable.

Mme Odette Terrade. Pendant ce temps-là, la femme a le temps de mourir dix fois !

M. François Pillet, rapporteur. Mais non, ma chère collègue ! Le juge a la possibilité de prendre, dès qu'il est saisi, des mesures, et même, vu la manière dont le texte a été rédigé, d'ordonner des mesures d'instruction, comme une enquête sociale, sur lesquelles il pourra par la suite revenir.

Encore une fois, le texte ne doit supporter aucune critique au regard du principe fondamental qu'est le droit à un procès équitable.

C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis défavorable sur l'amendement n° 45. J'en suis convaincu, le texte tel qu'il a été amélioré par la commission permettra au juge, qui disposera d'éléments sérieux, d'intervenir immédiatement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, qui ne me semble absolument pas adapté en l'espèce. Il pourrait, par ailleurs, être déclaré non conforme à la Constitution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 7, première phrase

Après les mots :

s'il estime

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

que des éléments sérieux produits devant lui et contradictoirement débattus rendent vraisemblables la commission des faits de violences alléguées et le danger auquel la victime est exposée.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le juge pourra rendre une ordonnance de protection. Pour protéger efficacement les victimes, il est important d'éviter toute confusion entre le rôle du juge pénal et celui du juge aux affaires familiales, qui intervient en matière civile.

Or, l'alinéa 7 tel qu'il est rédigé utilise la terminologie empruntée au code de procédure pénale pour le placement en garde à vue, en faisant référence aux raisons sérieuses de soupçonner la commission de faits pour définir les critères sur lesquels le juge aux affaires familiales doit se prononcer.

Cet emprunt, qui ne me semble pas indispensable, pourrait être source de confusion. Le rapport d'information de la délégation aux droits des femmes a fort justement souligné qu'il était nécessaire, non seulement pour les justiciables, mais également pour les praticiens, que le droit et les procédures soient lisibles. La commission proposant maintenant un amendement qui répond à ces observations, je retire le présent amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

L'amendement n° 64, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 7, première phrase

Remplacer le mot :

soupçonner

par les mots :

considérer comme vraisemblables

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Le retrait de l'amendement du Gouvernement s'explique par la modification du texte qui nous a été suggérée par notre collègue François-Noël Buffet. Nous avons remplacé le terme « soupçonner », qui a une légère connotation pénale, par l'expression « considérer comme vraisemblables », qui semble avoir recueilli l'unanimité lors des débats en commission.

M. le président. Je présume que le Gouvernement est favorable à cet amendement, madame la secrétaire d'État...

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 46, présenté par Mmes Terrade, Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat, Schurch et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 7, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

L'ordonnance de protection atteste la situation de danger subie par la partie demanderesse.

La parole est à Mme Odette Terrade.

Mme Odette Terrade. Cet amendement vise à donner à l'ordonnance de protection une force probante en lui permettant d'attester la situation de danger subie par la femme victime.

Il ne s'agit pas de présager l'issue du litige au fond. Nous en avons bien conscience, l'ordonnance de protection est une décision provisoire, qui n'a pour objet que de stabiliser la situation juridique d'une femme victime exposée à des violences.

Nous avons également pris acte de la vaste palette de mesures qui peuvent être adoptées par le juge aux affaires familiales dans le cadre de l'ordonnance de protection.

Cependant, malgré l'ampleur de son champ d'intervention, le juge aux affaires familiales ne sera pas le seul interlocuteur d'une femme victime de violences. Avant d'obtenir un jugement au fond, cette dernière pourra avoir besoin de bénéficier d'un revenu de solidarité active, d'un logement social ou de faire renouveler son titre de séjour. Dans chacune de ces hypothèses, il lui faudra prouver la situation particulière dans laquelle elle se trouve. Or la femme victime de violences est souvent dans une situation de grande détresse et de grand dénuement.

En conséquence, il paraît opportun de permettre à l'ordonnance de protection de jouer le rôle d'un « commencement de preuve » en lui permettant d'attester la situation de danger dans laquelle se trouve la femme victime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Le texte a déjà été modifié sur ce point par la commission puisque nous avons supprimé le verbe « attester ». Dans la mesure où l'ordonnance de protection est rendue à titre temporaire, au terme d'une procédure qui ne présente pas les mêmes garanties qu'une procédure pénale, elle ne peut attester les faits allégués ni le danger auquel la victime serait exposée. Il faut éviter que la délivrance d'une ordonnance de protection ne devienne un enjeu de preuve dans une procédure civile ou pénale.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que l'ordonnance de protection atteste des violences ou un danger pour qu'elle produise tous ses effets de droit puisque ces derniers dépendent uniquement du fait qu'elle ait été ou non délivrée par le juge.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'analyse de la commission : avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié, présenté par Mmes Dini, Bout et Henneron, MM. Laménié et Milon, Mme Payet et MM. Vanlerenberghe et Gournac, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 10, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

La jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, sauf refus de sa part ou en cas de circonstances particulières.

II. - Alinéa 11

Après le mot :

violences

insérer les mots :

, sauf refus de sa part,

La parole est à Mme Muguette Dini.

Mme Muguette Dini. Lorsque le juge aux affaires familiales délivre une ordonnance de protection, il est compétent pour statuer sur la résidence des époux.

Aux termes du texte proposé pour le 3° de l'article 515-11 du code civil, le juge aux affaires familiales attribue la jouissance du logement du couple au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le 3° *bis* prévoit le même dispositif au profit du partenaire de PACS ou du concubin.

Cette disposition, louable dans ses intentions, ne prend pas en compte le fait que, dans certains cas, la victime ne souhaite pas rester dans un lieu connu de son partenaire ou qui lui rappelle de très mauvais souvenirs.

Le présent amendement vise donc à préciser que l'attribution du logement du couple à la victime reste automatique, à moins que celle-ci ne s'y oppose. Une telle disposition conduira le juge à lui poser expressément la question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Nous sommes totalement d'accord, madame Dini : il faut éviter que la victime ne se voie attribuer le domicile par le juge alors qu'elle ne souhaiterait pas y demeurer.

Cela étant, l'alinéa 10 envisage déjà expressément le cas où des circonstances particulières justifient de ne pas accorder la jouissance du logement à celui qui n'est pas l'auteur des violences. De plus, selon un principe de droit, le juge ne peut statuer *ultra petita* : si la victime ne sollicite pas l'attribution du logement, le juge ne peut le lui accorder.

Je pense donc que, tant au regard des principes du droit que compte tenu de la rédaction actuelle de l'alinéa 10, votre amendement est satisfait et je vous invite à le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'analyse de la commission : avis défavorable.

Mme Muguet Dini. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par Mmes Terrade, Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat, Schurch et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 7° Avec l'accord de l'intéressée, désigner une personne morale habilitée qui sera chargée d'assurer l'accompagnement de la partie demanderesse pendant toute la durée de l'ordonnance de protection.

La parole est à Mme Mireille Schurch.

Mme Mireille Schurch. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte dans la version adoptée par l'Assemblée nationale dans la mesure où celle-ci est plus protectrice des droits de la victime.

Certes, la femme victime de violences peut recevoir le soutien bénévole d'une association sans que ce soutien ait été formellement décidé par le juge. Cependant, la femme victime est souvent désorientée et fragilisée. Elle peut donc avoir un impérieux besoin de soutien pour entreprendre des démarches juridiques complexes durant les quatre mois de validité de l'ordonnance de protection.

Lui présenter une liste d'associations qualifiées susceptibles de l'accompagner dans ses démarches ne suffira pas : la femme victime de violences aura besoin d'être prise en charge par une association unique désignée par le juge, avec son accord : elle pourra dès lors disposer d'un cadre rassurant, d'un interlocuteur privilégié et spécialisé, apte à l'accompagner tout au long de la procédure judiciaire et de l'assister dans ses démarches administratives et sociales.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié, présenté par MM. Chevènement et Collin, Mmes Escoffier et Laborde et MM. Plancade, Tropeano et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Après les mots :

personnes morales qualifiées

insérer les mots :

conventionnées avec le ministère de la justice

La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. La victime de violences doit bénéficier d'une prise en charge globale par des équipes pluridisciplinaires, en partenariat avec les divers professionnels des secteurs public et privé, notamment pendant les audiences.

Les associations généralistes d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement par les chefs de cours d'appel offrent une garantie de sérieux pour la victime durant son parcours judiciaire.

M. le président. L'amendement n° 14, présenté par M. Courteau, Mmes Klès et Bonnefoy, MM. Sueur, Yung, Bodin et Mirassou, Mmes M. André, Blondin, Cartron, Lepage, Schillinger, Ghali et Printz, M. Mazuir et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

La parole est à Mme Virginie Klès.

Mme Virginie Klès. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que le juge pouvait désigner une personne morale habilitée chargée d'accompagner la victime, bien entendu avec son accord.

La commission des lois du Sénat ayant considéré que, dans l'intérêt de la victime, recevoir cette aide bénévole d'une association ne nécessitait pas obligatoirement une habilitation judiciaire, elle a prévu la présentation à la victime d'une simple liste d'associations pouvant la soutenir.

Plusieurs expériences, notamment celle du parquet de Versailles, montrent que l'accompagnement des victimes par les associations est primordial. Or la victime n'a pas toujours l'énergie nécessaire pour se tourner vers elles. Nous proposons donc de renforcer le dispositif d'aide aux victimes en permettant aux associations, avec l'accord de la victime, d'entrer elles-mêmes en relation avec celle-ci.

Si l'on devait nous répondre qu'une telle mesure ne relève pas du domaine législatif, nous souhaiterions que le Gouvernement prenne l'engagement de la faire figurer dans le décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Nous sommes unanimes pour saluer le travail remarquable et essentiel des associations dans ce domaine. Toutefois, si l'on veut qu'elles puissent l'accomplir, encore faut-il ne pas leur confier des responsabilités qui dépassent le cadre de leur action.

La désignation, avec l'accord de la victime, d'une personne morale habilitée, chargée d'assurer son accompagnement pendant toute la durée d'application de l'ordonnance de protection, comme le préconise l'amendement n° 47, n'apparaît pas opportune. En effet, on risquerait alors de conférer à l'association ainsi mandatée par la victime le rôle de partie, ce qui compliquerait considérablement la procédure. En outre, ce ne serait pas servir les associations que de leur attribuer un tel rôle. Ce qu'il faut en revanche souligner, notamment auprès des victimes, c'est leur rôle d'accompagnement.

Par ailleurs, la mesure préconisée paraît calquée sur celles qui sont applicables en matière de protection juridique des majeurs incapables ou d'assistance éducative, et cela n'est pas souhaitable.

Et puis qu'advient-il lorsque, en cours de procédure, la victime désire changer d'association en raison d'un désaccord avec la méthode de défense choisie ou la présentation de son cas ?

Je le répète, un tel dispositif compliquerait la situation et ferait jouer aux associations un rôle qui n'est pas le leur, et dans lequel elles n'excelleront d'ailleurs pas forcément. Voilà pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 47.

L'amendement n° 7 rectifié, qui vise à réserver aux seules associations qualifiées conventionnées avec le ministère de la justice l'accompagnement des victimes bénéficiant d'une ordonnance de protection, a également reçu un avis défavorable.

À l'évidence, l'ajout de la condition de conventionnement à celle de qualification réduira le nombre d'associations susceptibles d'intervenir. L'effet risque donc d'être à l'opposé de celui qui est recherché. En outre, il semble que la référence au conventionnement relève plutôt du domaine réglementaire.

Concernant l'amendement n° 14, je rappelle que la commission a préféré retenir le principe d'une présentation à la victime de l'ensemble des associations qualifiées auxquelles elle est susceptible de s'adresser, ce qui laisse l'intéressé libre de son choix. À mon avis, c'est dans les modalités de prise de contact, avec l'offre faite à la victime de rencontrer une association, que nous pouvons renforcer le système. Cependant, une telle mesure relevant du décret, voire de la circulaire, la commission aimerait recueillir les explications du Gouvernement, qui nous rassureront peut-être, avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage en tout point l'analyse de la commission, et j'émet donc un avis défavorable sur les trois amendements.

J'ajoute simplement que l'accompagnement ne sera vraiment efficace que s'il repose sur une adhésion volontaire de la victime. À cet égard, la prise de contact est souvent déterminante.

Le ministère de la justice sensibilise les magistrats à l'importance de l'accompagnement de la victime par des associations, conventionnées ou non, lesquelles deviennent en quelque sorte des partenaires de la justice.

M. le président. Quel est, finalement, l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 ?

M. François Pillet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour explication de vote sur l'amendement n° 47.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Je tiens à insister, car le texte auquel vise à revenir l'amendement de notre groupe a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a donc, à ce moment-là, je le suppose, approuvé le dispositif que la commission des lois du Sénat entend supprimer.

Il est anormal aujourd'hui d'être en deçà du texte initial, car, on le sait bien, le problème de l'accompagnement est très important. Bien entendu, il ne s'agit pas de l'imposer, et l'accord de l'intéressée sera requis, mais il faut s'assurer que la victime pourra se faire aider par une association.

Mme Mireille Schurch. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Dini, pour explication de vote sur l'amendement n° 14.

Mme Muguette Dini. Je voterai cet amendement : ne pas le faire, ce serait vraiment ignorer la fragilité des femmes qui sont victimes de violence.

Je peux vous assurer, mes chers collègues, que ce n'est pas la même chose de transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la victime, bien entendu avec son accord, ou une liste à celle-ci. Si cet amendement est adopté, contact sera à coup sûr pris avec la victime, alors qu'elle-même n'est pas toujours en mesure d'entreprendre la démarche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 30, présenté par MM. Antoinette, Patient, Gillot, S. Larcher, Lise, Tuheiyava et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Statuer le cas échéant sur la perception et l'administration temporaire, par la personne morale habilitée, des allocations familiales versées pour l'éducation des enfants ».

La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette.

M. Jean-Etienne Antoinette. Dans le droit en vigueur, c'est l'allocataire en titre qui est l'attributaire des allocations familiales. En cas de retrait total de l'autorité parentale de l'allocataire, les prestations sont versées à son conjoint ou à son concubin. En outre, lorsque les prestations ne sont pas employées dans l'intérêt de l'enfant, le juge des enfants ou le juge des tutelles peut décider qu'elles seront versées à une personne physique ou morale qualifiée, appelée « tutelle aux prestations familiales » ou, depuis peu, « aide à la gestion des budgets des familles ».

Il me paraîtrait judicieux que le juge aux affaires familiales ait à statuer sur le versement des allocations familiales à une personne morale qualifiée dans le contexte d'une ordonnance de protection lorsque la situation administrative ou économique de la victime ne permet pas de lui attribuer directement ces allocations.

En effet, les associations font souvent état de la dépendance financière à l'égard de leur conjoint des femmes victimes de violence, dans un contexte d'emprise, situation encore plus critique lorsqu'il s'agit d'une femme étrangère pour laquelle la procédure de regroupement familial n'a pas été demandée par le conjoint ou est en cours. Dans ce cas, seul le conjoint ou le compagnon possédant une carte de séjour en cours de validité est allocataire de la caisse d'allocations familiales, ce qui maintient la mère en situation de dépendance.

Précisons ici que le juge aux affaires familiales est certes juge des tutelles pour les mineurs, mais en principe pas pour les majeurs, alors que les enfants ouvrent droit aux allocations familiales jusqu'à vingt ans. Par ailleurs, la tutelle aux prestations familiales n'est en principe décidée que si l'allocataire n'emploie pas ces allocations dans l'intérêt de l'enfant et qu'elles sont détournées pour un autre usage.

Dans le contexte de l'ordonnance de protection, ces éléments ne sont pas forcément en cause. C'est principalement le statut d'étrangère en situation irrégulière de la victime qui ne lui permet pas d'être elle-même l'allocataire, ou encore le fait de n'avoir aucune ressource personnelle et de ne pas disposer de compte en banque. Dans ce cas, les enfants

peuvent ne pas avoir de difficultés financières tant que la mère reste dans son foyer, et un juge pourrait ne pas examiner la question particulière des allocations familiales, qui est normalement gérée directement entre les parents et la caisse d'allocations familiales.

Il serait intéressant d'inscrire cette disposition dans le présent texte parce que, dans le cadre de l'ordonnance de protection, avant engagement de toute autre procédure, le juge aux affaires familiales aura à soulever cette question et pourra statuer sans contestation possible pour la remise des prestations soit à la victime, soit à la personne morale qualifiée qui l'accompagne. Par ailleurs, la décision pourra être rendue pour les enfants mineurs comme pour les ayants droit majeurs, même quand ni la gestion des allocations par l'allocataire en titre ni la situation budgétaire du foyer ne sont en cause.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Etienne Antoinette. Enfin, cette disposition donne également aux femmes, notamment aux mères étrangères en séjour irrégulier, un signal fort quant à la possibilité de sortir de la dépendance du conjoint ou de l'autre parent dès lors qu'elles peuvent être accompagnées par une personne morale qualifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Je voudrais définitivement vous rassurer sur ce point, monsieur Antoinette.

Dans le cadre de l'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales peut statuer sur la contribution aux charges du ménage. Il a déjà parfaitement la possibilité d'indiquer que c'est tel ou tel des parents qui percevra les allocations familiales quand bien même elles interviendraient du chef d'un autre.

Je peux d'ailleurs vous dire par expérience que cette phrase figure dans les trames des juges aux affaires familiales et que, d'ores et déjà, même en l'absence de violences, chaque fois qu'un juge fixe la résidence chez l'un des parents, il indique systématiquement que celui-ci percevra les allocations familiales.

Il n'y a donc aucune difficulté sur ce point : vous êtes déjà satisfait par le droit actuel, par le texte de la proposition de loi, qui fait référence aux contributions du ménage, et par la pratique courante des juges.

Enfin, imaginons, par exemple, qu'aucun des parents ne soit en mesure de gérer les allocations familiales : eh bien, d'autres mécanismes existent, comme les tutelles aux prestations sociales, ou encore le mécanisme du délégué aux prestations familiales prévu par l'article 375-9-1 du code civil.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui lui paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement et souscrit pleinement aux explications de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Courteau, Mmes Klès et Bonnefoy, MM. Sueur, Yung, Bodin et Mirassou, Mmes M. André, Blondin, Cartron, Lepage, Schillingier, Ghali et Printz, M. Mazuir et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 17, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou si des procédures civiles et pénales liées aux violences sont en cours

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. La proposition de loi prévoit que les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance de protection le sont pour une période de quatre mois. Le texte précise toutefois que ces mesures peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée.

Or l'ordonnance de protection ne concerne pas uniquement les personnes mariées ; elle peut également concerner des couples vivant en concubinage ou des personnes pacsées, des ex-conjoints, ex-concubins ou ex-pacsés. Une procédure de rupture de pacte civil de solidarité peut être en cours ; le juge aux affaires familiales, dans le cas d'une séparation de concubins ou de pacsés, a pu être saisi par l'un des parents afin d'organiser définitivement les modalités d'exercice de l'autorité parentale et de fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Une procédure pénale a pu également être mise en œuvre.

Il nous paraît tout à fait discriminatoire de ne permettre une éventuelle prolongation des mesures que dans le cas où une demande en divorce ou en séparation de corps serait en cours. Il est essentiel que les effets de l'ordonnance de protection puissent se poursuivre durant toutes les procédures, qu'elles soient civiles ou pénales.

M. le président. L'amendement n° 31, présenté par MM. Antoinette, Patient, Gillot, S. Larcher, Lise, Tuheiava et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 17, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Elles peuvent être également prolongées jusqu'au procès lorsqu'une procédure pénale est engagée à l'encontre de l'auteur des violences.

La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette.

M. Jean-Etienne Antoinette. Là encore, il s'agit de tenir compte de la vie réelle, de la longueur des procédures, de la fragilité et, souvent, de la précarité de la victime.

Il faut donner au juge la possibilité de prolonger l'ordonnance de protection, le cas échéant jusqu'au procès, lorsque les mesures parallèles prennent du temps, que la situation de danger se maintient ou qu'il y a un risque de représailles une fois la mesure de protection levée.

Cette possibilité donne de plus à la victime le temps de stabiliser et de sécuriser sa situation administrative, ainsi que sa situation sur le plan du logement et de l'emploi. À défaut, l'ordonnance de protection restera inefficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. L'amendement n° 15 vise à prévoir la prolongation de l'ordonnance de protection pour toute la durée des instances civiles ou pénales relatives aux faits de violence.

À mon sens, il procède d'une légère confusion sur le véritable rôle de l'ordonnance de protection : celle-ci n'a pour objet de garantir la protection de la victime que le temps nécessaire pour elle de se séparer de l'auteur des violences et, éventuellement, d'engager les poursuites pénales qui s'imposent.

À cette fin, l'ordonnance de protection organise temporairement, sur le plan civil, la séparation du couple ; elle prévoit, le cas échéant, des interdictions de rencontre avec l'auteur des violences.

Aussi, en dehors d'une instance de divorce ou en séparation de corps, la prolongation de l'ordonnance de protection au-delà du délai de quatre mois ne se justifie pas puisque, dès la séparation des pacés ou des concubins, c'est le juge civil classique qui intervient et qui a tous les pouvoirs que nous souhaitons. Au plan civil, nous sommes donc garantis.

Dans le cas d'une procédure pénale, le juge pénal devient immédiatement compétent et prend le relais ; il dispose alors de pouvoirs infiniment plus importants que le juge civil.

C'est la raison pour laquelle la mesure que vous préconisez, monsieur Courteau, aurait l'effet inverse de celui que nous recherchons. Elle pourrait même se retourner contre la victime, qui a intérêt à aller au-delà de l'ordonnance de protection, à déposer plainte et à saisir le juge aux affaires familiales en vue d'autres mesures.

Ne créons pas de confusion ! Pour que l'ordonnance de protection ait une force pertinente, provisoirement « atomique », en quelque sorte, ne modifions pas les termes qui l'organisent, car nous perdriions l'efficacité des autres procédures existantes, qui sont beaucoup plus puissantes.

Sous le bénéfice de ces observations, qui valent également pour l'amendement défendu par M. Antoinette, je souhaiterais le retrait de ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Courteau, maintenez-vous l'amendement n° 15 ?

M. Roland Courteau. M. le rapporteur nous ayant totalement convaincus, nous retirons notre amendement.

M. Jean-Etienne Antoinette. Je retire également l'amendement n° 31, monsieur le président !

M. le président. Les amendements n°s 15 et 31 sont retirés.

L'amendement n° 48, présenté par Mmes Terrade, Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat, Schurch et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 17, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

En cas d'éléments nouveaux, le juge aux affaires familiales peut, à tout moment et après avoir invité chacune des deux parties à s'exprimer, imposer à la personne assignée une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer ou modifier tout ou partie de ces obligations ou accorder une dispense temporaire d'observer certaines d'entre elles.

La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Cet amendement a pour objet d'encadrer les pouvoirs accordés au juge aux affaires familiales – il ne s'agit pas de contraindre celui-ci en quoi que ce soit, je m'empresse de le préciser – pour modifier les dispositions de l'ordonnance de protection de manière à garantir aux personnes en danger une certaine sécurité juridique.

Le texte modifié par la commission des lois du Sénat organise nettement la procédure de protection en deux temps. La première phase de la procédure, rapide, doit permettre la délivrance d'une ordonnance de protection en urgence à partir des premiers éléments réunis par le juge. La seconde phase doit, quant à elle, permettre à tout moment au juge de revenir sur son ordonnance, à la demande des parties, du ministère public ou encore après avoir fait procéder à des mesures d'instruction.

Or une telle procédure en deux temps fragilise la situation de la femme victime de violences : laisser au juge la latitude de revenir à tout moment sur sa décision est préjudiciable à la victime, qui ne peut que redouter que les obligations initialement imposées à l'auteur des violences ne soient remises en question ou levées.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de substituer à cette procédure en deux temps un mécanisme qui offre à la victime une certaine sécurité juridique en encadrant les hypothèses dans lesquelles le juge pourrait modifier sa décision. Ainsi, dans ce mécanisme alternatif, le juge ne pourrait modifier son ordonnance qu'en cas d'éléments nouveaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Cet amendement vise à encadrer les pouvoirs dévolus au juge aux affaires familiales afin qu'il ne puisse modifier l'ordonnance de protection qu'au vu d'éléments nouveaux et uniquement s'agissant des obligations imposées à l'auteur des violences.

Cet amendement tend ainsi à remettre en cause la procédure en deux temps proposée par la commission, qui autorise le juge aux affaires familiales à adapter de sa propre initiative l'ordonnance de protection qu'il a délivrée en fonction des conclusions de mesures d'instruction qu'il a ordonnées, et je pense là tout particulièrement à l'enquête sociale.

En outre, cet amendement vise à supprimer la possibilité pour les parties de saisir le juge pour obtenir la modification de l'ordonnance de protection, ce qui est préjudiciable aux droits de l'une et l'autre des parties.

Par ailleurs, en ne visant que les obligations imposées à l'auteur des violences, le dispositif proposé – curieusement, mais nécessairement – interdirait au juge d'ajouter une mesure complémentaire de protection de la victime. Je prendrai un exemple tout simple : si, dans l'ordonnance, le juge n'a pas permis à la victime de cacher son domicile, il ne pourra pas non plus le lui permettre dans un second temps.

Autrement dit, le dispositif que vous proposez, chère collègue, risquerait d'empêcher le juge d'améliorer le sort de la victime. C'est la raison pour laquelle je vous prie de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Madame Borvo Cohen-Seat, l'amendement n° 48 est-il maintenu ?

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. J'ai bien écouté M. le rapporteur, mais je considère tout de même que la procédure en deux temps fragilise la victime.

Vous imaginez, monsieur le rapporteur, que le juge prendra dans un premier temps de petites mesures de protection, avant d'en prendre forcément de plus importantes dans un second temps. Or l'inverse est également possible, compte tenu des rapports qui peuvent s'établir entre le juge et l'auteur des violences.

La sécurité de la victime devrait être assise sur les obligations imposées à l'auteur des violences, afin d'épargner à celle-ci une certaine incertitude. Des éléments nouveaux peuvent intervenir des deux côtés, mais ils ne sauraient être défavorables à la victime.

Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Permettez-moi d'apporter une précision susceptible de vous rassurer, chère collègue.

Le fait que la procédure soit en deux temps permettra au juge, même s'il a un léger doute sur le caractère sérieux des violences, de prendre une mesure de protection en sachant qu'il pourra éventuellement revenir sur sa décision après avoir effectué des vérifications.

Je crains, si l'on ne permet pas au juge d'examiner la réalité des faits au cours de la procédure, qu'il ne soit parfois tenté de renoncer à prendre le risque de décider une mesure de protection, par peur d'être instrumentalisé.

La procédure en deux temps renforce la protection de la victime parce qu'elle permet au juge de se protéger lui-même contre une erreur de diagnostic.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Jean-Léonce Dupont.)

PRÉSIDENTIE DE M. JEAN-LÉONCE DUPONT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes et de la proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Dans la discussion des articles, nous continuons l'examen des amendements à l'article 1^{er}.

L'amendement n° 2 rectifié *ter*, présenté par Mmes Payet, Férat et Morin-Desailly et MM. Détraigne, Merceron, Soulage, Amoudry et Deneux, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, cette dispense temporaire peut être délivrée à la personne majeure menacée de viol ou de toute autre agression sexuelle au sens des articles 222-23 et 222-27 du code pénal. Les personnes victimes de ces deux dernières infractions et menacées de subir des représailles après un dépôt de plainte peuvent aussi se voir délivrer une ordonnance de protection, si aucune mesure de contrôle judiciaire n'a été prise en amont. Les personnes victimes de la traite des êtres humains au sens des articles 225-4-1 à 225-4-6 du code pénal ou du proxénétisme au sens des articles 225-5 à 225-10 du même code peuvent aussi se voir délivrer une ordonnance de protection.

II. - Alinéa 19, après la troisième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Cette inscription est levée à la demande de la personne concernée.

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

Mme Anne-Marie Payet. Cet amendement vise à élargir l'ordonnance de protection aux personnes sans lien conjugal, qui peuvent être, elles aussi, menacées de viol, d'autres agressions sexuelles ou de représailles à la suite d'une plainte déposée contre des agresseurs n'ayant pas fait l'objet de mesures de contrôle judiciaire.

La durée de l'ordonnance de protection est fixée à quatre mois. Elle peut être prolongée si une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. Mais d'autres procédures civiles ayant trait aux violences faites aux femmes peuvent être engagées durant ce délai de quatre mois et, *in fine*, l'outrepasser.

Seules les femmes majeures victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé peuvent bénéficier de l'ordonnance de protection. Or les femmes victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme sont, elles aussi, souvent en grand danger.

Par ailleurs, si le juge ordonne, à la demande d'une personne menacée de mariage forcé, l'interdiction temporaire de sortie de territoire et si cette interdiction est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République, cette inscription doit pouvoir être levée à la demande de la personne concernée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Cet amendement a deux objets.

D'une part, il vise à prévoir que la personne intéressée peut demander la levée de l'interdiction temporaire de sortie du territoire dont elle bénéficie.

À mon sens, une telle précision est inutile. En effet, ayant sollicité une telle interdiction du juge civil, la personne concernée est tout aussi compétente pour en demander la suppression, le juge ayant seulement à vérifier si elle agit de son plein gré et si elle est en état de liberté intellectuelle.

En l'occurrence, madame Payet, la pratique, la procédure et la technique répondent totalement à votre préoccupation, dont, au demeurant, je ne conteste pas la légitimité.

D'autre part, l'amendement tend à étendre le bénéfice de l'ordonnance de protection aux personnes menacées de viol ou d'agression sexuelle.

J'appelle votre attention sur le fait que l'ordonnance de protection n'a pas une portée universelle, elle n'a pas vocation à s'appliquer à tous les faits de violence : elle concerne les relations au sein d'un couple. C'est un dispositif civil qui permet d'organiser la séparation civile des membres du couple, afin de garantir la protection de l'un contre l'autre. Elle n'est donc pas adaptée dans les situations où la victime n'a aucun lien civil avec son agresseur potentiel. Dans le cas que vous avez évoqué, ma chère collègue, la femme concernée ne vit probablement pas avec son agresseur. Le juge n'a donc pas à lui attribuer un domicile que, par hypothèse, elle ne fréquente pas.

En revanche, de telles situations relèvent de la compétence du procureur de la République et du juge pénal, qui a infiniment plus de pouvoirs que le juge aux affaires familiales, même si nous envisageons dans ce texte de renforcer sensiblement les prérogatives de ce dernier.

En créant de la confusion, nous risquons d'amener les victimes à se fourvoyer dans des procédures qui ne sont pas adaptées.

Madame Payet, je peux vous rassurer quant à la situation que vous avez en tête. Ce type de cas est déjà traité par des procédures extrêmement efficaces. En revanche, il ne le serait pas par le dispositif que vous proposez d'instituer par votre amendement.

C'est la raison pour laquelle la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, pour des raisons d'opportunité et de force de notre texte, je serais contraint d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Avis défavorable.

M. le président. Madame Payet, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Anne-Marie Payet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 9 rectifié, présenté par Mme Laborde, MM. Collin, Barbier et Plancade, Mme Escoffier et MM. Tropeano et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Après les mots :

mariage forcé

insérer les mots :

ou de mutilation sexuelle

La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. Le texte que nous examinons a pour objet de lutter contre l'ensemble des violences commises au sein des couples, notamment à l'égard des femmes.

Comme le souligne l'exposé des motifs, et les différents orateurs qui se sont succédé l'ont également rappelé, les violences coutumières comme le mariage forcé et les mutilations sexuelles sont également des formes de violences à l'égard des femmes totalement inacceptables dans notre pays. Elles doivent donc absolument être visées par le texte que nous examinons.

Dans sa rédaction actuelle, le texte prévoit que l'ordonnance de protection peut être rendue dans les cas de menaces de mariage contraint. Dans la proposition de loi initiale, les

personnes menacées de mutilation sexuelle étaient également visées par une telle disposition. Hélas, cette référence a disparu lors de son examen à l'Assemblée nationale.

Notre amendement a donc pour objet de réintroduire dans le texte une référence aux violences de ce type en prévoyant que les personnes craignant des mutilations sexuelles auront également la possibilité de demander une ordonnance de protection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Madame Laborde, à certains égards, je pourrais reprendre les observations que j'ai formulées tout à l'heure.

Dans les cas de mutilation, peut-être plus encore que dans les autres cas, il ne faut surtout pas amener la victime à se fourvoyer. En l'occurrence, comme il s'agit de mineurs, le juge compétent est le juge des enfants. Or celui-ci – ce point a d'ailleurs suscité nombre de débats au sein et en dehors de la commission – dispose de prérogatives extrêmement larges. Il a des pouvoirs répressifs, des pouvoirs éducatifs et des pouvoirs de protection ; c'est donc déjà un juge protecteur.

Par conséquent, nous ne devons pas laisser les victimes de mutilations sexuelles s'égarer en s'adressant au juge aux affaires familiales. Il s'agit de mineurs. Nous devons les aider, notamment en recommandant aux associations d'orienter ces victimes vers le juge compétent. Mais, de grâce, n'envoyons pas les victimes de mutilations sexuelles devant le juge aux affaires familiales ! Ce serait pour elles une énorme perte de temps et cela pourrait même menacer leur sécurité et leur santé.

C'est pourquoi la commission sollicite le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

À mon sens, la protection des victimes menacées de mutilation sexuelle relève de la compétence non pas du juge aux affaires familiales, mais bien du juge pénal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP. (*Exclamations sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

Mme Odette Terrade. Monsieur le président de la commission des lois, si vous souhaitez absolument que le texte soit adopté ce soir,...

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Ce n'est pas moi qui le souhaite, madame !

Mme Odette Terrade. ... vous devriez faire en sorte que les membres du groupe UMP soient suffisamment nombreux en séance !

Quant à moi, je souhaite qu'on prenne le temps qu'il faut pour examiner au fond les dispositions proposées !

M. le président. Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 233 :

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	340
Majorité absolue des suffrages exprimés	171
Pour l'adoption	157
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 44, présenté par Mmes Terrade, Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat, Schurch et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. 515-14. - Une ordonnance de protection peut également être délivrée à la personne majeure menacée de viol ou de toute autre agression sexuelle au sens des articles 222-23 et 222-27 du code pénal par le juge, saisi par la personne menacée ou, avec son accord, par le ministère public, à l'issue de la procédure prévue par l'article 515-10 du présent code.

« Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 515-11.

« Ces mesures sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà pendant toute la durée des procédures civiles et pénales en cours. »

La parole est à Mme Mireille Schurch.

Mme Mireille Schurch. Cet amendement a pour but de permettre aux femmes menacées de viol et de toute autre agression sexuelle de bénéficier de l'ordonnance de protection. Il s'agit donc d'une extension du dispositif institué par l'article 1^{er}.

En effet, les menaces de viol ou d'agression sexuelle peuvent provenir de personnes qui ne sont pas membres de la famille, mais auxquelles la femme menacée est confrontée de manière régulière parce qu'elles font partie de leur entourage social ou de leur voisinage.

Ces femmes sont donc placées dans une situation proche de celle des violences familiales, mais elles ne peuvent bénéficier de l'ordonnance de protection prévue par ce texte. Or, selon l'enquête « Cadre de vie et sécurité » menée au début de l'année 2007, les femmes sont autant exposées à la violence dans leur ménage qu'en dehors. Les violences sexuelles restent toutefois moins fréquentes à l'intérieur qu'à l'extérieur du ménage. S'agissant des agressions sexuelles commises à l'extérieur du ménage, 70 % des victimes disent en connaître l'auteur, et une fois sur deux, le viol a eu lieu dans le quartier de résidence de la victime. C'est pourquoi nous jugeons trop restrictif le dispositif tel qu'il est proposé.

Lorsqu'une femme est menacée de viol, elle ne souhaite pas nécessairement porter plainte. En outre, si des procédures sont engagées, elle peut se trouver pendant la durée de celles-ci en situation de danger dans l'hypothèse où la personne poursuivie demeure dans son entourage. Le

bénéfice de certaines mesures de l'ordonnance pendant toute la durée des procédures, si elles sont engagées, peut contribuer à lever cette difficulté.

La création de l'ordonnance de protection est le pilier de ce texte. Nous ne pouvons laisser ces femmes en marge de ce dispositif de protection. L'extension de ce dispositif permettrait d'envoyer un message fort et d'inverser le niveau de tolérance ou d'indifférence à la violence subie par ces femmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Là encore, il faut éviter une grave erreur d'aiguillage. Avec les cas auxquels vous faites allusion, ma chère collègue, on ne se situe pas dans la violence banale, on se situe dans le crime : une menace de viol, c'est un crime.

Si une personne est menacée d'un viol, le meilleur conseil qu'on puisse lui donner, c'est tout simplement d'aller au commissariat ou à la gendarmerie pour déposer plainte. En vérité, elle en a déjà généralement l'idée, mais elle peut hésiter à franchir le pas.

Si elle se décide effectivement à le faire, dans les deux heures qui suivent sa déclaration, l'auteur des menaces peut être mis en garde à vue. Pendant quarante-huit heures, « il va être au frais » – pardonnez-moi cette expression – et la personne menacée est protégée. Passé les quarante-huit heures, un juge d'instruction peut prendre toutes les mesures que le juge aux affaires familiales peut prendre dans le cadre de l'ordonnance de protection. Mais il peut également en prendre beaucoup plus !

L'intérêt de la victime est de ne surtout pas aller perdre son temps devant un juge aux affaires familiales, quels que soient les progrès que nous faisons faire à la rapidité de sa saisine. Dans le cas que vous évoquez, le conseil que doit suivre la victime est de recourir directement à la procédure pénale, à la plainte, et d'aller au commissariat ou à la gendarmerie.

Votre intention est fort louable, mais, de grâce, comprenez que vous rendriez un très mauvais service à la personne menacée d'une agression sexuelle si vous lui indiquiez qu'elle a intérêt à se rendre devant le juge aux affaires familiales. Ce n'est décidément pas le chemin qu'elle doit prendre.

Dans un souci d'efficacité d'une loi à laquelle nous voulons donner une portée forte, et bien que je sois, avec vous, totalement convaincu de la nécessité d'offrir la meilleure protection aux personnes victimes de telles menaces, je ne peux pas donner un avis favorable sur votre amendement. C'est pourquoi je vous suggère de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Avis défavorable.

M. le président. Madame Schurch, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Mireille Schurch. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. L'amendement n° 32, présenté par MM. Antoinette, Patient, Gillot, S. Larcher, Lise, Tuhejava et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - La mise en disponibilité demandée par un fonctionnaire ou assimilé est accordée de droit lorsque ce dernier bénéficie d'une ordonnance de protection tel que prévue par les articles 515-9 et suivants du code civil. »

La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette.

M. Jean-Etienne Antoinette. En l'état actuel du droit, une mise en disponibilité est accordée de droit à un fonctionnaire qui en fait la demande dans les cas suivants : pour donner des soins à son conjoint, son enfant ou un ascendant victime d'un accident, d'une maladie ou d'un handicap ; pour élever un enfant de moins de huit ans ; pour suivre géographiquement son conjoint ou son partenaire pacsé ; pour se déplacer en vue de l'adoption d'un enfant ; pour exercer un mandat d'élu local ; enfin, dans la fonction publique hospitalière, pour rechercher un emploi quand son poste a été supprimé.

Eu égard à la gravité de la situation pouvant conduire une personne à bénéficier d'une ordonnance de protection, cet amendement vise à ajouter à la liste des motifs de disponibilité de droit dans la fonction publique le fait d'être protégé par une telle ordonnance.

On le sait, la violence au sein du couple surgit dans tous les milieux sociaux. La sécurité de l'emploi, qui devrait en principe être un atout au regard des situations de précarité subies par nombre de victimes de violences, peut également se révéler être une contrainte si, dans sa situation de danger, une personne ne peut bénéficier de l'éloignement physique temporaire d'avec l'auteur des violences lorsque cela s'avère nécessaire.

Or, dans les univers de la fonction publique, il n'est pas rare que les membres d'un couple travaillent dans la même administration, la même collectivité, le même établissement scolaire ou hospitalier. C'est particulièrement vrai dans les départements d'outre-mer, alors même que l'insularité et l'exiguïté du territoire ont des conséquences spécifiques dans les situations qui nous occupent.

Cet amendement vise donc à faciliter, pour un fonctionnaire, une démarche de mobilité géographique ou professionnelle motivée par une recherche de sécurité dès lors qu'il bénéficie d'une ordonnance de protection. Ainsi, l'employeur ne pourrait ni lui opposer un refus pour nécessité de service ni lui imposer un préavis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet. Cet amendement vise à ajouter un nouveau cas de mise en disponibilité de droit d'un fonctionnaire : lorsqu'il bénéficie d'une ordonnance de protection. Pourquoi pas ? Mais la liste des disponibilités de droit pour motif familial est fixée par un décret du 16 septembre 1985. Ce point relevant du domaine réglementaire, je souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

Je me permets cependant de faire remarquer que la mise en disponibilité de droit des fonctionnaires a pour conséquence la suspension du traitement. Dès lors, je ne suis pas certain que, dans les situations que nous visons, la mise en disponibilité soit une solution bien opportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Comme l'a indiqué le rapporteur, ce sujet ne relève pas de la compétence du législateur. En l'état actuel du droit, ce sont les décrets du 16 septembre 1985, pour la fonction publique de l'État, du 13 janvier 1986, pour la fonction publique territoriale, et du 13 octobre 1988, pour la fonction publique hospitalière, qui définissent les cas dans lesquels l'agent est mis en disponibilité de plein droit à sa demande.

Sur le fond, ces textes prévoient déjà le bénéfice d'une disponibilité de droit pour des motifs familiaux. Il existe également une disponibilité pour convenance personnelle qui permet à l'agent, sans avoir à justifier d'une quelconque situation ou de conditions particulières, d'être placé hors de son administration ou service d'origine pour une durée maximum de trois ans renouvelable, dans la limite de dix ans.

Dans ces conditions, je considère que cet amendement est d'ores et déjà satisfait. Toutefois, monsieur le sénateur, je peux vous indiquer que l'attention des administrations et des employeurs des trois versants de la fonction publique sera appelée sur la gestion – avec la diligence, l'efficacité et la confidentialité qui s'imposent – de la situation des agents bénéficiant d'une ordonnance de protection. Une circulaire précisera à cet égard les dispositions des décrets que j'ai cités et ce point sera en outre évoqué lors des séminaires des directeurs des ressources humaines de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Au regard de ces explications, monsieur le sénateur, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement. À défaut, l'avis du Gouvernement ne pourrait être que défavorable.

M. le président. Monsieur Antoinette, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Etienne Antoinette. Je formulerai trois observations.

D'abord, je signale que, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, se trouvent des mesures qui relèvent du domaine réglementaire.

Ensuite, je fais remarquer qu'on accorde une mise en disponibilité à des fonctionnaires pour suivre géographiquement leur conjoint ou leur partenaire, ou pour se déplacer afin d'adopter un enfant. Ne peut-on pas l'autoriser également dans les cas de violences ? Au demeurant, ce n'est jamais qu'une possibilité qui est ainsi offerte au fonctionnaire concerné.

Enfin, monsieur le rapporteur, vous disiez tout à l'heure qu'il fallait donner une portée forte à cette loi. Nous avons l'occasion de le faire en y inscrivant cette disposition.

Par conséquent, monsieur le président, je maintiens cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.

Je rappelle que la commission et le Gouvernement sont défavorables à cet amendement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 234 :

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	340
Majorité absolue des suffrages exprimés	171
Pour l'adoption	140
Contre	200

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 33, présenté par MM. Antoinette, Patient, Gillot, S. Larcher, Lise, Tuheiva et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. ... - Les centres de gestion des collectivités territoriales et les autres employeurs des fonctions publiques d'État, hospitalière et territoriale, peuvent mettre en place des dispositifs compatibles avec le principe d'égalité, visant à faciliter l'aboutissement des demandes de mutation, de détachement ou de mise à disposition des fonctionnaires ou assimilés bénéficiant d'une ordonnance de protection telle que prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil.* »

La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette.

M. Jean-Etienne Antoinette. Que la commission et le Gouvernement me disent à quels amendements ils sont favorables ; je ne donnerai plus d'explications que lorsqu'ils recevront un avis favorable. Cela nous permettra d'aller plus vite !

Je considère donc que celui-ci est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Comme pour l'amendement précédent, la commission émet un avis défavorable.

Mes chers collègues, nous sommes en train de procéder par scrutin public sur des dispositions qui relèvent en fait du domaine réglementaire. Nous perdons notre temps alors que des sujets qui méritent des débats plus approfondis, je pense en particulier à la médiation, nous attendent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Même avis.

M. Jean-Etienne Antoinette. Je retire cet amendement !

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Article 1^{er} bis

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° L'article 53-1 est complété par un 6° ainsi rédigé :

③ « 6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. » ;

④ 2° (*nouveau*) L'article 75 est complété par un 6° ainsi rédigé :

⑤ « 6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. »

M. le président. L'amendement n° 49, présenté par Mmes Terrade, Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat, Schurch et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéas 3 et 5

I. - Compléter ces alinéas par une phrase ainsi rédigée :

Les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre.

La parole est à Mme Odette Terrade.

Mme Odette Terrade. Cet amendement a pour objet de renforcer l'obligation d'information due aux victimes.

Le texte prévoit déjà que les officiers et agents de police judiciaire devront informer les victimes de leur droit à demander une ordonnance de protection.

Cependant, si les victimes ne connaissent pas les moyens mis à leur disposition pour échapper à l'auteur des violences qu'elles subissent, elles ne connaissent pas non plus les peines encourues par ce dernier.

Or l'audition des associations a révélé que cette absence d'information dissuade souvent les femmes de faire appel à la justice : ne pouvant pas évaluer les effets de leur démarche, les victimes craignent les éventuelles représailles dont elles pourraient faire l'objet.

Il paraît donc nécessaire d'offrir aux victimes une parfaite lisibilité des moyens juridiques mis à leur disposition et des conséquences que leur démarche aura sur les auteurs des violences qu'elles subissent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Je comprends, là encore, les raisons qui sous-tendent cet amendement. Néanmoins, force est de constater que l'officier de police judiciaire délivre déjà à la victime un grand nombre d'informations. Il ne paraît pas opportun d'ajouter à la liste cette nouvelle information, car, deux fois sur trois, une victime qui est déjà à la limite de ne pas maintenir sa plainte la retire effectivement lorsqu'on l'informe des peines encourues par l'auteur des violences qu'elle subit.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Tout à fait !

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. C'est vrai !

M. François Pillet, rapporteur. La mesure que vous proposez, madame Terrade, n'est donc pas une bonne solution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Virginie Klès, pour explication de vote.

Mme Virginie Klès. Je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur.

L'information des victimes est extrêmement importante, notamment dans les phénomènes d'emprise, qui s'accompagnent, ne l'oublions pas, d'une inversion de la culpabilité. Il est donc essentiel de rétablir la victime dans son statut de victime pour l'aider à sortir de cette situation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er bis}, modifié.

(L'article 1^{er bis} est adopté.)

Article 1^{er ter}

- ① 1° L'article 375-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. » ;
- ③ 2° (*nouveau*) Le dernier alinéa de l'article 373-2-6 du même code est ainsi rédigé :
- ④ « Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. » – (*Adopté.*)

Article 1^{er quater} (*nouveau*)

- ① Le I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « 14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil. » – (*Adopté.*)

Article 2

- ① I. – Après la section 2 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section 2 *bis* ainsi rédigée :
- ② « Section 2 *bis*
- ③ « **De la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences**
- ④ « Art. 227-4-2. – Le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- ⑤ « Art. 227-4-3. – Le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son change-

ment de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »

⑥ II. – Après l'article 141-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 141-4 ainsi rédigé :

⑦ « Art. 141-4. – Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du 9° et du 17° de l'article 138. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

⑧ « Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge d'instruction.

⑨ « La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4.

⑩ « Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge d'instruction.

⑪ « Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure. La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.

⑫ « À l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.

⑬ « Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure. »

M. le président. L'amendement n° 63, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

III. - Le dernier alinéa de l'article 141-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article 141-4 sont applicables; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République. » ;

IV. - La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 394 du même code est complétée par les mots : «, ainsi que celles de l'article 141-4; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis

- ① I. – Après l'article 142-12 du code de procédure pénale, il est inséré un article 142-12-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 142-12-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article 142-5, l'assignation à résidence exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonnée lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commises :
- ③ « 1° Soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- ④ « 2° Soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.
- ⑤ « Le présent article est également applicable lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. »
- ⑥ II. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Après l'article 131-36-12, il est inséré un article 131-36-12-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. 131-36-12-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article 131-36-10, le placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonné à l'encontre d'une personne majeure, dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour des violences ou des menaces commises :
- ⑨ « 1° Soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- ⑩ « 2° Soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.
- ⑪ « Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. » ;
- ⑫ 2° Après l'article 222-18-2, il est inséré un article 222-18-3 ainsi rédigé :
- ⑬ « Art. 222-18-3. – Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, celles prévues au second alinéa du même article et au premier alinéa de l'article 222-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. » ;
- ⑭ 3° (*nouveau*) Au deuxième alinéa de l'article 222-48-1, la référence : « et 222-14 » est remplacée par les références : « , 222-14 et 222-18-3 ».

⑮ III. – Lorsqu'une personne mise en examen pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer l'attribution d'un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité.

⑯ De tels dispositifs peuvent également être proposés à la victime lorsqu'une personne condamnée pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée.

⑰ Ces dispositions sont également applicables lorsque les faits ont été commis par un ancien conjoint ou par un ancien concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

⑱ Ces dispositions sont applicables à titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, dans des ressorts déterminés par le ministère de la justice, selon des modalités précisées par arrêté.

M. le président. L'amendement n° 66, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Remplacer les mots :

condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour des violences ou des menaces commises

par les mots :

condamnée pour des violences ou des menaces, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commises

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Cet amendement est extrêmement important, car c'est bien en pensant à toutes les femmes qui sont mortes que nous nous devons de trouver des dispositifs assurant aux victimes de violences au sein du couple une réelle protection.

Je vous le dis d'emblée pour éviter toute confusion, le dispositif que nous souhaitons introduire dans la loi est très différent du bracelet électronique d'assignation à domicile que vous connaissez. Il a été expérimenté en Espagne et a pour objet de protéger la femme d'une potentielle approche de l'homme qui lui veut du mal.

À l'alinéa 8 de l'article 2 bis, la commission des lois du Sénat a modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale et le Gouvernement souhaite, pour une part, revenir à celui-ci en substituant la prise en compte de la peine encourue à celle de la peine prononcée, s'agissant de la possibilité de placer sous surveillance électronique mobile une personne ayant commis des violences ou des menaces à l'encontre soit de son conjoint, partenaire ou concubin, soit des enfants de celui-ci.

Le Gouvernement comprend la volonté de la commission des lois de mettre en cohérence avec les dispositions du droit actuel les nouvelles dispositions relatives au placement sous bracelet électronique des auteurs de violences commises au sein du couple. La commission des lois a ainsi fixé comme condition une peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée, par dérogation à la règle générale qui exige une peine de sept ans d'emprisonnement prononcée, et n'a pas voulu retenir comme condition une peine de cinq ans d'emprisonnement encourue.

Toutefois, cette solution, si elle est cohérente avec la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, ne l'est pas avec la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

En effet, au stade de l'instruction, il est possible de placer sous surveillance électronique mobile une personne poursuivie et présumée innocente dès lors que la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement. Une condamnation à une peine de cinq ans n'a donc pas à être exigée pour placer un conjoint ou compagnon dangereux sous surveillance électronique.

La disposition proposée par votre commission créerait une situation paradoxale : une personne pourrait être placée sous bracelet électronique jusqu'au jour de sa comparution à l'audience et, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans, le bracelet électronique lui serait obligatoirement retiré, étant entendu que, si elle est condamnée à une peine d'au moins d'emprisonnement, le dispositif sera rétabli à la sortie de prison.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. C'est faux !

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Par conséquent, il paraît au Gouvernement nécessaire de mettre le dispositif proposé en cohérence avec la loi pénitentiaire en prévoyant d'appliquer le même critère pour les prévenus et pour les condamnés. C'est la peine encourue, et non la peine prononcée, qui doit servir de base pour permettre un placement sous surveillance électronique.

De plus, en pratique, le texte de la commission limite considérablement le recours au placement sous surveillance électronique mobile des auteurs de violences au sein du couple.

Quelques éléments statistiques me semblent de nature à éclairer votre assemblée.

Les chiffres que livre le rapport du député Guy Geoffroy témoignent de la faiblesse de la durée moyenne d'emprisonnement ferme dans les cas de violences faites aux femmes. En ce qui concerne les violences exercées par le conjoint ou par le concubin suivies d'une interruption temporaire de travail inférieure à huit jours, la durée moyenne d'emprisonnement ferme était de quatre mois et demi en 2006. En ce qui concerne les violences sans incapacité de travail, la durée moyenne de l'emprisonnement ferme était d'un peu plus de quatre mois.

Par sa trop grande rigueur, la rédaction proposée par la commission limiterait l'apport du dispositif de surveillance électronique.

Par ailleurs, le rapport de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales montre que les violences volontaires sur conjoint entraînent, dans une très large majorité de cas, des incapacités temporaires de travail inférieures à huit jours. Selon les modalités prévues par la

commission des lois, dans 91,5 % des 32 587 cas de violences sur conjoint constatés par les directions départementales de la sécurité publique et dans 84,1 % des plaintes enregistrées par les services de la préfecture de police de Paris, les condamnations à des peines de prison sont trop faibles pour pouvoir appliquer le dispositif de surveillance électronique.

Or une des spécificités des actes de violences envers les femmes au sein des couples est l'escalade dans le temps. Une très forte majorité des crimes ont été précédés par des humiliations, puis par des menaces, puis par des coups de plus en plus violents. C'est ce que Mmes Dini et Kammermann ont très bien fait ressortir au travers de témoignages particulièrement émouvants.

Selon le rapport de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, seulement 9 % des femmes victimes de violences osent porter plainte. Pourquoi ? Parce qu'elles savent que la mesure d'éloignement sans contrôle effectif de celle-ci ne sera pas forcément respectée. Elles ont peur, elles vivent dans la terreur, d'autant que c'est justement au cours des périodes d'éloignement décidées par le juge que le risque de passage à l'acte est extrêmement élevé.

D'après une étude réalisée en 2006, 41 % des crimes ayant entraîné le décès du conjoint ont lieu au moment de la séparation.

Le Gouvernement souhaite prendre ses responsabilités pour que le dispositif anti-rapprochement apporte, dans le cadre de cette expérimentation, la meilleure des protections.

C'est au juge qu'il appartient de décider : nous devons faire confiance au juge !

Pourquoi instituer une différence entre le pré-sentenciel, c'est-à-dire le moment où la personne fait l'objet d'un contrôle judiciaire et peut être placée sous surveillance électronique, et le post-sentenciel, pour lequel un tel placement nécessiterait une condamnation effective de cinq ans au moins ?

Et que faisons-nous de ceux qui sont condamnés avec sursis ?

Si je m'exprime avec tant de force devant votre assemblée, c'est parce que le Gouvernement est totalement mobilisé sur ce sujet, compte tenu des chiffres concernant ces femmes qui ont perdu la vie alors qu'un tel dispositif aurait permis de les protéger.

Qu'allons-nous dire au petit Ibrahima, le fils de Tania, poignardée le 16 février dernier par son ex-compagnon, alors en sursis avec mise à l'épreuve pour des menaces de mort proférées à son encontre ? Sa mère aurait pu être sauvée si le dispositif de surveillance électronique avait été mis en place. Demain, si une rédaction trop restrictive est adoptée sur ce point, c'est une autre Tania qui ne sera pas protégée...

Des millions de femmes nous regardent : elles attendent que la peur change de camp. C'est à nous de faire en sorte qu'il en soit ainsi. C'est une page de notre histoire que nous écrivons avec l'expérimentation de ce dispositif, qui permettra d'offrir la sécurité à de nombreuses femmes dans notre pays.

Il est donc plus qu'essentiel, aux yeux du Gouvernement, de revenir à l'équilibre initial du texte et de prévoir que les auteurs de violences au sein du couple pourront être placés sous surveillance électronique lorsqu'ils seront condamnés

pour des violences ou des menaces passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et non condamnées effectivement à cinq ans.

Je souligne que le principe de proportionnalité est respecté, car ces délits incluent les menaces de mort répétées à l'encontre du conjoint, mais aussi les violences ayant entraîné des interruptions temporaires de travail, c'est-à-dire des délits graves, pour lesquels il y a tout lieu de craindre une surenchère.

C'est la mémoire de toutes ces femmes mortes de manière absurde qui l'exige de nous, qui l'exige de vous !

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous présente cet amendement : le Gouvernement prendra ses responsabilités pour qu'une nouvelle Tania ne vive pas dans la terreur. Il ne faut pas que, demain, une femme puisse se dire qu'elle aurait pu bénéficier de la surveillance du conjoint violent si celui-ci avait simplement encouru une peine d'emprisonnement de cinq ans ! Or la rédaction retenue par la commission va réduire la portée du dispositif du bracelet électronique, car, je vous l'ai dit, les peines effectivement prononcées sont, en moyenne, largement inférieures à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Madame la secrétaire d'État, permettez-moi de vous dire, avec le plus grand respect, que ni la qualité de votre discours ni son caractère enflammé ne suffisent à emporter notre conviction.

Nul ne peut douter de l'engagement sincère de notre commission, ainsi que de tous nos collègues présents ce soir, dans ce combat contre les violences faites aux femmes. Mais nous devons procéder avec justesse, sauf à risquer, je le répète une nouvelle fois, de priver cette loi de la portée que nous voulons lui donner.

Vous avez été très complète dans vos explications, madame la secrétaire d'État ; je vais donc devoir vous répondre sur l'ensemble des points que vous avez soulevés.

Depuis 2005, la loi autorise le placement sous surveillance électronique mobile d'une personne dans plusieurs hypothèses : avant la condamnation, dans le cadre d'une assignation à résidence ; pendant l'exécution de la peine, dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'un aménagement de la peine ; après l'exécution de la peine d'emprisonnement, dans le cadre d'une surveillance judiciaire, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une mesure de surveillance de sûreté. Le placement sous surveillance électronique s'apparente alors moins à une peine complémentaire – c'est là que réside, me semble-t-il, la confusion – qu'à une mesure de sûreté visant à prévenir la récidive d'individus qui, ayant purgé leur peine, sont toujours considérés comme dangereux.

L'article 2 *bis* de la proposition de loi vise à faciliter, par rapport au droit en vigueur, le placement sous bracelet électronique de l'auteur des violences conjugales dans deux hypothèses : premièrement, dans le cadre de l'assignation à résidence, en permettant un tel placement lorsque le mis en examen pour violences conjugales encourt une peine de cinq ans de prison, et non sept ans comme pour les autres infractions ; deuxièmement, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, à titre de mesure de sûreté, après l'exécution de la peine.

Aujourd'hui, le droit positif permet un placement sous bracelet électronique dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire lorsque la personne a été effectivement condamnée à sept ans de prison et que sa dangerosité a été constatée, ce qui signifie qu'une expertise est nécessaire.

S'agissant d'une mesure de sûreté destinée à prévenir la récidive, votre commission a considéré que le placement sous bracelet électronique après l'exécution de la peine devait être réservé, comme le prévoit le droit actuel, aux individus les plus dangereux. Dans le texte qu'elle a élaboré, elle a même admis que le seuil de la peine soit abaissé à cinq ans, conformément aux souhaits des députés, mais à la condition qu'il s'agisse de la peine prononcée et non pas de la peine encourue.

L'amendement du Gouvernement soulève donc une difficulté très importante au regard de lois que nous avons votées et de principes que nous avons réaffirmés encore très récemment !

Je me doute bien que la loi que nous allons voter et dont les termes seront, je l'espère, approuvés par les députés, ne fera pas l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 61 de la Constitution. Mais, dorénavant, le nouvel article 61-1 de la Constitution ouvre ce recours à n'importe quel justiciable. Eh bien, je peux d'ores et déjà vous annoncer que, si nous adoptons cet amendement, le premier avocat venu, qui n'aura pas besoin d'être un major de promotion, déposera une question prioritaire de constitutionnalité. En effet, nous savons déjà que, dans sa décision du 8 décembre 2005, le Conseil constitutionnel a précisé que le placement sous surveillance électronique mobile devait s'appliquer à des personnes condamnées « pour certaines infractions strictement définies et caractérisées par leur gravité particulière ».

Madame la secrétaire d'État, pouvez-vous imaginer de placer sous surveillance électronique une personne condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Pourquoi pas ?

M. François Pillet, rapporteur. Mais ce serait contraire à la décision du Conseil constitutionnel !

Vous ne pouvez pas vous livrer à des expérimentations en matière de droit pénal.

J'emploie des arguments forts pour tenter de vous convaincre, madame la secrétaire d'État : j'ai la conviction que, si nous votons cet amendement, nous commettons, constitutionnellement parlant, une erreur qui se retournera contre notre loi ! C'est la raison pour laquelle, sans tenir un discours enflammé, mais avec la même conviction que vous, j'é mets au nom de la commission des lois unanime, un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Blanc, pour explication de vote.

M. Paul Blanc. Mes chers collègues, je ne suis pas juriste, je ne suis qu'un simple médecin généraliste. Je sais néanmoins que nous sommes le législateur, c'est-à-dire que nous faisons la loi.

J'ai toujours été partisan de la prévention et j'estime que le fait de placer quelqu'un sous bracelet électronique est une mesure de prévention, qui permet d'éviter que des événements irréversibles ne se produisent.

Vous voudrez bien m'en excuser, monsieur le rapporteur, mais, en toute conscience, je ne peux pas suivre vos arguments de juriste. En effet, c'est la prévention qui m'importe avant

tout : il s'agit d'éviter un meurtre, car il faut appeler les choses par leur nom. Il ne s'agit pas d'attendre qu'un meurtre soit perpétré pour dire ensuite : « Ah, si nous avions su ! ».

Il en va de même dans d'autres situations que j'ai connues dans ma vie professionnelle : dans le cas des malades psychiatriques, il faut parfois adresser des injonctions thérapeutiques pour éviter que des actes irréversibles ne soient commis.

Voilà pourquoi, pour ma part, je voterai cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Virginie Klès, pour explication de vote.

Mme Virginie Klès. Sur ce point, je suivrai entièrement notre rapporteur, et d'abord pour les raisons juridiques qu'il a exposées : nous voulons tous que cette loi soit votée, qu'elle soit appliquée et qu'elle protège les victimes. Or le risque d'une déclaration de non-conformité par le Conseil constitutionnel met déjà cette volonté à mal.

Ensuite, madame le secrétaire d'État, je dispose, moi aussi, d'exemples très concrets et très précis. Aujourd'hui, ce qui cause le plus de mal et qui contribue à protéger les auteurs de violences, ce n'est pas le port ou non du bracelet électronique, c'est la médiation pénale utilisée à tort.

Hier, à la tribune, j'ai évoqué le cas d'une femme qui en était à sa troisième médiation pénale et qui, malgré cela, était toujours poursuivie par son ex-mari. Cette femme m'a rappelée aujourd'hui. Dans l'intervalle, des mesures ont été prises, son ex-mari a été mis en examen, placé en garde à vue et, tout simplement, rappelé à l'ordre. Ce rappel à l'ordre a suffi et cette femme n'est plus harcelée : son mari s'est calmé, il va être jugé et devra subir la peine prononcée contre lui, mais le bracelet électronique n'est pour rien à son changement de comportement !

Si nous devons nous battre, c'est beaucoup plus contre la médiation pénale employée à mauvais escient que pour le bracelet électronique. Les victimes seront bien mieux protégées !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour explication de vote.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Je suivrai également l'avis de la commission.

Madame la secrétaire d'État, je crois que le bracelet électronique n'empêche malheureusement pas les personnes violentes de passer à l'acte, y compris en cassant leur bracelet électronique.

Par ailleurs, il est précisé dans l'objet écrit de votre amendement que le dispositif du bracelet électronique doit être applicable aux victimes. Cela m'amène à vous faire une proposition, parce que l'on ne peut pas décider, juste comme cela, de faire porter un bracelet électronique à des gens qui, en l'état de la législation, ne sont pas passibles de ce type de mesure. En revanche, si les pouvoirs publics voulaient s'en donner les moyens, ils pourraient doter les femmes d'un téléphone portable qui leur permettrait d'appeler à l'aide en cas de risque d'agression par leur conjoint ou leur compagnon, même s'il a accompli sa peine ou s'il n'a pas été condamné à une peine ferme.

J'ajoute que, même si je ne suis pas favorable à la surenchère en la matière, je crois que les peines doivent être exécutées. Des dispositifs doivent ensuite être mis en œuvre, en fonction de la peine, pour empêcher la récidive.

Je vous suggère donc de faire en sorte que les victimes soient dotées d'un moyen d'appel quand elles sont menacées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois. Quand on légifère, il faut veiller à respecter scrupuleusement l'équilibre entre la juste répression et le respect des libertés publiques. Si nous adoptons cet amendement, le bracelet électronique sera applicable aux auteurs de violences conjugales passibles de cinq ans d'emprisonnement, mais pas aux auteurs d'agressions sexuelles ! Peu à peu, l'application de cette mesure va se répandre, alors que le Conseil constitutionnel avait adopté une position extrêmement ferme et restrictive – M. le rapporteur vous a lu l'extrait de la décision. Vous vous rappelez, mes chers collègues, que vous aviez émis d'expresses réserves, à l'époque, sur l'obligation de port du bracelet électronique par des personnes ayant purgé leur peine.

Dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas de l'usage du bracelet électronique pour l'assignation à résidence – nous sommes d'accord, madame le secrétaire d'État ! – ni de son emploi comme modalité d'application d'une libération conditionnelle. Il s'agit d'obliger une personne à porter un bracelet électronique après l'exécution de sa peine : l'application de cette mesure a été réservée par le législateur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, aux cas les plus graves.

Lors de sa mise en place, le bracelet électronique ne s'appliquait qu'aux auteurs de crimes ayant exécuté une peine de dix ans ou plus. Ce seuil a été ramené à sept ans. Jusqu'où descendra-t-on ? On peut penser que cela n'a aucune importance, mais il n'y a aucune raison, une fois la peine exécutée, et sauf dangerosité particulière, de prolonger la peine par une privation de liberté. Nous devons être extrêmement prudents, car on ne peut pas improviser dans ce domaine, madame le secrétaire d'État, malgré tous les cas que vous pourrez nous citer !

M. Alain Fouché. Il a raison !

M. Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois. Monsieur Blanc, faire du droit, c'est aussi respecter la Constitution et les libertés publiques et penser aux conséquences de nos décisions ! On va ensuite nous demander d'utiliser le bracelet électronique pour toute une série d'autres délits et nous aboutirons à un système qui n'aura plus aucun sens et sera complètement contraire à l'équilibre que nous avons trouvé pour ce qui concerne la peine de sûreté et le suivi socio-judiciaire.

Le placement sous surveillance électronique mobile vise à lutter contre la menace de récidive, après qu'une personne a été condamnée et a exécuté sa peine. Il ne s'agit pas de l'utiliser simplement parce que l'on entend condamner quelqu'un à une peine légère. Cela n'a aucun sens au regard de l'équilibre de l'échelle des peines et de notre système pénal.

Bien entendu, il est plus populaire d'insister sur l'horreur de tel ou tel cas. D'ailleurs, pour ma part, je souhaite que les magistrats soient plus sévères et les peines prononcées plus longues, car nous sommes beaucoup trop tolérants avec certains individus. Mais le placement sous surveillance électronique mobile ne résoudra pas le problème. En revanche, il détruira un équilibre de notre droit, l'équilibre nécessaire entre les libertés et la répression.

La commission des lois vous propose donc unanimement, mes chers collègues, de rejeter l'amendement du Gouvernement.

Madame la secrétaire d'État, quelle que soit votre force de conviction, nous sommes le législateur et nous avons le devoir de faire respecter les grands principes de notre droit ! (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste, du RDSE et de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour explication de vote.

M. Richard Yung. Après ce plaidoyer du président Jean-Jacques Hyest, quels arguments supplémentaires ajouter ?

S'est ouvert, en réalité, un débat de conscience entre ceux qui, à juste titre, considèrent que la prévention de crimes potentiels et possibles passe par une répression supplémentaire et ceux – dont je suis – qui pensent que nous avons le devoir de fixer des normes, des règles.

La création du bracelet électronique a donné lieu à de longs débats au sein de cet hémicycle et, comme M. Jean-Jacques Hyest l'a rappelé, la peine prononcée pour déclencher la mise en œuvre de cette mesure est passée de dix ans à sept ans.

Pour ne pas rallonger le débat, je soulignerai simplement deux éléments problématiques.

Le premier est l'abaissement du seuil de la peine que je viens d'évoquer. Dix ans, sept ans, cinq ans... Passerons-nous ensuite à deux ans, un an, six mois ? Le placement sous bracelet électronique doit conserver une signification : il doit s'appliquer à des situations relativement graves.

Le second, encore plus préoccupant, a trait au fait que la peine visée est, non plus prononcée ou exécutée, mais potentielle. Aucune condamnation réelle n'a encore été énoncée et on ne sait d'ailleurs pas quelle sera la teneur de cette condamnation. Nous entrons donc dans le domaine du virtuel, ce qui est dangereux, dans la mesure où nous ne savons pas où tout cela s'arrêtera.

M. le président. La parole est à Mme Muguet Dini, pour explication de vote.

Mme Muguet Dini. Nos collègues, en évoquant le placement sous bracelet électronique, parlent d'une peine. À l'heure actuelle, c'en est une effectivement, mais, dans ce cas précis, et bien que je ne sois pas du tout juriste, je ne le conçois pas ainsi. La personne qui portera ce bracelet aura pour seule contrainte de ne pas approcher à moins d'une certaine distance de sa victime potentielle.

Que cherchons-nous à faire ? Mme la secrétaire d'État ayant été très claire sur ce point, je serai brève : notre objectif est de protéger dans l'immédiat – cet immédiat au cours duquel les actes graves sont commis – des femmes potentiellement en danger, dont le conjoint violent n'a pas encore été condamné. La peine que nous souhaitons infliger à ce dernier consiste simplement à lui interdire de s'approcher à moins de 400 mètres du domicile de sa compagne.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Cela revient à une assignation à résidence !

Mme Muguet Dini. Il ne s'agit pas d'une assignation à résidence : il est question d'empêcher la personne d'approcher à moins de 400 mètres d'un lieu précis.

Pour ma part, soucieuse de la protection de la victime, je voterai l'amendement du Gouvernement.

M. Paul Blanc. Ce dispositif est assimilable aux caméras de surveillance !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais encore apporter quelques éclaircissements, notamment sur le plan du droit.

Pardonnez-moi de le dire, mais lorsque certains me parlent de dispositions liberticides,...

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Personne n'a jamais dit cela !

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. ... lorsque la notion de liberté est évoquée, les propos tenus reflètent une certaine incohérence.

Je respecte votre rôle de législateur. Initialement, je l'étais moi-même et en tant que membre du Gouvernement, auteur de projets de loi, je le suis encore quelque peu.

Nous sommes en train de travailler ensemble à la définition d'un nouvel outil.

Dans le dispositif de surveillance dont nous débattons, le juge peut très bien demander, au stade présentiel, qu'une personne placée sous contrôle judiciaire porte un bracelet électronique. Dans ce cas, il n'y a pas eu de condamnation, mais vous acceptez le port du bracelet électronique.

Voir le dispositif fonctionner concrètement apporte un certain nombre d'informations.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Nous le connaissons depuis longtemps !

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Monsieur Hyest, vous évoquez une privation de libertés,...

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Relisez la décision du Conseil constitutionnel !

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. ... mais il s'agit simplement d'empêcher l'agresseur potentiel d'approcher dans un rayon de moins de 400 mètres de la victime.

M'étant rendue en Espagne pour voir de quelle manière le dispositif fonctionne dans ce pays, laissez-moi vous expliquer comment les choses se passent : la personne qui porte le bracelet électronique est surveillée sur écran vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept ; dès lors qu'elle s'approche de moins de 400 mètres de sa victime potentielle, qui a, elle aussi, un boîtier, une sonnerie s'enclenche. Sa privation de liberté consiste donc à lui interdire de s'approcher de la victime. Voilà le dispositif !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. C'est faux !

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Permettez-moi d'insister : un juge peut décider qu'une personne placée sous contrôle judiciaire, à l'encontre de laquelle aucune condamnation n'a été prononcée, porte un bracelet électronique. Il aura estimé qu'au regard des menaces qu'elle a proférées, au regard de sa dangerosité, elle ne doit pas se trouver dans un périmètre de moins de 400 mètres autour de sa victime potentielle.

M. Alain Fouché. Elle le fera tout de même !

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Avant la condamnation, la présomption d'innocence prévaut. Vous acceptez néanmoins que le dispositif soit appliqué à une personne placée sous simple contrôle judiciaire. Cela, vous l'autorisez !

Dans le cas d'espèce, il n'en va pas de même. Pourtant, en tant que législateur, vous devez aussi faire confiance au juge : celui-ci prendra une décision motivée, en fonction du risque encouru par la femme, et tous les maris ne se verront pas imposer une surveillance électronique mobile. Je rappelle, en outre, que les violences faites aux femmes entrent très largement dans le champ de la subjectivité.

Donc, dans le cas où un juge estimerait qu'une personne encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et déciderait de limiter cette peine à deux ans avec sursis, le placement sous bracelet électronique ne serait pas de rigueur et le condamné pourrait, en quelque sorte, repartir dans la nature !

Placé sous contrôle judiciaire, un homme devrait porter le bracelet électronique ; condamné à une peine avec sursis, il ne le porterait plus !

Vraiment, je regrette de devoir le dire, il y a une incohérence dans la rédaction de l'article 2 *bis*.

Comment, mesdames, messieurs les sénateurs, pouvez-vous laisser le juge imposer le port d'un bracelet électronique à un homme présumé innocent et, au moment de la condamnation, conditionner le port de ce bracelet au fait que la peine soit encourue ou effective ?

Un seuil de cinq ans est évoqué. Cinq ans ! Je peux vous assurer que pour infliger à une personne une peine de cinq ans d'emprisonnement pour violences conjugales, il en faut vraiment beaucoup !

Mme Muguet Dini. Il faut qu'elle ait pratiquement tué !

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Effectivement, il faut qu'elle ait pratiquement tué !

Faut-il attendre, mesdames, messieurs les sénateurs ?

Il n'est pas question, ici, du placement sous surveillance électronique mobile intervenant dans le cadre d'une assignation à résidence et d'une privation de liberté. Ce dispositif vise à protéger les femmes concernées par ces violences, en s'appuyant sur la subjectivité du juge. L'homme a proféré des menaces et eu des gestes indéliques : le juge, qu'il décide de le placer sous contrôle judiciaire ou qu'il lui inflige une peine avec sursis, pourra lui imposer le port du bracelet électronique.

Ce dispositif, mesdames, messieurs les sénateurs, vous le refuseriez ? S'il ne prononce pas une peine minimale de cinq ans, le juge ne pourrait pas décider du placement sous surveillance électronique mobile.

Le Gouvernement prend ses responsabilités et assume sa position !

Je m'exprime avec passion et avec force, parce que j'ai rencontré un certain nombre de femmes au sein des associations, parce que je me suis rendue en Espagne et que j'ai vu des femmes disposant du boîtier être immédiatement alertées par la police dès lors que leur conjoint était entré dans le périmètre interdit.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Nous pouvons aussi le faire !

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. J'ai entendu parler de téléphone... Le dispositif que j'évoque n'a rien à voir ! Quand l'homme violent se trouve juste dans votre dos, avec un couteau, il est trop tard pour prendre votre téléphone !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Croyez-vous vraiment qu'une telle situation sera impossible avec le bracelet électronique ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Madame Borvo Cohen-Seat, je vous invite à aller voir le système fonctionner en Espagne. Avec le bracelet électronique, l'agresseur potentiel ne peut pas approcher de la victime. S'il le coupe, immédiatement, le dispositif sonne, les forces de sécurité sont alertées, la femme est prévenue. Elle est en sécurité !

Encore une fois, il s'agit d'interdire à l'homme d'approcher à moins de 400 mètres de sa victime potentielle, et non de se placer dans le cadre d'une privation de liberté. Ce dispositif vise simplement à protéger une femme qui risque de se faire massacrer !

Les violences faites aux femmes sont tellement subjectives et imprévues que nous devons nous doter non seulement d'un arsenal législatif – nous l'avons renforcé et vous êtes également en train de le raffermir –, mais aussi de moyens technologiques efficaces, qui interviennent sur toute la chaîne des poursuites judiciaires.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous êtes libres de votre vote, en conscience, mais, au-delà, il y a aussi la cohérence du droit.

Vous avez votre propre interprétation, j'ai la mienne. J'estime que, dès lors que le placement sous bracelet électronique est envisagé pour une personne placée sous contrôle judiciaire, donc présumée innocente, le juge doit pouvoir, s'il décide d'infliger une peine encourue, et non effective, opter pour un dispositif de surveillance électronique mobile afin de protéger la femme.

Au-delà de toute interprétation d'ordre constitutionnel, il faut effectivement protéger, de toutes nos forces, ces femmes qui risquent d'être victimes de l'irréparable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Chacun a sa conscience, madame la secrétaire d'État, mais permettez-moi de vous dire que vous mélangez trois éléments. Par conséquent, le dialogue est impossible !

Vous mélangez les mesures préventives prises dans le cadre de l'assignation à résidence, l'application de la peine et ses modalités.

Pour ma part, j'estime que, dans l'hypothèse où des faits graves sont commis par un individu au sein d'un couple, votre position remettrait en cause toutes les décisions de justice.

Chaque juge décide effectivement la peine applicable en fonction des faits. D'ailleurs, le bracelet électronique peut être une des modalités d'exécution de la peine.

En l'espèce, il s'agit de tout autre chose : nous parlons d'un dispositif exceptionnel.

Je ne vais tout de même pas vous relire les considérants de la décision du Conseil constitutionnel de 2005 !

En fait, la peine doit être proportionnée et la disposition en cause s'applique pour des peines exécutées. Madame la secrétaire d'État, la seule chose que je vous reproche, c'est d'avoir détourné une procédure exceptionnelle.

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Non !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Vous n'aviez pas à inscrire le dispositif proposé dans le cadre du suivi socio-judiciaire !

Je le répète : vous avez détourné une procédure exceptionnelle, réservée aux faits les plus graves et destinée à éviter la récidive.

En voulant banaliser un dispositif exceptionnel, non seulement vous commettez une erreur en droit, mais, de surcroît, vous le privez de tout impact, car les magistrats qui seront en la matière les décideurs se garderont bien d'ordonner une mesure qui ne respecte pas le droit !

Par conséquent, la commission des lois maintient son avis défavorable sur l'amendement n° 66.

Je comprends votre passion, madame le secrétaire d'État, mais les passions sont bonnes quand elles sont raisonnables !

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Panis, pour explication de vote.

Mme Jacqueline Panis. Certes, je ne suis ni juriste ni très ancienne dans cette assemblée. Je m'étonne quand même d'entendre constamment faire référence à 2005 alors que nous avons aujourd'hui à notre disposition des technologies nouvelles.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Non ! Elles existaient déjà !

Mme Jacqueline Panis. Elles ont évolué ! En 2005, le bracelet électronique tel que Mme le secrétaire d'État le propose maintenant n'existait pas ! Mme Dini et moi-même avons compris la même chose. Et il me paraît important de faire référence à la prévention.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Ce n'est pas cela qui est en cause !

Mme Jacqueline Panis. Parce qu'une vie n'a pas de prix, parce que je suis favorable à la prévention et à la protection, je voterai l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, ce que j'ai à dire, je l'exprimerai à titre personnel. Le groupe socialiste réagira et votera en son âme et conscience.

Je suis d'accord avec vous, madame la secrétaire d'État : pour qu'un individu soit condamné à cinq ans d'emprisonnement, il faut vraiment qu'il en ait fait beaucoup ! Pour avoir vu trop de femmes blessées, voire tuées par leur partenaire, qu'il soit leur compagnon ou leur conjoint, je tiens absolument à leur assurer une protection très forte. Point n'est besoin d'insister davantage.

Je soutiens, à titre personnel, l'amendement du Gouvernement, afin que la plus grande protection soit apportée aux victimes et aux femmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3

- ① I. – Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° L'article 373-2-1 est ainsi modifié :

④ a) Au troisième alinéa, après le mot : « lorsque » sont insérés les mots : « , conformément à l'intérêt de l'enfant, », et les mots : « ce parent » sont remplacés par les mots : « le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale » ;

⑤ b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. » ;

⑦ c) Au quatrième alinéa, les mots : « ce parent » sont remplacés par les mots : « le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale » ;

⑧ 3° Le premier alinéa de l'article 373-2-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑨ « Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

⑩ II. – (*Supprimé*)

M. le président. L'amendement n° 50, présenté par Mmes Terrade, Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat, Schurch et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

1° Le premier alinéa de l'article 371-1 est ainsi rédigé :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits et la garantie de sa protection. » ;

II. - Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation d'un des parents pour des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de l'autre parent, le juge aux affaires familiales doit refuser le droit d'hébergement au parent auteur des violences. Il doit en outre organiser le droit de visite de ce parent dans un espace de rencontre qu'il désigne. L'exercice de ce droit de visite doit avoir lieu en présence d'un représentant de la personne morale habilitée visée à l'article 515-11. »

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement a pour objet de protéger les enfants et le parent victime de violences. En effet, il ressort des auditions des associations de défense des victimes de violences que l'exercice de l'autorité parentale, comme celui des droits de visite et d'hébergement, est

souvent utilisé par les auteurs de violences comme un moyen de pression sur les victimes ou alors est une occasion renouvelée de passage à l'acte.

Pourtant, la commission des lois a décidé de revenir sur la rédaction de l'article 3, qui nous semblait répondre à un véritable besoin. La violence conjugale a des conséquences sérieuses, dans l'immédiat comme à long terme, sur tous les membres de la famille.

Quel que soit l'acte de brutalité commis, les enfants sont affectés. Leur santé physique et leur équilibre émotionnel sont systématiquement mis en péril par les scènes de violence.

Comme le rappellent de nombreuses associations, il s'agit non de remettre en cause la coparentalité, mais de protéger l'enfant et le parent victime de violences. Je soutiens cette position.

Nous ne nions pas la difficulté de trouver un juste équilibre entre le souci de protéger l'enfant en l'éloignant du parent violent et la nécessité de maintenir des relations avec ce dernier, comme y invite le droit.

Au vu des réalités, force est toutefois de constater que la présence d'un enfant n'est pas un rempart contre la violence. Comment peut-on imaginer que l'hébergement de l'enfant chez le parent violent se fera dans la sérénité? Comment concevoir qu'il puisse être de l'intérêt de l'enfant? Est-il raisonnable de fixer la résidence de l'enfant et de statuer sur le droit d'hébergement de l'autre parent en faisant abstraction des violences conjugales? Si un conjoint violent peut être un bon père de famille, il reste, cependant, un danger potentiel pour la mère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. François Pillet, rapporteur. L'amendement n° 50 vise, d'abord, à définir l'intérêt de l'enfant. Or telle qu'elle est considérée par les juges, cette notion me paraît d'ores et déjà prendre en compte la protection de ce dernier et le respect de ses droits.

Toute énumération visant à la définir pourrait en limiter le champ et l'affaiblir. Car cette notion de l'intérêt de l'enfant, elle est tous les jours en cours de définition devant les différents tribunaux. Et elle s'étend!

Si l'amendement n° 50 était adopté, il risquerait de créer des dangers d'interprétation *a contrario*. Établir une liste, c'est restreindre le champ. Parce qu'il n'y a pas lieu de distinguer quand la loi n'opère aucune distinction, il ne faut pas permettre aux juges de différencier.

Cet amendement fait référence aux « besoins fondamentaux » de l'enfant. Mais ce dernier n'a-t-il pas des besoins tout à fait légitimes qui doivent être protégés sans qu'ils soient nécessairement « fondamentaux »? Avec l'adoption de ce texte, on reviendrait sur la jurisprudence des juges aux affaires familiales.

L'amendement n° 50 tend, ensuite, à obliger le juge à priver du droit d'hébergement le parent condamné pour violences sur l'autre parent. Il vise également à contraindre le magistrat à organiser le droit de visite dans un espace de rencontre médiatisé, ce droit étant exercé sous la surveillance d'une association habilitée.

L'idée qui sous-tend cette proposition, c'est que l'auteur des violences, quelle que soit leur gravité, ne peut pas être un bon parent et qu'il instrumentaliserait le droit de visite pour nuire à

l'autre parent. Non! Cette idée est loin de faire l'unanimité et la situation visée n'est pas celle dont traitent habituellement les tribunaux.

De plus, cet amendement remet en cause le principe cardinal au nom duquel il importe de maintenir, dans la mesure du possible, un lien entre l'enfant et ses deux parents. Il est contraire à l'idée selon laquelle il revient au juge de tout mettre en œuvre, lorsque cela est envisageable, afin d'instaurer un apaisement entre les époux.

Il est d'ores et déjà prévu qu'un parent puisse être totalement privé du droit de visite et d'hébergement pour des motifs graves. Je parle d'expérience, cela se produit beaucoup plus souvent que vous ne le pensez. Dès lors que deux témoignages et un certificat médical font craindre au juge aux affaires familiales des violences particulières, susceptibles d'avoir un retentissement sur la psychologie de l'enfant et de le marquer, il puise dans les trames informatiques à sa disposition et prononce le sursis à statuer sur le droit d'hébergement de l'enfant jusqu'à ce qu'une enquête sociale soit ordonnée. Au vu des résultats de cette dernière, il précisera et définira ensuite sa position.

Mais d'ores et déjà, même dans des situations où cela vous paraît unimaginable, le juge sursoit à accorder le droit de visite et d'hébergement au parent violent.

En outre, la proposition de loi, telle qu'elle est actuellement rédigée, prend déjà en compte cette problématique des violences puisque l'article 3 *bis* impose au juge de la considérer lorsqu'il devra se prononcer sur l'attribution de l'autorité parentale.

De la même manière, l'article 3 vise à garantir la sécurité de la victime lors de « la remise directe de l'enfant à l'autre parent ». L'introduction de l'adjectif « directe » sur l'initiative du Sénat apporte une précision supplémentaire. En effet, la remise de l'enfant, c'est quelquefois le moment critique, celui où peuvent se cristalliser d'anciennes violences.

Le Sénat a procédé à une révision totale des pouvoirs du juge aux affaires familiales. En tout cas, il l'a invité à redoubler d'attention au moment de la remise de l'enfant.

C'est la raison pour laquelle, tout en reconnaissant que l'amendement n° 50 n'est pas dépourvu d'intentions louables, j'émet, au regard de ses effets, au nom de la commission des lois, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Sur le premier volet de l'amendement, je ne suis pas favorable à la réintroduction de la rédaction retenue par l'Assemblée nationale définissant l'intérêt de l'enfant. Je rejoins tout à fait M. rapporteur : toute énumération dans une définition limite le champ de la notion et l'affaiblit.

Je ne suis pas plus favorable au second volet de cet amendement qui prévoit l'automatisme des modalités d'exercice de l'autorité parentale. Une telle disposition ne permettrait pas au juge de statuer dans l'intérêt de l'enfant sur chaque situation familiale.

Or l'intérêt de l'enfant suppose que le juge apprécie concrètement les relations de l'enfant avec chacun de ses parents et en tire toutes les conséquences quant aux mesures à ordonner.

Je rappelle que les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil, tels qu'ils résultent de la proposition de loi, permettent la remise de l'enfant au sein d'un espace de rencontre désigné à cet effet, mesure de nature à protéger la victime contre une répétition des violences et à éviter des pressions.

De surcroît, le juge peut prévoir que les visites qui s'effectuent dans un espace de rencontre se font en présence d'un représentant de la personne morale chargée d'accompagner la victime.

En tout état de cause, les textes en vigueur permettent déjà au juge, s'il l'estime nécessaire, de prendre en compte les violences commises par l'un des parents pour décider de confier l'exercice de l'autorité parentale au seul parent victime ou de limiter les droits de visite et d'hébergement du parent auteur des violences.

Pour toutes ces raisons, j'émet, au nom du Gouvernement, un avis défavorable sur l'amendement n° 50.

M. le président. La parole est à Mme Virginie Klès, pour explication de vote.

Mme Virginie Klès. Nous nous abstenons lors du vote de l'amendement n° 50.

Il était question tout à l'heure de protection des victimes. En cas de violences commises au sein des couples, la première victime est, selon moi, d'abord l'enfant qui est présent.

Pour autant, je ne pense pas que la première mesure adéquate pour protéger ce dernier soit d'autoriser systématiquement les deux parents à le voir. Le droit de l'enfant à voir ses deux parents n'est pas nécessairement positif. Mais l'interdiction de voir l'un d'entre eux n'est pas forcément non plus une bonne idée.

Il faut d'abord savoir si l'on est en présence d'un phénomène de conflit violent ou d'emprise.

Dans ce dernier cas de figure, oui, il faut retirer certains droits au parent auteur des faits reprochés. Le parent capable d'exercer une emprise sur son conjoint ne pourra jamais être un parent aimant et structurant mais sera, au contraire, un parent destructurant.

Dans l'hypothèse d'un conflit familial, les deux parents peuvent conserver leurs droits.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour explication de vote.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ayant déjà eu ce débat, nous connaissons notre total désaccord.

L'enfant qui a été souvent le témoin des violences est lui aussi largement victime. Si le père est condamné, il semble impensable de lui confier la garde de l'enfant. Pour nous, il ne peut pas être un bon père.

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. Comme ma collègue Virginie Klès l'a dit, nous ne sommes pas favorables au I de l'amendement n° 50. En revanche, nous sommes très favorables à son II.

Ne serait-il donc pas possible, monsieur le président, de procéder à un vote par division ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Il y a une cohérence dans l'amendement n° 50, comme il y en a une dans l'avis de la commission, et l'on peut difficilement, me semble-t-il, scinder les deux parties de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 6 rectifié *quater*, présenté par Mmes Payet et Morin-Desailly et MM. Merceron, Soulage, Amoudry et Deneux, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 8

Remplacer les mots :

une phrase ainsi rédigée

par les mots :

deux phrases ainsi rédigées

II. - Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Toutefois, si une procédure pénale est engagée pour des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne de la part d'un des parents à l'encontre de l'autre ou sur les enfants, la résidence de l'enfant est déterminée automatiquement par le juge aux affaires familiales chez le parent qui n'est pas poursuivi. La décision pourra être modifiée par le juge ou le tribunal à l'issue de la procédure engagée. »

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

Mme Anne-Marie Payet. Cet amendement prévoit que la résidence de l'enfant sera fixée par le juge aux affaires familiales chez le parent qui n'est pas poursuivi dans le cas où une procédure pénale est engagée par un parent pour violences perpétrées par l'autre. Le juge ou le tribunal pourra modifier cette décision à l'issue de la procédure engagée.

Évidemment, au regard de l'article 373-2-8 du code civil, le juge peut statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Cependant, l'expérience prouve que tout est fait pour maintenir ce lien parental, même si des violences importantes sont exercées sur l'un des parents par l'autre.

M. le président. L'amendement n° 62, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 8

1°) supprimer les mots :

Le premier alinéa de

2°) remplacer les mots :

une phrase ainsi rédigée

par les mots :

un alinéa ainsi rédigé

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 rectifié *quater*.

M. François Pillet, rapporteur. L'amendement n° 62 est rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 6 rectifié *quater*, son adoption aboutirait à ce qu'une sanction puisse être prononcée même dans l'hypothèse où les faits ne seraient pas nécessairement avérés, ce qui serait, évidemment, lourd de conséquence.

Loin de garantir la protection de l'enfant, la détermination automatique de sa résidence risquerait au contraire de lui nuire, car elle produirait une automaticité des plaintes et conduirait à l'instrumentalisation du juge.

J'ajoute que si nous adoptons une telle disposition, nous interdirions au juge d'utiliser la possibilité que lui donne actuellement le code civil de fixer la résidence chez un tiers, par exemple chez les grands-parents, lorsqu'il apparaît que l'intérêt de l'enfant n'est de résider ni chez le parent violent, ni chez l'autre, pour d'autres raisons ou peut-être parce qu'il y a des phénomènes concurrents de violence.

J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à l'amendement rédactionnel n° 62, car il permet une meilleure compréhension de l'article 373-2-9 du code civil.

L'amendement n° 6 rectifié *quater* a pour objet de prévoir que, si une procédure pénale est engagée contre l'un des parents pour des faits de violence commis sur l'autre parent, la résidence de l'enfant est obligatoirement fixée chez celui qui n'est pas l'auteur de violences.

Je ne peux qu'être défavorable à un tel amendement, pour les raisons invoquées à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 30.

En effet, le juge doit pouvoir statuer au cas par cas, conformément à l'intérêt de l'enfant, et donc sans automaticité.

Surtout, une telle disposition porte en elle le germe d'une très grande instrumentalisation des procédures pénales. Un parent mécontent de la décision du juge aux affaires familiales n'aura plus qu'à déposer plainte pour des faits de violence contre son ex-conjoint afin d'obtenir que la résidence de l'enfant soit automatiquement fixée à son domicile. Un tel mécanisme n'est pas envisageable.

De plus, prévoir que la décision ayant fixé la résidence de l'enfant chez le parent victime pourra ensuite être modifiée par le juge à l'issue de la procédure pénale n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, qui ne doit pas avoir à changer de résidence au gré des procédures pénales, fondées ou non, et des décisions judiciaires rendues.

Je précise de surcroît qu'il n'est pas concevable, comme le suggèrent les auteurs de l'amendement n° 6 rectifié *quater*, que le tribunal correctionnel ordonne le transfert de résidence d'un enfant, seul le juge aux affaires familiales étant compétent pour statuer sur ce sujet.

La disposition en cause conduirait à une multiplication des contentieux devant le juge aux affaires familiales, ce qui fragiliserait encore davantage les enfants qui, on le sait, ont besoin de stabilité.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous invite à ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Madame Payet, l'amendement n° 6 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Anne-Marie Payet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié *quater* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. L'amendement n° 34, présenté par MM. Antoinette, Patient, Gillot, S. Larcher, Lise, Tuhejava et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les personnes morales habilitées visées au dernier alinéa de l'article 515-11 du code civil, chargées d'assurer l'accompagnement d'une personne victime de violence conjugale bénéficiant d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du même code, peuvent percevoir et administrer, de façon temporaire, les allocations familiales dues au profit des enfants concernés, en lieu et place de l'allocataire en titre, lorsque ce dernier est la personne mise en cause.

La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette.

M. Jean-Etienne Antoinette. Cet amendement vise à permettre à des personnes morales de percevoir et de gérer les allocations familiales versées pour les enfants d'une personne victime de violences conjugales bénéficiant d'une ordonnance de protection en lieu et place de l'allocataire en titre si ce dernier est la personne mise en cause et si le parent victime ne peut être lui-même allocataire, pour des raisons administratives ou économiques. Cette mesure se justifie même en l'absence d'une situation nécessitant l'intervention du juge des enfants ou du juge des tutelles.

Alors, le juge aux affaires familiales statue sur cette possibilité, dans le cadre de l'ordonnance de protection, et non pour les raisons qui conduisent habituellement à une mise sous tutelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Cet amendement étant un amendement de coordination avec l'amendement n° 30, qui a été rejeté, devrait être lui-même repoussé, sauf à ce que ses auteurs le retirent.

M. le président. Monsieur Antoinette, l'amendement n° 34 est-il maintenu ?

M. Jean-Etienne Antoinette. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Article 3 bis A

(Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 51, présenté par Mmes Terrade, Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat, Schurch et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 373-2-8 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge peut également être saisi par l'un des parents à l'effet de statuer sur le refus de consentement de l'autre parent à l'accomplissement de soins médico-psychologiques concernant la personne de l'enfant. »

La parole est à Mme Mireille Schurch.

Mme Mireille Schurch. Il est vrai que le rétablissement de cet article peut sembler inutile, le juge aux affaires familiales étant déjà compétent pour statuer sur le refus de l'un des parents de soumettre son enfant à des soins médico-psychologiques.

Toutefois, cet amendement a aussi pour finalité de faciliter l'accès à l'information, de réunir dans un seul texte toutes les procédures et instruments disponibles afin de protéger l'enfant.

C'est pourquoi nous ne pensons pas qu'il soit redondant de rappeler le droit en vigueur dans cette proposition de loi, dont l'objet est précisément de renforcer la protection des victimes de violences conjugales.

Trop souvent, les femmes victimes n'ont pas de connaissance précise de leurs droits. C'est pourquoi, dans un souci de clarté et d'accessibilité, le législateur se doit de rassembler dans un même texte les dispositions susceptibles de faciliter leurs démarches.

L'amendement n° 51 est d'autant plus important que, comme le rappelle la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, les conséquences des violences conjugales sur les enfants sont non négligeables, même si elles sont encore peu évaluées en France. Ainsi, dans 10 % des cas recensés de violences conjugales, ces dernières étaient exercées aussi sur les enfants.

De même, la mission susvisée cite des études qui soulignent à quel point la concomitance entre les violences exercées envers la femme et celles qui sont commises envers un ou plusieurs enfants est fréquente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Cet amendement n'est pas mal fondé, mais il est inutile, car je puis vous assurer, madame Schurch, que, l'intérêt de l'enfant n'étant pas encadré, la mesure que vous préconisez est très souvent prise : le juge dispose déjà d'un tel pouvoir et il est donc inopportun de le préciser dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Cet amendement vise à rétablir une disposition qui figurait dans la proposition de loi initiale et mentionnait expressément la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il se prononce sur le refus d'un parent d'accepter que son enfant reçoive des soins médico-psychologiques.

Cependant, en pratique, le juge statue d'ores et déjà sur ce type de litige, sur le fondement de l'article 373-2-6 du code civil, qui lui donne compétence pour trancher toutes les questions relatives à l'exercice de l'autorité parentale en veillant à la sauvegarde des intérêts de l'enfant.

Il n'existe pas de liste limitative recensant les hypothèses de désaccords entre les parents et le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Madame Schurch, l'amendement n° 51 est-il maintenu ?

Mme Mireille Schurch. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré, et l'article 3 bis A demeure supprimé.

Article 3 bis

① L'article 373-2-11 du code civil est complété par un 6° ainsi rédigé :

② « 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. » – (Adopté.)

Article 4

(Non modifié)

① Le premier alinéa de l'article 378 du code civil est ainsi rédigé :

② « Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent. » – (Adopté.)

Article 4 bis

(Non modifié)

Au deuxième alinéa de l'article 377 du code civil, après les mots : « qui a recueilli l'enfant », sont insérés les mots : « ou un membre de la famille ». – (Adopté.)

Article 5

① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 313-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. » ;

④ 2° L'article L. 431-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour temporaire de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'application de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. »

M. le président. L'amendement n° 17, présenté par M. Courteau, Mmes Klès et Bonnefoy, MM. Sueur, Yung, Bodin et Mirassou, Mmes M. André, Blondin, Cartron, Lepage, Schillinger, Ghali et Printz, M. Mazuir et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéas 2 et 3

Rédiger comme suit ces alinéas :

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée :

Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour et en accorde le renouvellement.

La parole est à M. Yannick Bodin.

M. Yannick Bodin. L'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que le renouvellement de la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque cette dernière a été rompue en raison de violences conjugales que l'étranger a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait de son titre de séjour et peut en accorder le renouvellement.

La proposition de loi, telle que modifiée par la commission des lois, dispose que l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour et accorde le renouvellement, et non plus « peut en accorder le renouvellement », mais seulement dans le cadre de l'ordonnance de protection.

Nous vous proposons d'aller un peu plus loin et de prévoir que l'autorité administrative doit accorder d'office le renouvellement de la carte de séjour portant mention « vie privée et familiale » à l'étranger dont la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, sauf si la présence de cet étranger constitue une menace pour l'ordre public.

J'insiste en particulier sur le fait que laisser à l'autorité administrative le soin de décider de ce renouvellement est susceptible de créer des différences selon le département où est déposée la demande.

L'actualité donne en effet plusieurs exemples – ils pourront se reproduire demain – qui démontrent que le renouvellement, non pas sous la pression de l'opinion publique, mais parce qu'il paraît relever de la bonne justice et du bon sens, doit être accordé d'office. Or on constate, hélas, que, d'une administration à une autre, la réponse n'est pas toujours la même.

M. Roland Courteau. Eh oui !

M. Yannick Bodin. Réglons donc une bonne fois pour toutes la question, car la situation des femmes concernées le justifie : n'ajoutons pas à leur détresse l'angoisse supplémentaire d'ignorer ce qu'elles vont devenir et décidons de leur accorder d'office un titre de séjour compte tenu de la gravité de la situation dans laquelle elle se trouve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. J'estime que l'équilibre défini, de façon très pragmatique, à l'Assemblée nationale et qui consiste à lier le renouvellement automatique de la carte de séjour temporaire au fait de bénéficier d'une ordonnance de protection est satisfaisant et devrait tout de même donner grandement satisfaction aux auteurs de l'amendement n° 17.

La commission des lois, qui a repoussé divers amendements sur ce point, souhaite en tout état de cause en rester à cet équilibre, afin que la loi puisse être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Pour les conjoints de Français, la proposition de loi prévoit déjà la délivrance et le renouvellement automatique du titre de séjour dès lors que la victime bénéficie d'une ordonnance de protection. Ce faisant, elle complète le dispositif actuel du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lequel il est possible d'obtenir du préfet le renouvellement du titre de séjour en raison des violences conjugales alléguées qui ont conduit à la rupture de la vie conjugale.

Ce système est cohérent : l'ordonnance de protection concerne des violences aggravées avérées, graves et reconnues par le juge qui donnent lieu à la protection immédiate de la victime en termes de droit au séjour.

Si aucune ordonnance de protection n'a été délivrée par le juge, les violences peuvent être prises en compte lors du renouvellement du titre de séjour, mais le préfet conserve un pouvoir d'appréciation indispensable à une évaluation globale de la situation de l'intéressée. Souvent, les situations sont complexes et doivent faire l'objet d'un examen minutieux au cas par cas, que seul le préfet est en mesure de réaliser.

Le texte actuel conserve donc une logique qui ne doit pas être remise en cause par un regroupement de l'ensemble des dispositifs de protection sur le même plan, emportant les mêmes conséquences au regard du séjour.

M. le président. Monsieur Bodin, l'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Yannick Bodin. Notre proposition tendait à aider le Gouvernement à résoudre la présente question. Il est souhaitable, en effet, que ce dernier n'ait pas à intervenir après la décision d'une autorité préfectorale adoptée en fonction d'une interprétation non conforme au texte.

L'adoption de l'amendement n° 17 reviendrait donc à conférer au Gouvernement une certaine « tranquillité ». En effet, s'il se met en situation de devoir intervenir, il prend un risque,...

M. Roland Courteau. Certainement !

M. Yannick Bodin. ... et les Français pourraient ne pas comprendre de telles décisions prises à l'encontre de personnes en détresse.

Puisque vous choisissez de courir ce risque, nous maintenons cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 18, présenté par M. Courteau, Mmes Klès et Bonnefoy, MM. Sueur, Yung, Bodin et Mirassou, Mmes M. André, Blondin, Cartron, Lepage, Schillinger, Ghali et Printz, M. Mazuir et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéas 4 et 5

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2, les mots : « peut en accorder » sont remplacés par les mots : « en accorde ».

Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur Courteau.

M. Roland Courteau. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

(Non modifié)

- ① Le chapitre VI du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection » ;
- ③ 2° Sont ajoutés deux articles L. 316-3 et L. 316-4 ainsi rédigés :
 - ④ *Art. L. 316-3.* – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.
 - ⑤ *Art. L. 316-4.* – En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par MM. Antoinette, Patient, Gillot, S. Larcher, Lise, Tuheiva et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 5 :

Rédiger ainsi cet alinéa :

« *Art. L. 316-4.* - Après la décision judiciaire définitive concernant la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal, sauf si la décision déclare que le fait n'a pas été commis. »

La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette.

M. Jean-Etienne Antoinette. Quelque chose m'échappe dans l'article 6.

La loi doit aussi bien condamner les criminels que protéger les victimes. Cependant, dans le monde réel, comme nous le savons, cela ne se passe pas toujours ainsi, et le méchant reste parfois impuni, faute de preuves suffisantes. Insuffisance de preuve ne signifie pas automatiquement inexistence des actes, mais révèle parfois, bien au contraire, habileté de l'agresseur.

Comme cela a déjà été indiqué, la preuve des violences conjugales est difficile à établir, même quand celles-ci sont physiques, et d'autant plus lorsqu'elles sont psychologiques. Une victime sous emprise porte plainte tardivement, alors que les marques de violence ne sont plus visibles. S'agissant des séquelles des violences psychologiques, il n'est pas facile de prouver la relation de cause à effet entre le comportement de l'agresseur et l'état de détresse psychique de la victime. Tout cela est bien complexe !

Faudrait-il, alors, ajouter au désastre de n'avoir pu condamner le criminel le drame de ne pouvoir protéger la victime, déjà vulnérable par ailleurs ? Peut-on vraiment, sans risquer le déni de justice, lier nécessairement l'obtention d'une carte de résident à la condamnation de la personne mise en cause ?

Les violences au sein d'un couple sont d'une nature particulière. Dans le cas présent, l'absence de condamnation peut avoir des conséquences désastreuses pour la victime, d'autant plus si l'auteur des violences est relaxé : la victime peut nourrir des craintes quant à son séjour, son droit au travail, et demeurer dans la précarité avec ses enfants.

Pourquoi donc une personne de nationalité étrangère en situation de danger avéré, ayant bénéficié – et pour cause ! – d'une ordonnance de protection et qui s'est engagée dans un parcours d'insertion et de stabilisation, devrait-elle nécessairement compter sur la condamnation de son bourreau, au terme d'un délai parfois bien long, pour avoir droit à la régularisation de sa situation administrative sur le territoire français ?

Sécurisons ce dispositif : ne lions pas l'accueil d'une victime sur notre terre des droits de l'homme au sort que la justice réservera à l'auteur des violences qu'elle a subies. Au lieu de créer une nouvelle double peine dans notre droit, donnons un signe fort aux victimes !

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié *bis*, présenté par Mmes Payet et Morin-Desailly et MM. Détraigne, Merceron, Soulage et Deneux, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer les mots :

peut être délivrée

par les mots :

doit être délivrée

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

Mme Anne-Marie Payet. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Il ne me semble pas souhaitable d'aller au-delà de ce que prévoit, d'ores et déjà, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'égard des personnes victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, qui peuvent se voir délivrer une carte de résident en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause.

Je demande donc aux auteurs de ces deux amendements de bien vouloir les retirer, faute de quoi j'émettrai, au nom de la commission des lois, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Défavorable aux deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Antoinette, l'amendement n° 38 est-il maintenu ?

M. Jean-Etienne Antoinette. Oui, monsieur le président.

M. le président. Madame Payet, l'amendement n° 5 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Anne-Marie Payet. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis

Un rapport remis par le Gouvernement sur l'application des dispositions prévues à l'article 515-9 du code civil aux ressortissants algériens soumis à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole, deux échanges de lettres et une annexe, signé à Alger le 27 décembre 1968, est présenté au Parlement avant le 31 décembre 2010.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, sur l'article.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Selon l'article 6 *bis* de la proposition de loi, un rapport relatif à la situation des femmes algériennes qui bénéficient d'une ordonnance de protection doit être présenté au Parlement avant le 31 décembre 2010.

Les ressortissantes algériennes ne se voient pas appliquer le droit commun pour ce qui concerne le séjour sur le territoire français. Il existe un vide juridique dans les accords franco-algériens à propos de la rupture de la vie commune. Les femmes algériennes qui quittent le domicile conjugal, à la suite de violences, ne peuvent renouveler leur titre de séjour. Nous demandons donc que les conditions plus favorables du droit commun s'appliquent à elles.

L'accord franco-algérien ne comporte aucune disposition spécifique dans un tel cas de figure. Néanmoins, il peut être demandé une application par analogie du dispositif prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à ces situations. Cette analyse est confortée par la circulaire du 31 octobre 2005 dans laquelle le ministère de l'intérieur recommande aux préfets d'apprécier la situation des Algériennes conjointes de Français qui sont séparées de leur époux en raison des violences subies selon les mêmes modalités que celles que prévoit le code précité.

La CIMADE relève toutefois que les préfetures, malgré la circulaire susvisée, ne renouvellent plus les premiers certificats de résidence des femmes algériennes qui ont rompu la communauté de vie à la suite de violences conjugales.

De plus, dans une décision du 3 avril 2008, la cour administrative d'appel de Paris, corroborant la majorité des décisions des tribunaux administratifs, a estimé que le préfet ne commettait pas d'erreur manifeste d'appréciation en refusant de renouveler le titre de séjour d'une ressortissante algérienne victime de violences conjugales, dans la mesure où l'accord franco-algérien ne prévoit pas de protection spécifique. Cette décision a été confirmée, notamment par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 9 décembre 2008.

Cette situation n'est pas admissible et ne semble pas correspondre à la volonté du Gouvernement. C'est sans doute la raison pour laquelle il a précisé, lors du débat en séance publique à l'Assemblée nationale, que « l'ensemble des dispositions de la loi qui ne contreviennent pas à cet accord seront pleinement applicables aux ressortissantes algériennes, qu'il s'agisse de l'aide juridictionnelle, de l'ordonnance de protection ou de la délivrance de la plupart des autorisations de séjour. »

En l'absence d'application de la circulaire qui a été prise, il convient de préciser le droit existant.

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 *bis*.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 6 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 211-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-2-2. - Un visa de retour est délivré par les autorités consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère bénéficiant d'un titre de séjour en France en vertu de l'article L. 313-11 ou L. 431-2, dont le conjoint a, lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour. »

La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Cet amendement, que j'ai déposé devant la commission des lois et que mes collègues socialistes ont eu l'élégance de reprendre quasiment *in extenso*, vise à compléter les dispositions de la proposition de loi en matière de délivrance et de renouvellement d'un titre de séjour aux femmes étrangères confrontées à la violence conjugale. Inspiré par des faits qui m'ont été rapportés par plusieurs consulats français d'Afrique du Nord, il a pour objet d'aider les femmes étrangères confrontées au vol de leurs documents d'identité et titre de séjour par leur conjoint.

Le scénario est simple : à l'occasion d'un retour dans le pays d'origine de l'épouse, le conjoint, le plus souvent français ou binational, dérobe ses pièces d'identité et son titre de séjour. Placée dans l'impossibilité, au moins temporaire, de rentrer en France, l'épouse doit, la plupart du temps, faire face à une procédure de répudiation ou de divorce devant une juridiction locale, moins protectrice des droits des femmes que les tribunaux français. Dans certains cas, ce fait s'accompagne d'une séquestration de la femme, et éventuellement des enfants du couple, par la belle-famille. Dans d'autres cas, la victime, complètement isolée et désemparée, se retrouve sans ressources, incapable de faire face aux dépenses de la vie courante familiale.

Il importe donc de permettre à ces femmes de rentrer en France, tout au moins le temps de stabiliser leur statut juridique, pour éviter une répudiation unilatérale par leur époux, de les aider à reprendre la vie commune ou, le cas échéant, à régler les modalités du divorce.

Bien que contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, la répudiation est pourtant parfois transcrite par le tribunal de Nantes, faute d'une saisine suffisamment rapide.

À la suite du vol de leurs papiers d'identité et du retour de leur mari en France, l'obtention du visa de retour est bien souvent impossible pour ces femmes. Elles sont donc pieds et poings liés face à leur époux indélicat.

En cas de vol de documents – fait qui constitue une violence à lui seul –, l'interruption de la vie commune ne devrait en aucun cas constituer un obstacle au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour volé.

Si les violences physiques, depuis la loi du 20 novembre 2007, sont prises en compte par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour l'obtention et le renouvellement du titre de séjour, la violence morale dont fait preuve le conjoint qui vole les documents d'identité de son épouse, entrave sa liberté de circulation et l'abandonne sur le plan moral et matériel n'est pas encore réellement reconnue par les pouvoirs publics français.

La délivrance d'un visa de retour devrait pourtant être de règle et de droit, sauf en cas de restriction liée à l'ordre public, et se répercuter ainsi sur l'instruction générale relative aux visas et sur le code susvisé.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Yung, Mme Lepage, M. Courteau, Mmes Klès et Bonnefoy, MM. Sueur, Bodin et Mirassou, Mmes M. André, Blondin, Cartron, Schillinger, Ghali et Printz, M. Mazuir et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un visa de retour est délivré par les autorités consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère, bénéficiant d'un titre de séjour en France en vertu de l'article L. 313-11 ou L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont le conjoint français a, lors d'un séjour à l'étranger et dans le cadre d'une tentative d'abandon, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour.

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Le présent amendement est très proche de celui de Mme Garriaud-Maylam : je constate avec plaisir que nous sommes pleinement en accord.

Cet amendement a pour source notre expérience commune de sénateurs des Français de l'étranger et notre connaissance de la situation de femmes étrangères résidant en France qui se trouvent en situation de détresse. Il vise à les aider à rentrer en France après un séjour dans leur pays d'origine, même lorsque leur époux leur a volé leur titre de séjour.

En 2007, j'ai été contacté par une ressortissante algérienne bénéficiant d'un titre de séjour français qui avait été trompée et abusée par son mari.

Après une visite en Algérie, le mari de cette femme est rentré en France, sans elle, mais en prenant ses papiers – son passeport algérien et sa carte de séjour française. Elle ne pouvait donc pas revenir dans notre pays. Elle s'est fait refaire un passeport algérien mais, lorsqu'elle s'est présentée au consulat général de France pour demander une nouvelle carte de séjour, elle a été confrontée à une situation de blocage, le consulat ne sachant pas comment traiter son dossier. Plusieurs

jours de négociations ont été nécessaires. Disant cela, je n'émet aucune critique envers le consulat ; ce cas précis n'est pas prévu par la loi.

Il est primordial de mettre un terme à ce type de situation afin que les femmes confrontées à de telles difficultés puissent rentrer en France, pays dans lequel elles vivent.

Le présent amendement a donc pour objet de permettre aux autorités consulaires françaises de délivrer un visa de retour à ces femmes.

Cet amendement, qui est presque identique au précédent, introduit une notion supplémentaire, la « tentative d'abandon » de la part du mari, autrement dit une volonté de répudier ou de divorcer et d'utiliser des moyens de fait contre l'épouse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. L'amendement de notre collègue Mme Garriaud-Maylam a l'avantage d'être codifié. Je vous propose de l'adopter, monsieur Yung, et de retirer le vôtre, qui serait ainsi satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. De nombreuses femmes étrangères bénéficiant d'un titre de séjour, du fait de leur mariage avec un conjoint français, binational ou étranger disposant d'un titre de séjour en France, se voient dérober leurs pièces d'identité et leur titre de séjour à l'occasion de vacances dans leur pays d'origine.

De ce fait, l'épouse ne peut pas rentrer en France et le mari peut engager une procédure de divorce dans le pays d'origine, tout en sachant que les dispositions alors applicables seront moins favorables à la femme que celles qui sont en vigueur en France.

Au regard des préoccupations exprimées, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Pillet, rapporteur. Je suggère à M. Yung de rectifier son amendement afin de le rendre identique à celui de Mme Garriaud-Maylam ?

M. le président. Monsieur Yung, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Richard Yung. J'y suis favorable, et je rectifie mon amendement en ce sens, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 19 rectifié *bis*, présenté par M. Yung, Mme Lepage, M. Courteau, Mmes Klès et Bonnefoy, MM. Sueur, Bodin et Mirassou, Mmes M. André, Blondin, Cartron, Schillinger, Ghali et Printz, M. Mazuir et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 211-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-2-2. - Un visa de retour est délivré par les autorités consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère bénéficiant d'un titre de séjour en France en vertu de l'article L. 313-11 ou L. 431-2, dont le conjoint a, lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour. »

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 1 et 19 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que ces amendements ont été adoptés à l'unanimité des présents.

Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 6 *bis*.

Article 7

(Non modifié)

Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après le mot : « civiles », sont insérés les mots : «, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ». – *(Adopté.)*

Article 8

(Non modifié)

Au deuxième alinéa de l'article 226-10 du code pénal, les mots : « déclarant que la réalité du fait n'est pas établie » sont remplacés par les mots : « déclarant que le fait n'a pas été commis ».

M. le président. L'amendement n^o 20 rectifié, présenté par M. Courteau, Mmes Klès et Bonnefoy, MM. Sueur, Yung, Bodin et Mirassou, Mmes M. André, Blondin, Cartron, Lepage, Schillinger, Ghali et Printz, M. Mazuir et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après les mots :

du code pénal, les mots :

insérer les mots :

« de relaxe ou de non-lieu déclarant » sont remplacés par les mots : « de relaxe ou de non-lieu, déclarant » et les mots :

La parole est à Mme Virginie Klès.

Mme Virginie Klès. Il s'agit d'un amendement de clarification tendant à l'ajout d'une virgule.

Une règle de grammaire barbare, appelée, dans mon enfance, « mise en apposition », exige un nombre pair de virgules entre le sujet et son verbe.

Aux termes de la rédaction actuelle, le non-lieu « déclarerait » que les faits de dénonciation calomnieuse sont inexacts, alors que ce doit être la décision d'acquiescement qui procède à une telle déclaration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Ne prétendant pas être un excellent grammairien, je souhaite connaître l'avis du Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Ne voyant pas l'intérêt de cette rectification, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 20 rectifié. *(Protestations ironiques sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)*

Mme Virginie Klès. C'est de la grammaire !

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Oui, mais vous savez, le Gouvernement et la grammaire...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. L'amendement n^o 21, présenté par M. Yung, Mme Lepage, M. Courteau, Mmes Klès et Bonnefoy, MM. Sueur, Bodin et Mirassou, Mmes M. André, Blondin, Cartron, Schillinger, Ghali et Printz, M. Mazuir et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code pénal est ainsi modifié :

1^o L'article 225-10-1 est abrogé ;

2^o À l'article 225-25, les mots : «, à l'exception de celle prévue par l'article 225-10-1, » sont supprimés.

II. - Au 5^o de l'article 398-1 du code de procédure pénale, la référence : « 225-10-1, » est supprimée.

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Le présent amendement a pour objet d'abroger le délit de racolage passif institué par l'article 50 de la loi du 18 mars 2003. Depuis lors, le fait de racoler, activement ou passivement, est punissable de deux mois de prison et de 3 750 euros d'amende.

La création de cette infraction devait permettre de lutter contre les troubles à l'ordre public, notamment les nuisances dont les riverains se plaignaient, et d'éradiquer les réseaux étrangers de proxénétisme.

Nous partageons avec la majorité l'objectif de lutter contre ces réseaux mafieux de proxénétisme et de traite des personnes prostituées. Pour autant, nous sommes opposés au délit de racolage passif, injuste, inefficace et dangereux.

Il est injuste parce qu'il n'est pas défini, étant constitué par une simple négation, une absence d'action, qui, par ailleurs, ne cause préjudice à personne.

De plus, il soumet les personnes prostituées à un régime spécial. Or la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, ratifiée par la France, exige l'abrogation de toute disposition ou pratique conduisant à les inscrire dans les registres spéciaux ou à les soumettre à des conditions exceptionnelles de surveillance.

Une simple application du droit commun est possible. La stigmatisation des prostituées par le biais de la création d'articles spécifiques nous semble infondée. Il suffit de mettre en œuvre les dispositions existantes relatives aux atteintes à la moralité ou à la tranquillité publique – tapage nocturne, exhibition sexuelle ou trouble au bon voisinage.

Par ailleurs, le délit de racolage passif est inefficace. Il n'a en rien contribué à lutter contre le trafic d'êtres humains ou le proxénétisme. Depuis son entrée en vigueur, aucun procès pour traite des êtres humains n'a eu lieu.

Ce délit est enfin dangereux parce qu'il conduit les personnes prostituées à se rendre dans des zones de plus en plus lointaines, des zones de non-droit. Des femmes dont les camionnettes sont saisies et non restituées sont obligées de travailler dehors, dans des conditions beaucoup plus dangereuses. Elles sont ainsi fragilisées, en particulier lors la négociation, si j'ose dire, du préservatif.

La France est un pays abolitionniste dans lequel la prostitution n'est pas interdite. Or l'introduction du délit de racolage passif dans notre droit l'a fait glisser progressivement vers un régime prohibitionniste. La confusion entre la répression du racolage et celle de la prostitution s'est ainsi installée.

Le comportement des policiers s'est, par ailleurs, radicalisé – gardes à vue abusives, fouilles humiliantes ou contraventions injustifiées. Vous le savez, il faut faire du chiffre... Pour illustrer mon propos, je souhaite vous citer, mes chers collègues, le cas d'une femme prénommée Evelyne, qui a été interpellée vingt-six fois en deux mois et demi. Sa comparution immédiate a eu lieu le 30 décembre 2004; elle a été condamnée à trois mois de prison, mais cette condamnation a été cassée pour vice de forme.

Au mois de février dernier, lors de l'examen de la proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes, une députée du groupe UMP Mme Chantal Brunel avait déposé un amendement similaire à celui que je vous présente. Nos motivations divergent quelque peu, mais, sur le fond, nos positions convergent.

Mme Brunel avait retiré son amendement en séance publique, Mme Morano lui ayant promis la mise en place d'un groupe de travail.

Plus de trois mois ont passé. *Quid* de ce groupe de travail? S'est-il réuni? Quelles sont ses conclusions?

N'ayant à l'heure actuelle obtenu aucune information supplémentaire, nous souhaitons la suppression du délit de racolage passif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. François Pillet, rapporteur. Cette thématique n'ayant été abordée que par la voie d'un amendement extérieur, la commission des lois n'a pu ni organiser d'auditions sur ce sujet très important, qui mérite une réflexion approfondie, ni réaliser les recherches nécessaires. C'est uniquement pour cette raison que j'émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Le Sénat doit examiner au mois de septembre le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. Ce sera le moment de vérifier la pertinence du dispositif adopté.

M. Richard Yung. Mais il s'agit des violences faites aux femmes!

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Alors tout est dans tout et réciproquement!

Lors du vote de la disposition en cause, certains avaient émis des doutes.

Monsieur Yung, je préférerais que vous retiriez votre amendement, quitte à en présenter un similaire dans le cadre de l'examen du projet de loi que j'évoquais à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Le groupe de travail que j'avais annoncé à l'Assemblée nationale a été constitué; il s'est réuni dix jours après l'intervention de Mme Brunel et doit rendre ses conclusions avant la fin de ce mois.

M. le président. La parole est à Mme Michèle André, pour explication de vote.

Mme Michèle André. Voilà quelques semaines, nous interrogeons, dans cet hémicycle, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la question du racolage passif. Si j'ai bonne mémoire, sur presque toutes les travées, nous nous étions prononcés en faveur de la suppression du délit de racolage passif, estimant que le but poursuivi n'avait pas été atteint.

L'ensemble des associations, quelles que soient leur façon de penser, leur philosophie, leur action en matière d'accompagnement des personnes prostituées, demandent instamment au Gouvernement de revenir sur le délit de racolage passif.

Notre pays est en train de passer de l'abolitionnisme à la prohibition. En soumettant les personnes prostituées à des pénalités, nous en faisons des victimes de violences.

Faut-il encore attendre et instituer de nombreux groupes de travail pour confirmer cette analyse? Celui que vous avez mis sur pied, madame la secrétaire d'État, doit, selon vos dires, remettre ses conclusions à la fin du mois. C'est demain!

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État. Oui, presque!

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. Effectivement, en France, la prostitution n'est pas interdite, elle est même admise fiscalement – chacun le sait –, ce qui est d'ailleurs assez paradoxal.

Le délit du racolage passif est mal défini. Quels critères retenir? Par ailleurs, depuis sa mise en place, l'efficacité de cette disposition n'est pas avérée.

Comme l'a dit M. Yung, on renvoie les personnes prostituées dans des zones difficiles et dangereuses.

Pour ma part, je voterai l'amendement n° 21.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

① Le 3° de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un *e* et un *f* ainsi rédigés :

② *e*) À la protection à l'encontre du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin violent;

③ *f*) À la protection de la personne majeure menacée de mariage forcé. » – *(Adopté.)*

Article 9 bis

(Non modifié)

① L'article 66-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :

② *Art. 66-1.* – Les articles 62, 65 et 66 de la présente loi ainsi que les articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l’habitation ne sont pas applicables à l’expulsion du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l’article 515-9 du code civil. » – (*Adopté.*)

Article 10

(Non modifié)

- ① I. – Après le premier alinéa de l’article 5 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Des conventions sont également passées avec les bailleurs de logements pour réserver dans chaque département un nombre suffisant de logements à destination des personnes victimes de violences, protégées ou ayant été protégées par l’ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil. »
- ③ II. – Le premier alinéa de l’article 4 de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ④ « Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences ou des violences subies effectivement. Le présent alinéa s’applique aussi au conjoint victime lorsque celui-ci est propriétaire de son logement. »

M. le président. L’amendement n° 10 rectifié, présenté par Mme Laborde, MM. Collin, Barbier et Plancade, Mme Escoffier et MM. Tropeano et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

un nombre suffisant de logements

Insérer les mots :

, répartis géographiquement,

La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. L’article 10 tend à réserver, dans chaque département, des logements destinés aux victimes de violences conjugales. Ces logements doivent être répartis sur l’ensemble d’un département, en tenant compte non seulement de la répartition démographique des populations, mais aussi des problèmes différents, notamment économiques, que peuvent rencontrer les victimes de violences dans les zones les moins peuplées.

C’est pourquoi le législateur doit veiller à ce que ces logements dédiés soient répartis en milieu urbain, dans les villes les plus importantes des départements, comme en zone rurale et sur les territoires à moindre densité de population.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. François Pillet, rapporteur. Cet amendement me paraît satisfait par le droit positif. Par conséquent, la précision qu’il vise à introduire ne semble pas utile. Je m’en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Nadine Morano, secrétaire d’État. Depuis la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l’exclusion du 25 mars 2009, les femmes victimes de violences font partie des personnes prioritaires pour ce qui concerne l’accès à un logement social.

Le droit au logement opposable est géré à l’échelon départemental, sauf en Île-de-France, où il relève du niveau régional. Mais la pratique révèle que l’État privilégie un logement dans la commune d’origine.

L’article 10 de la présente proposition de loi prévoit la passation de conventions spécifiques avec les bailleurs pour réserver les logements en cause.

Madame Laborde, les dispositions de votre amendement, dont je comprends l’intérêt, risquent néanmoins d’être inopérantes et de freiner la conclusion de quelques conventions. Certains bailleurs, comme les offices communaux ou intercommunaux, ne pourront répondre à l’objectif de répartition géographique sur l’ensemble du département, ce qui nuira à la conclusion de ces conventions.

Par ailleurs, flécher de manière trop précise la localisation de ces logements limitera la fluidité et la rotation des habitations au sein du parc HLM.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 10 rectifié.

M. Alain Fouché. Je vote pour !

(*L’amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l’article 10, modifié.

(*L’article 10 est adopté.*)

Article 10 bis A

- ① L’article L. 822-1 du code de l’éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Une convention passée entre l’État et les centres régionaux des œuvres universitaires vise à la réservation d’un nombre suffisant de logements à destination des personnes majeures victimes de violences inscrites dans un établissement scolaire ou universitaire qui sont protégées ou qui ont été protégées par l’ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil. » ;
- ④ 2° À la seconde phrase du sixième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ». – (*Adopté.*)

Article 10 bis B

Un rapport remis par le Gouvernement sur la mise en place d’une formation spécifique en matière de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes et des violences commises au sein du couple est présenté au Parlement avant le 30 juin 2011. Cette formation serait destinée aux médecins, aux personnels médicaux et paramédicaux, aux travailleurs sociaux, aux agents des services de l’état civil, aux agents des services pénitentiaires, aux magistrats, aux avocats, aux personnels de l’éducation nationale, aux personnels d’animation sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de police et de gendarmerie.

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau, sur l'article.

M. Roland Courteau. Nous souhaitons inscrire dans la loi la formation initiale et continue de tous les professionnels qui se trouvent confrontés aux violences faites aux femmes au sein des couples.

Je le répète, nous touchons là à un point essentiel : il est de la plus haute importance, selon nous, que ces professionnels disposent d'une connaissance approfondie de ce phénomène particulièrement complexe, pour mieux dépister les violences et mieux accueillir, assister et accompagner les victimes. Mes chers collègues, n'oublions surtout pas que ces violences sont d'un type particulier !

D'ailleurs, cette demande faisait l'objet de l'article 4 de la proposition de loi n° 118 déposée par les membres du groupe socialiste. Elle figurait également en bonne place dans la première proposition de loi de 2006, puis dans celle qui suivit, en 2007. C'est dire si, pour nous, cette formation a toujours été une préoccupation constante !

En effet, comme les associations l'ont fait remarquer, nous pouvons regretter le manque de coordination entre les différentes administrations et les personnels confrontés aux violences intrafamiliales.

Très souvent, les formations dispensées sur la question sont aussi en nombre limité et effectuées sur la base du volontariat, donc par les personnes les plus motivées. Pour certaines professions, il existe bien une formation initiale, à laquelle sont associées des formations complémentaires, dans le cadre de la formation continue. Toutefois, ces dernières, à ma connaissance, ne sont pas obligatoires.

Je conviens que la liste des personnels devant obligatoirement bénéficier d'une formation initiale et continue telle que nous l'avions établie dans notre proposition de loi était relativement restrictive. Je souscris tout à fait aux propos de M. le rapporteur et des membres de la commission des lois, qui soulignent la nécessité d'y ajouter les personnels de l'éducation nationale, comme le prévoit l'article 11 A du présent texte, mais aussi les agents de service de l'état civil, les policiers municipaux et les agents de l'administration pénitentiaire, sans oublier – j'insiste sur ce point – les avocats, ou encore les agents d'animation sportive ou culturelle.

Néanmoins, il faut préciser que de telles dispositions sont confrontées à l'irrecevabilité financière, en application de l'article 40 de la Constitution. Nous nous satisferons donc de l'article 10 *bis* B, qui précise qu'un rapport sur la mise en place d'une formation spécifique sera remis par le Gouvernement au Parlement avant le 30 juin 2011.

En outre, je crois savoir que le Gouvernement a pris des engagements. Madame la secrétaire d'État, je souhaiterais, tout simplement, savoir précisément lesquels.

M. le président. La parole est à Mme Mireille Schurch, sur l'article.

Mme Mireille Schurch. L'article 10 *bis* B est en effet important.

Le cinquième des femmes victimes de violences physiques et le tiers des victimes de violences sexuelles n'ont ni porté plainte, ni enregistré de main courante, ni parlé à qui que ce soit.

Trop souvent, les femmes victimes de violences restent murées dans leur silence. Le rapport sur l'évaluation du plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites

aux femmes indique que « des lacunes subsistent dans le repérage des femmes victimes de violences, étape pourtant fondamentale dans un contexte de sous-estimation de ces violences. » Toutes les femmes que nous avons rencontrées ont mis l'accent sur la nécessité de former les professionnels et de leur fournir un outil méthodologique d'aide à l'entretien.

Les députés ne s'y sont pas trompés, puisqu'ils ont souhaité que des formations spécifiques puissent être dispensées à l'ensemble des personnes appelées à prendre en charge les victimes de violences.

Pourtant, ces dispositions ont été déclarées irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution, tout comme les amendements visant le même objet que nous avons déposés en commission et en séance.

Il est vrai que le Parlement doit être informé, qu'il doit disposer de données exactes, connaître la situation, avertir d'autres acteurs et les associer aux efforts. C'est pourquoi nous sommes favorables à l'article 10 *bis* B, dans sa rédaction actuelle.

Toutefois, une forte volonté politique est nécessaire pour que le recul de ces violences devienne une priorité. C'est pourquoi nous estimons que la présente proposition de loi doit prévoir des formations systématiques pour les professionnels concernés, en particulier les juges, les policiers et les médecins. Le rôle des parlementaires est de veiller à ce que des programmes spécifiques soient conçus pour ces personnels et dotés de fonds suffisants.

Il s'agit de donner les moyens nécessaires, afin de mieux détecter les violences, pour que les victimes prennent la parole. Policiers, gendarmes, assistantes sociales, médecins, magistrats, les professionnels et les personnels de ces différentes administrations voient encore trop souvent leurs actions, qui peuvent être contradictoires, insuffisamment coordonnées.

La lutte contre la violence domestique implique une action concertée et décloisonnée des pouvoirs publics et des professionnels en contact avec les victimes.

En région Auvergne, des formations ont été dispensées dans tous les départements aux référents « violences intrafamiliales » des brigades de gendarmerie, voire, en Haute-Loire, aux représentants de la police ; aux intervenants à domicile, mais aussi aux infirmiers et aides-soignants, formés à la détection des violences, notamment dans le Cantal ; enfin, aux assistants sociaux et aux associations.

Toutefois, il reste très difficile de créer des formations communes. En 2009, une stratégie progressive de maillage du territoire a été mise en place, notamment dans les zones rurales qui sont dites « blanches » car elles sont moins concernées par les actions dans ce domaine.

Toutefois, à ce jour, en France, seuls trente-deux départements ont désigné un référent « violences conjugales ».

De plus, les actions menées en région Auvergne étaient soutenues par le biais du groupement régional de santé publique, le GRPS, qui a inscrit dans ses formations un programme à part entière sur l'impact de la violence conjugale sur la santé des femmes.

Là encore, de nombreuses pistes sont compromises par la révision générale des politiques publiques, car, avec la disparition du GRSP cette année et la mise en place des ARS, les agences régionales de santé, les orientations du nouveau dispositif ne sont pas connues à ce jour.

Comment dès lors espérer faire de la prévention *via* la formation des médecins ou des urgentistes dans les CHU, les centres hospitaliers universitaires, qui rencontrent 50 % des victimes sans détecter les problèmes de violence auxquels ces dernières sont confrontées et les traitent pour des maux divers sans aller à l'essentiel?

C'est pourquoi nous regrettons que le Gouvernement, qui n'est pas soumis aux aléas de l'irrecevabilité de l'article 40, n'ait pas inscrit dans un texte législatif ce mécanisme de formation systématique. En effet, ce serait là assurer un maillage complet du territoire, afin de mieux repérer les violences dont sont victimes les femmes.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Hermange, sur l'article.

Mme Marie-Thérèse Hermange. Il me semble important, comme notre collègue vient de le souligner, que cette formation soit commune et pluridisciplinaire. D'ailleurs des missions communes relatives à la situation des enfants maltraités sont obligatoirement menées dans les départements depuis la loi de 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, dispositif qui n'est pas systématiquement appliqué. Il faut donc non pas des formations distinctes pour les policiers ou pour les travailleurs sociaux, mais une approche pluridisciplinaire.

En matière de prévention, je voudrais évoquer une expérience que j'ai découverte lorsque je m'occupais de protection de l'enfance, afin de souligner que la maternité peut être un lieu de prévention, dès lors que 800 000 naissances s'y produisent chaque année.

Ainsi, à Draguignan, lors de consultations de gynécologie, un médecin à l'écoute des dysfonctionnements pouvant survenir au sein des couples a mis en place une sorte d'équipe et réunit tous les intervenants autour d'une table, afin de poser un diagnostic adéquat et de proposer une ordonnance avant qu'un drame ne survienne. Madame la secrétaire d'État, je vous invite, si vous en avez la possibilité, à vous rendre sur place.

M. le président. Mes chers collègues, au début de l'examen des articles de cette proposition de loi, M. le président de la commission des lois a précisé les contraintes, notamment horaires, auxquelles est soumise la présente discussion. Je me suis moi-même efforcé de les rappeler à la reprise de la séance. Or je constate que nous ne pourrions achever l'examen de ce texte dans les horaires impartis, c'est-à-dire avant minuit.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je rappelle que la conférence des présidents avait proposé d'achever l'examen de ce texte demain, à partir de dix-neuf heures parce que la journée est réservée à l'initiative parlementaire et que d'autres textes doivent être débattus auparavant.

Il ne reste plus que vingt-deux amendements à examiner, et nous pourrions toujours être plus concis si le temps nous manque!

M. le président. La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 24 juin 2010.

À neuf heures :

1. Proposition de loi visant à réformer le champ des poursuites de la prise illégale d'intérêts des élus locaux (n° 268, 2008-2009).

Rapport de Mme Anne-Marie Escoffier, fait au nom de la commission des lois (n° 519, 2009-2010).

Texte de la commission (n° 520, 2009-2010).

2. Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap (n° 191, 2009-2010).

Rapport de M. Paul Blanc, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 530, 2009-2010).

Texte de la commission (n° 531, 2009-2010).

À quinze heures :

3. Proposition de loi sur le recours collectif (n° 277, 2009-2010).

Rapport de M. Laurent Béteille, fait au nom de la commission des lois (n° 532, 2009-2010).

4. Question orale avec débat n° 62 de M. Serge Lagauche à M. le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'égalité des chances dans l'enseignement primaire et secondaire.

M. Serge Lagauche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'abandon progressif du principe de justice sociale dans la politique éducative depuis 2002.

Que ce soit, avec la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ou plus récemment avec le volet éducatif du plan Espoir banlieues, on assiste à la multiplication des dispositifs de sélection des élèves « méritants » au détriment de la promotion collective, gage de justice sociale.

Ce n'est pas critiquer la mise en œuvre des mécanismes d'admission préférentielle dans les filières sélectives du supérieur que de souhaiter que le Gouvernement s'intéresse tout autant à ces 150 000 élèves, qui chaque année, se retrouvent sans qualification à l'issue de leur parcours scolaire. La volonté de faire émerger une élite doit s'accompagner d'une volonté de faire progresser parallèlement l'ensemble des élèves et, en particulier, ceux qui ont le moins de chance de réussir.

De nombreuses actions sont engagées dans la prévention des sorties sans qualification. Au vu des chiffres persistants en matière de décrochage scolaire, il convient d'engager sans tarder une évaluation de ces dispositifs.

Premièrement, concernant les 170 000 élèves déclarés en situation de handicap, scolarisés en 2007, les professionnels déplorent unanimement un dépistage trop tardif. D'une part, les enseignants référents sont submergés par le nombre de

dossiers arrivés trop tardivement, d'autre part, il semblerait utile de redéfinir le rôle des auxiliaires et des employés de vie scolaire.

Deuxièmement, on constate une persistance d'un échec scolaire plus élevé parmi les élèves socialement défavorisés, phénomène d'ailleurs amplifié par la dérégulation de la carte scolaire. Dès lors, ne doit-on pas redéfinir les missions et le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) pour plus d'efficacité? De même, ne conviendrait-il pas de s'interroger sur les capacités d'accueil des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)? Comment faire pour que les aides personnalisées et les stages de remise à niveau dans l'enseignement primaire répondent mieux aux besoins des élèves?

La mise en œuvre de politiques publiques ambitieuses et exceptionnelles pour les élèves présentant des handicaps dans leurs apprentissages – qui peuvent se combiner – tels que difficultés socio-économiques, troubles linguistiques, cognitifs, comportementaux ou médicaux dès la petite enfance, est donc urgente. Il faudrait l'assurer par une politique ciblée en premier cycle et en secondaire permettant de réduire le nombre d'élèves en décrochage scolaire en particulier dans les territoires qui font face aux plus lourds handicaps et ainsi réduire l'énorme coût social des adultes qui n'ont pas acquis les qualifications de base indispensables pour trouver leur place dans la société.

Il souhaite donc connaître les dispositifs que le Gouvernement pourrait mettre en place pour éviter aux élèves les plus en difficulté le décrochage scolaire, tout comme il a mis en

place des dispositifs d'admission préférentielle dans le supérieur pour ceux en situation de réussite issus de milieux sociaux défavorisés.

À dix-neuf heures et, éventuellement, le soir

5. Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes (n° 340, 2009-2010) et de la proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n° 118, 2009-2010).

Rapport de M. François Pillet, fait au nom de la commission des lois (n° 564, 2009-2010).

Texte de la commission (n° 565, 2009-2010).

Avis de Mme Muguette Dini, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 553, 2009-2010).

Rapport d'information de Mme Françoise Laborde, fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (n° 553, 2009-2010).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur adjoint du service du compte rendu intégral,

FRANÇOISE WIART

ANNEXES AU PROCES VERBAL

de la séance

du mercredi 23 juin 2010

SCRUTIN n° 230

sur l'article 1er de la proposition de loi relative à la taxation de certaines transactions financières

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	339
Pour	158
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

Pour : 24

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17

GRUPE SOCIALISTE (116) :

Pour : 116

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Contre : 28

Abstention : 1 Mme Jacqueline Gourault

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (150) :

Contre : 148

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - président du Sénat et M. Roland du Luart - qui présidait la séance

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 1 M. Jean Louis Masson

Contre : 5

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gaston Flosse

Ont voté pour :

Nicolas Alfonsi	David Assouline	Jacques Berthou
Jacqueline Alquier	Bertrand Auban	Jean Besson
Michèle André	François Autain	Michel Billout
Serge Andreoni	Robert Badinter	Marie-Christine Blandin
Bernard Angels	Gilbert Barbier	Maryvonne Blondin
Jean-Etienne	Jean-Michel Baylet	Yannick Bodin
Antoinette	Marie-France Beaufils	Nicole Bonnefoy
Alain Anziani	Jean-Pierre Bel	
Éliane Assassi	Claude Bérît-Débat	

Nicole Borvo Cohen-Seat
Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima Boumediene-Thiery
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Campion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique Cerisier-ben Guiga
Yves Chastan
Jean-Pierre Chevènement
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Roland Courteau
Jean-Claude Danglot
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis
Annie David
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Christiane Demontès
Jean Desessard
Denis Detcheverry
Évelyne Didier
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Anne-Marie Escoffier
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
Guy Fischer
François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot

Serge Godard
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-Maurin
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Annie Jarraud-Vergnolle
Claude Jeannerot
Ronan Kerdraon
Bariza Khiari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Marie-Agnès Labarre
Philippe Labeyrie
Françoise Laborde
Serge Lagache
Serge Larcher
Françoise Laurent Perrigot
Gérard Le Cam
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Daniel Marsin
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Jean Louis Masson
Josiane Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Louis Mermaz
Jacques Mézard
Jean-Pierre Michel
Jean Milhau
Gérard Miquel

Jean-Jacques Mirassou
Ayméri de Montesquiou
Jacques Muller
Robert Navarro
Renée Nicoux
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Jack Ralite
Daniel Raoul
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Roland Ries
Michèle San Vicente-Baudrin
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Odette Terrade
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuheiva
Raymond Vall
André Vantomme
François Vendasi
Bernard Vera
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung

Ont voté contre :

Michel Bécot	Paul Blanc
Claude Belot	Pierre Bordier
Pierre Bernard-Reymond	Didier Borotra
Laurent Bêteille	Joël Bourdin
Joël Billard	Brigitte Bout
Claude Biver	Jean Boyer
Jean Bizet	Dominique Braye
Jacques Blanc	Marie-Thérèse Bruguière

Elie Brun	Joëlle Garriaud-Maylam	Simon Loueckhote
François-Noël Buffet	Christian Gaudin	Michel Magras
Christian Cambon	Jean-Claude Gaudin	Lucienne Malovsky
Jean-Pierre Cantegrit	Gisèle Gautier	Philippe Marini
Jean-Claude Carle	Jacques Gautier	Pierre Martin
Auguste Cazalet	Patrice Gérard	Hervé Maurey
Gérard César	Bruno Gilles	Jean-François Mayet
Alain Chatillon	Adrien Giraud	Colette Mélot
Jean-Pierre Chauveau	Colette Giudicelli	Jean-Claude Merceron
Marcel-Pierre Cléach	Nathalie Goulet	Lucette Michaux-Chevry
Christian Cointat	Alain Gournac	Alain Milon
Gérard Cornu	Adrien Gouteyron	Albéric de Montgolfier
Raymond Couderc	Sylvie Goy-Chavent	Catherine Morin-Desailly
Jean-Patrick Courtois	Francis Grignon	Philippe Nachbar
Philippe Dallier	Charles Guené	Louis Nègre
Philippe Darniche	Michel Guerry	Jacqueline Panis
Serge Dassault	Françoise Henneron	Monique Papon
Serge Debré	Pierre Hérisson	Charles Pasqua
Robert del Picchia	Marie-Thérèse Hermange	Philippe Paul
Christian Demuyneux	Michel Houel	Anne-Marie Payet
Marcel Deneux	Alain Houpert	Jackie Pierre
Gérard Dériot	Jean-François Humbert	Jean-Jacques Pignard
Marie-Hélène Des Esgaulx	Christiane Hummel	François Pillet
Béatrice Descamps	Benoît Huré	Xavier Pintat
Sylvie Desmarescaux	Jean-Jacques Hyst	Louis Pinton
Yves Détraigne	Soibahadine Ibrahim Ramadani	Rémy Pointereau
Muguette Dini	Pierre Jarlier	Christian Poncelet
Éric Doligé	Jean-Jacques Jégou	Ladislav Poniatowski
Philippe Dominati	Sophie Joissains	Hugues Portelli
Michel Doublet	Jean-Marc Juilhard	Yves Pozzo di Borgo
Daniel Dubois	Christiane Kammermann	Catherine Procaccia
Alain Dufaut	Fabienne Keller	Jean-Pierre Raffarin
André Dulait	Joseph Kergeris	Bruno Retailleau
Catherine Dumas	Alain Lambert	Charles Revet
Ambroise Dupont	Marc Laménie	Philippe Richert
Bernadette Dupont	Élisabeth Lamure	Josselin de Rohan
Jean-Léonce Dupont	André Lardeux	Roger Romani
Louis Duvernois	Robert Laufoaulu	Janine Rozier
Jean-Paul Emorine	Daniel Laurent	Bernard Saugy
Jean-Claude Etienne	Jean-René Lecerf	Bruno Sido
Pierre Fauchon	Dominique Leclerc	Esther Sittler
Jean Faure	Antoine Lefèvre	Daniel Soulage
Françoise Férat	Jacques Legendre	André Trillard
André Ferrand	Dominique de Legge	Catherine Troendle
Louis-Constant Fleming	Jean-François Le Grand	François Trucy
Alain Fouché	Jean-Pierre Leleux	Alex Türk
Jean-Pierre Fourcade	Philippe Leroy	Jean-Marie Vanlerenberghe
Bernard Fournier	Christiane Longère	Alain Vasselle
Jean-Paul Fournier	Gérard Longuet	René Vestri
Jean François-Poncet	Jean-Louis Lorrain	Jean-Pierre Vial
Christophe-André Frassa		André Villiers
Yann Gaillard		Jean-Paul Virapoullé
René Garrec		François Zocchetto

Abstention :

Jacqueline Gourault.

N'a pas pris part au vote :

Gaston Flosse.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gérard Larcher - président du Sénat et Roland du Luart - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN n° 231

sur l'article 2 de la proposition de loi relative à la taxation de certaines transactions financières

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	339
Pour	158
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :***Pour :* 24**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :***Pour :* 17**GRUPE SOCIALISTE (116) :***Pour :* 116**GRUPE UNION CENTRISTE (29) :***Contre :* 28*Abstention :* 1 Mme Jacqueline Gourault**GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (150) :***Contre :* 148

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Roland du Luart - qui présidait la séance

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :*Pour :* 1 M. Jean Louis Masson*Contre :* 5*N'a pas pris part au vote :* 1 M. Gaston Flosse**Ont voté pour :**

Nicolas Alfonsi	Bernadette Bourzai	Guy Fischer
Jacqueline Alquier	Michel Boutant	François Fortassin
Michèle André	Nicole Bricq	Thierry Foucaud
Serge Andreoni	Jean-Pierre Caffet	Jean-Claude Frécon
Bernard Angels	Claire-Lise Champion	Bernard Frimat
Jean-Etienne Antoinette	Jean-Louis Carrère	Charles Gautier
Alain Anziani	Françoise Cartron	Samia Ghali
Éliane Assassi	Bernard Cazeau	Jacques Gillot
David Assouline	Monique Cerisier-ben Guiga	Serge Godard
Bertrand Auban	Yves Chastan	Jean-Pierre Godefroy
François Autain	Jean-Pierre Chevènement	Brigitte Gonther-Maurin
Robert Badinter	Yvon Collin	Jean-Noël Guérini
Gilbert Barbier	Gérard Collomb	Didier Guillaume
Jean-Michel Baylet	Pierre-Yves Collombat	Claude Haut
Marie-France Beaufils	Roland Courteau	Edmond Hervé
Jean-Pierre Bel	Jean-Claude Danglot	Odette Herviaux
Claude Bérît-Débat	Yves Daudigny	Gélita Hoarau
Jacques Berthou	Yves Dauge	Robert Hue
Jean Besson	Marc Daunis	Annie Jarraud-Vergnolle
Michel Billout	Annie David	Claude Jeannerot
Marie-Christine Blandin	Jean-Pierre Demerliat	Ronan Kerdraon
Maryvonne Blondin	Michelle Demessine	Bariza Khiari
Yannick Bodin	Christiane Demontès	Virginie Klès
Nicole Bonnefoy	Jean Desessard	Yves Krattinger
Nicole Borvo Cohen-Seat	Denis Detcheverry	Marie-Agnès Labarre
Yannick Botrel	Évelyne Didier	Philippe Labeyrie
Didier Boulaud	Claude Domeizel	Françoise Laborde
Alima Boumediene-Thiery	Josette Durrieu	Serge Lagache
Martial Bourquin	Anne-Marie Ecoffier	Serge Larcher
	Alain Fauconnier	Françoise Laurent Perrigot
	Jean-Luc Fichet	

Gérard Le Cam
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Daniel Marsin
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Jean Louis Masson
Josiane Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Louis Mermaz
Jacques Mézard
Jean-Pierre Michel
Jean Milhau
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou

Amyer de Montesquiou
Jacques Muller
Robert Navarro
Renée Nicoux
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Jack Ralite
Daniel Raoul
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Roland Ries

Michèle San Vicente-Baudrin
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Odette Terrade
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuheiava
Raymond Vall
André Vantomme
François Vendasi
Bernard Vera
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung

Jacqueline Panis
Monique Papon
Charles Pasqua
Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
Jean-Jacques Pignard
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislas Poniatowski

Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Bruno Retailleau
Charles Revet
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugey
Bruno Sido
Esther Sittler

Daniel Soulage
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Jean-Marie Vanlerenberghe
Alain Vasselle
René Vestri
Jean-Pierre Vial
André Villiers
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Ont voté contre :

Nicolas About
Philippe Adnot
Jean-Paul Alduy
Jean-Paul Amoudry
Pierre André
Jean Arthuis
Denis Badré
Gérard Bailly
René Beaumont
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre Bernard-Reymond
Laurent Béteille
Joël Billard
Claude Biwer
Jean Bizet
Jacques Blanc
Paul Blanc
Pierre Bordier
Didier Borotra
Joël Bourdin
Brigitte Bout
Jean Boyer
Dominique Braye
Marie-Thérèse Bruguère
Elie Brun
François-Noël Buffet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Philippe Darniche
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuyneck
Marcel Deneux
Gérard Dériot
Marie-Hélène Des Esgaulx
Béatrice Descamps

Sylvie Desmarescaux
Yves Détraigne
Muguette Dini
Éric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Daniel Dubois
Alain Dufaut
André Dulait
Catherine Dumas
Ambroise Dupont
Bernadette Dupont
Jean-Léonce Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine
Jean-Claude Etienne
Pierre Fauchon
Jean Faure
Françoise Férat
André Ferrand
Louis-Constant Fleming
Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-Maylam
Christian Gaudin
Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gérard
Bruno Gilles
Adrien Giraud
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Françoise Henneron
Pierre Hérisson
Marie-Thérèse Hermange

Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François Humbert
Christiane Hummel
Benoit Huré
Jean-Jacques Hyest
Soibahadine Ibrahim Ramadani
Pierre Jarlier
Jean-Jacques Jégou
Sophie Joissains
Jean-Marc Juilhard
Christiane Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergueris
Alain Lambert
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
André Lardeux
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Lederc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-François Le Grand
Jean-Pierre Leleux
Philippe Leroy
Christiane Longère
Gérard Longuet
Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote
Michel Magras
Lucienne Malovry
Philippe Marini
Pierre Martin
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Lucette Michaux-Chevry
Alain Milton
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre

Abstention :

Jacqueline Gourault.

N'a pas pris part au vote :

Gaston Flosse.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gérard Larcher - Président du Sénat et Roland du Luart - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN n° 232

sur l'article 3 de la proposition de loi relative à la taxation de certaines transactions financières

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	339
Pour	158
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

Pour : 24

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17

GRUPE SOCIALISTE (116) :

Pour : 116

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Contre : 28

Abstention : 1 Mme Jacqueline Gourault

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (150) :

Contre : 148

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - président du Sénat et M. Roland du Luart - qui présidait la séance

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 1 M. Jean Louis Masson

Contre : 5

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gaston Flosse

Ont voté pour :

Nicolas Alfonsi
 Jacqueline Alquier
 Michèle André
 Serge Andreoni
 Bernard Angels
 Jean-Etienne Antoinette
 Alain Anziani
 Éliane Assassi
 David Assouline
 Bertrand Auban
 François Autain
 Robert Badinter
 Gilbert Barbier
 Jean-Michel Baylet
 Marie-France Beaufils
 Jean-Pierre Bel
 Claude Bérît-Débat
 Jacques Berthou
 Jean Besson
 Michel Billout
 Marie-Christine Blandin
 Maryvonne Blondin
 Yannick Bodin
 Nicole Bonnefoy
 Nicole Borvo Cohen-Seat
 Yannick Botrel
 Didier Boulaud
 Alima Boumediene-Thiery
 Martial Bourquin
 Bernadette Bourzai
 Michel Boutant
 Nicole Bricq
 Jean-Pierre Caffet
 Claire-Lise Campion
 Jean-Louis Carrère
 Françoise Cartron
 Bernard Cazeau
 Monique Cerisier-ben Guiga
 Yves Chastan
 Jean-Pierre Chevènement
 Yvon Collin
 Gérard Collomb
 Pierre-Yves Collombat
 Roland Courteau
 Jean-Claude Danglot
 Yves Daudigny
 Yves Dauge
 Marc Daunis
 Annie David
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine

Christiane Demontès
 Jean Desessard
 Denis Detcheverry
 Évelyne Didier
 Jacques Domeizel
 Josette Durrieu
 Anne-Marie Escoffier
 Alain Fauconnier
 Jean-Luc Fichet
 Guy Fischer
 François Fortassin
 Thierry Foucaud
 Jean-Claude Frécon
 Bernard Frimat
 Charles Gautier
 Samia Ghali
 Georges Gillot
 Serge Godard
 Jean-Pierre Godefroy
 Brigitte Gonthier-Maurin
 Jean-Noël Guérini
 Didier Guillaume
 Claude Haut
 Edmond Hervé
 Odette Herviaux
 Gélita Hoarau
 Robert Hue
 Annie Jarraud-Vergnolle
 Claude Jeannerot
 Ronan Kerdraon
 Bariza Khari
 Virginie Klès
 Yves Krattinger
 Marie-Agnès Labarre
 Philippe Labeyrie
 Françoise Laborde
 Serge Lagauche
 Serge Larcher
 Françoise Laurent Perrigot
 Gérard Le Cam
 Jacky Le Menn
 Raymonde Le Texier
 Alain Le Vern
 Claudine Lepage
 Claude Lise
 Jean-Jacques Lozach
 Roger Madec
 Philippe Madrelle
 Jacques Mahéas
 François Marc
 Daniel Marsin
 Jean-Pierre Masseret
 Marc Massion
 Jean Louis Masson

Josiane Mathon-Poinat
 Pierre Mauroy
 Rachel Mazuir
 Louis Mermaz
 Jacques Mézard
 Jean-Pierre Michel
 Jean Milhau
 Gérard Miquel
 Jean-Jacques Mirassou
 Aymeri de Montesquiou
 Jacques Muller
 Robert Navarro
 Renée Nicoux
 Isabelle Pasquet
 Jean-Marc Pastor
 Georges Patient
 François Patriat
 Daniel Percheron
 Jean-Claude Peyronnet
 Bernard Piras
 Jean-Pierre Plancade
 Roland Povinelli
 Gisèle Printz
 Marcel Rainaud
 Jack Ralite
 Daniel Raoul
 Paul Raoult
 François Rebsamen
 Daniel Reiner
 Ivan Renar
 Thierry Repentin
 Roland Ries
 Michèle San Vicente-Baudrin
 Patricia Schillinger
 Mireille Schurch
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Jean-Pierre Sueur
 Simon Sutour
 Catherine Tascas
 Odette Terrade
 Michel Teston
 René Teulade
 Jean-Marc Todeschini
 Robert Tropeano
 Richard Tuheiava
 Raymond Vall
 André Vantomme
 François Vendasi
 Bernard Vera
 Jean-François Voguet
 Dominique Voynet
 Richard Yung

Gérard Dériot
 Marie-Hélène Des Esgaulx
 Béatrice Descamps
 Sylvie Desmarescaux
 Yves Détraigne
 Muguette Dini
 Éric Doligé
 Philippe Dominati
 Michel Doublet
 Daniel Dubois
 Alain Dufaut
 André Dulait
 Catherine Dumas
 Ambroise Dupont
 Bernadette Dupont
 Jean-Léon Dupont
 Louis Duvernois
 Jean-Paul Emorine
 Jean-Claude Etienne
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 François Férat
 André Ferrand
 Louis-Constant Fleming
 Alain Fouché
 Jean-Pierre Fourcade
 Bernard Fournier
 Jean-Paul Fournier
 Jean François-Poncet
 Christophe-André Frassa
 Yann Gaillard
 René Garrec
 Joëlle Garriaud-Maylam
 Christian Gaudin
 Jean-Claude Gaudin
 Gisèle Gautier
 Jacques Gautier
 Patrice Gélard
 Bruno Gilles
 Adrien Giraud
 Colette Giudicelli
 Nathalie Goulet
 Alain Gournac
 Adrien Gouteyron
 Sylvie Goy-Chavent

Francis Grignon
 Charles Guené
 Michel Guerry
 Françoise Henneron
 Pierre Hérisson
 Marie-Thérèse Hermange
 Michel Houel
 Alain Houpert
 Jean-François Humbert
 Christiane Hummel
 Benoît Huré
 Jean-Jacques Hyest
 Soibahadine Ibrahim Ramadani
 Pierre Jarlier
 Jean-Jacques Jégou
 Sophie Joissains
 Jean-Marc Juillard
 Christiane Kammernann
 Fabienne Keller
 Joseph Kergueris
 Alain Lambert
 Marc Laménie
 Élisabeth Lamure
 André Lardeux
 Robert Laufoaulu
 Daniel Laurent
 Jean-René Lecerf
 Dominique Leclerc
 Antoine Lefèvre
 Jacques Legendre
 Dominique de Legge
 Jean-François Le Grand
 Jean-Pierre Leleux
 Philippe Leroy
 Christiane Longère
 Gérard Longuet
 Jean-Louis Lorrain
 Simon Loueckhote
 Michel Magras
 Lucienne Malovry
 Philippe Marini
 Pierre Martin
 Hervé Maurey
 Jean-François Mayet

Colette Mélot
 Jean-Claude Merceron
 Lucette Michaux-Chevy
 Alain Milon
 Albéric de Montgolfier
 Catherine Morin-Desailly
 Philippe Nachbar
 Louis Nègre
 Jacqueline Panis
 Monique Papon
 Charles Pasqua
 Philippe Paul
 Anne-Marie Payet
 Jackie Pierre
 Jean-Jacques Pignard
 François Pillet
 Xavier Pintat
 Louis Pinton
 Rémy Pointereau
 Christian Procélet
 Ladislav Poniatowski
 Hugues Portelli
 Yves Pozzo di Borgo
 Catherine Procaccia
 Jean-Pierre Raffarin
 Bruno Retailleau
 Charles Revet
 Philippe Richert
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Janine Rozier
 Bernard Saugé
 Bruno Sido
 Esther Sittler
 Daniel Soulage
 André Trillard
 Catherine Troendle
 François Trucy
 Alex Türk
 Jean-Marie Vanlerenberghe
 Alain Vasselle
 René Vestri
 Jean-Pierre Vial
 André Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 François Zocchetto

Ont voté contre :

Nicolas About
 Philippe Adnot
 Jean-Paul Alduy
 Jean-Paul Amoudry
 Pierre André
 Jean Arthuis
 Denis Badré
 Gérard Bailly
 René Beaumont
 Michel Bécot
 Claude Belot
 Pierre Bernard-Raymond
 Laurent Bêteille
 Joël Billard
 Claude Biwer

Jean Bizet
 Jacques Blanc
 Paul Blanc
 Pierre Bordier
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Brigitte Bout
 Jean Boyer
 Dominique Braye
 Marie-Thérèse Bruguière
 Elie Brun
 François-Noël Buffet
 Christian Cambon
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jean-Claude Carle

Auguste Cazalet
 Gérard César
 Alain Chatillon
 Jean-Pierre Chauveau
 Marcel-Pierre Cléach
 Christian Cointat
 Gérard Cornu
 Raymond Couderc
 Jean-Patrick Courtois
 Philippe Dallier
 Philippe Darniche
 Serge Dassault
 Isabelle Debré
 Robert del Picchia
 Christian Demuynck
 Marcel Deneux

Abstention :

Jacqueline Gourault.

N'a pas pris part au vote :

Gaston Flosse.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gérard Larcher - président du Sénat et Roland du Luart - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN n° 233

sur l'amendement n° 9 rectifié, présenté par Mme Françoise Laborde et plusieurs de ses collègues, à l'article 1er de la proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	340
Pour	157
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

Pour : 24

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17

GRUPE SOCIALISTE (116) :

Pour : 116

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Contre : 28

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Léonce Dupont - qui présidait la séance

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (150) :

Contre : 149

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Contre : 6

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gaston Flosse

Ont voté pour :

Nicolas Alfonsi	Michel Boutant	Thierry Foucaud
Jacqueline Alquier	Nicole Bricq	Jean-Claude Frécon
Michèle André	Jean-Pierre Caffet	Bernard Frimat
Serge Andreoni	Claire-Lise Champion	Charles Gautier
Bernard Angels	Jean-Louis Carrère	Samia Ghali
Jean-Etienne Antoinette	Françoise Cartron	Jacques Gillot
Alain Anziani	Bernard Cazeau	Serge Godard
Éliane Assasi	Monique Cerisier-ben Guiga	Jean-Pierre Godefroy
David Assouline	Yves Chastan	Brigitte Gonthier-Maurin
Bertrand Auban	Jean-Pierre Chevènement	Jean-Noël Guérini
François Autain	Yvon Collin	Didier Guillaume
Robert Badinter	Gérard Collomb	Claude Haut
Gilbert Barbier	Pierre-Yves Collombat	Edmond Hervé
Jean-Michel Baylet	Roland Courteau	Odetta Herviaux
Marie-France Beaufils	Jean-Claude Danglot	Gélita Hoarau
Jean-Pierre Bel	Yves Daudigny	Robert Hue
Claude Bérét-Débat	Yves Dauge	Annie Jarraud-Vergnolle
Jacques Berthou	Marc Daunis	Claude Jeannerot
Jean Besson	Annie David	Ronan Kerdraon
Michel Billout	Jean-Pierre Demerliat	Bariza Khiri
Marie-Christine Blandin	Michelle Demessine	Virginie Klès
Maryvonne Blondin	Christiane Demontès	Yves Krattinger
Yannick Bodin	Jean Desessard	Marie-Agnès Labarre
Nicole Bonnefoy	Denis Detcheverry	Philippe Labeyrie
Nicole Borvo Cohen-Seat	Évelyne Didier	Françoise Laborde
Yannick Botrel	Claude Domeizel	Serge Lagauche
Didier Boulaud	Josette Durrieu	Serge Larcher
Alima Boumediene-Thiery	Anne-Marie Escoffier	Françoise Laurent Perrigot
Martial Bourquin	Alain Fauconnier	Gérard Le Cam
Bernadette Bourzai	Jean-Luc Fichet	Jacky Le Menn
	Guy Fischer	Raymonde Le Texier
	François Fortassin	

Alain Le Vern
 Claudine Lepage
 Claude Lise
 Jean-Jacques Lozach
 Roger Madec
 Philippe Madrelle
 Jacques Mahéas
 François Marc
 Daniel Marsin
 Jean-Pierre Masseret
 Marc Massion
 Josiane Mathon-Poinat
 Pierre Mauroy
 Rachel Mazuir
 Louis Mermaz
 Jacques Mézard
 Jean-Pierre Michel
 Jean Milhau
 Gérard Miquel
 Jean-Jacques Mirassou
 Aymeri de Montesquiou

Jacques Muller
 Robert Navarro
 Renée Nicoux
 Isabelle Pasquet
 Jean-Marc Pastor
 Georges Patient
 François Patriat
 Daniel Percheron
 Jean-Claude Peyronnet
 Bernard Piras
 Jean-Pierre Plancade
 Roland Povinelli
 Gisèle Printz
 Marcel Rainaud
 Jack Ralite
 Daniel Raoul
 Paul Raoult
 François Rebsamen
 Daniel Reiner
 Ivan Renar
 Thierry Repentin
 Roland Ries

Michèle San Vicente-Baudrin
 Patricia Schillinger
 Mireille Schurch
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Jean-Pierre Sueur
 Simon Sutour
 Catherine Tasca
 Odette Terrade
 Michel Teston
 René Teulade
 Jean-Marc Todeschini
 Robert Tropeano
 Richard Tuheiva
 Raymond Vall
 André Vantomme
 François Vendasi
 Bernard Vera
 Jean-François Voguet
 Dominique Voynet
 Richard Yung

Ont voté contre :

Nicolas About
 Philippe Adnot
 Jean-Paul Alduy
 Jean-Paul Amoudry
 Pierre André
 Jean Arthuis
 Denis Badré
 Gérard Bailly
 René Beaumont
 Michel Bécot
 Claude Belot
 Pierre Bernard-Reymond
 Laurent Bêteille
 Joël Billard
 Claude Biwer
 Jean Bizet
 Jacques Blanc
 Paul Blanc
 Pierre Bordier
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Brigitte Bout
 Jean Boyer
 Dominique Braye
 Marie-Thérèse Bruguère
 Elie Brun
 François-Noël Buffet
 Christian Cambon
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jean-Claude Carle
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Alain Chatillon
 Jean-Pierre Chauveau
 Marcel-Pierre Cléach
 Christian Cointat
 Gérard Cornu
 Raymond Couderc
 Jean-Patrick Courtois
 Philippe Dallier
 Philippe Darniche
 Serge Dassault
 Isabelle Debré
 Robert del Picchia
 Christian Demuynek
 Marcel Deneux
 Gérard Dériot
 Marie-Hélène Des Esgaulx
 Béatrice Descamps
 Sylvie Desmarescaux
 Yves Détraigne

Muguette Dini
 Éric Doligé
 Philippe Dominati
 Michel Doublet
 Daniel Dubois
 Alain Dufaut
 André Dulait
 Catherine Dumas
 Ambroise Dupont
 Bernadette Dupont
 Louis Duvernois
 Jean-Paul Emorine
 Jean-Claude Etienne
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Françoise Férat
 André Ferrand
 Louis-Constant Fleming
 Alain Fouché
 Jean-Pierre Fourcade
 Bernard Fournier
 Jean-Paul Fournier
 Jean François-Poncet
 Christophe-André Frassa
 Yann Gaillard
 René Garrec
 Joëlle Guiraud-Maylam
 Christian Gaudin
 Jean-Claude Gaudin
 Gisèle Gautier
 Jacques Gautier
 Patrice Gérald
 Bruno Gilles
 Adrien Giraud
 Colette Giudicelli
 Nathalie Goulet
 Jacqueline Gourault
 Alain Gournac
 Adrien Gouteyron
 Sylvie Goy-Chavent
 Francis Grignon
 Charles Guené
 Michel Guerry
 Françoise Henneron
 Pierre Hérisson
 Marie-Thérèse Hermange
 Michel Houel
 Alain Houpert
 Jean-François Humbert

Christiane Hummel
 Benoît Huré
 Jean-Jacques Hyst
 Soibahadine Ibrahim Ramadani
 Pierre Jarlier
 Jean-Jacques Jégou
 Sophie Joissains
 Jean-Marc Juilhard
 Christiane Kammermann
 Fabienne Keller
 Joseph Kergueris
 Alain Lambert
 Marc Laménie
 Élisabeth Lamure
 André Lardeux
 Robert Lafooulu
 Daniel Laurent
 Jean-René Lecerf
 Dominique Leclerc
 Antoine Lefèvre
 Jacques Legendre
 Dominique de Legge
 Jean-François Le Grand
 Jean-Pierre Leleux
 Philippe Leroy
 Christiane Longère
 Gérard Longuet
 Jean-Louis Lorrain
 Simon Loueckhote
 Roland du Luart
 Michel Magras
 Lucienne Malovry
 Philippe Marini
 Pierre Martin
 Jean Louis Masson
 Hervé Maurey
 Jean-François Mayet
 Colette Mélor
 Jean-Claude Merceron
 Lucette Michaux-Chevy
 Alain Milon
 Albéric de Montgolfier
 Catherine Morin-Desailly
 Philippe Nachbar
 Louis Nègre
 Jacqueline Panis
 Monique Papon
 Charles Pasqua
 Philippe Paul

Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
Jean-Jacques Pignard
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia

Jean-Pierre Raffarin
Bruno Retailleau
Charles Revet
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugey
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
André Trillard

Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Alain Vasselle
René Vestri
Jean-Pierre Vial
André Villiers
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Jacqueline Alquier
Michèle André
Serge Andreoni
Bernard Angels
Jean-Etienne
Antoinette
Alain Anziani
Éliane Assassi
David Assouline
Bertrand Auban
François Autain
Robert Badinter
Marie-France Beaufile
Jean-Pierre Bel
Claude Bérit-Débat
Jacques Berthou
Jean Besson
Michel Billout
Marie-Christine
Blandin
Maryvonne Blondin
Yannick Bodin
Nicole Bonnefoy
Nicole Borvo Cohen-
Seat
Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima Boumediene-
Thiery
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Nicole Briq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Champion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique Cerisier-ben
Guiga
Yves Chastan
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Roland Courteau
Jean-Claude Danglot
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis
Annie David
Jean-Pierre Demerliat

Ont voté pour :

Michelle Demessine
Christiane Demontès
Jean Desessard
Évelyne Didier
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
Guy Fischer
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Serge Godard
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonther-
Maurin
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Annie Jarraud-
Vergnolle
Claude Jeannerot
Ronan Kerdraon
Bariza Khari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Marie-Agnès Labarre
Philippe Labeyrie
Serge Lagauche
Serge Larcher
Françoise Laurent
Perrigot
Gérard Le Cam
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc

Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Josiane Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Louis Mermaz
Jean-Pierre Michel
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Jacques Muller
Robert Navarro
Renée Nicoux
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet
Bernard Piras
Roland Pivellini
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Jack Ralite
Daniel Raoul
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Roland Ries
Michèle San Vicente-
Baudrin
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Odette Terrade
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Richard Tuheïava
André Vantomme
Bernard Vera
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung

N'a pas pris part au vote :

Gaston Flosse.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gérard Larcher - Président du Sénat et Jean-Léonce Dupont - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN n° 234

sur l'amendement n° 32, présenté par M. Jean-Étienne Antoinette et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tendant à insérer un article additionnel après l'article 1er de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	340
Pour	140
Contre	200

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :**

Pour : 24

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Contre : 17

GRUPE SOCIALISTE (116) :

Pour : 116

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Contre : 28

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Léonce Dupont - qui présidait la séance

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (150) :

Contre : 149

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - président du Sénat

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Contre : 6

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gaston Flosse

Ont voté contre :

Nicolas About
Philippe Adnot
Jean-Paul Alduy
Nicolas Alfonsi
Jean-Paul Amoudry
Pierre André
Jean Arthuis
Denis Badré
Gérard Bailly
Gilbert Barbier
Jean-Michel Baylet
René Beaumont
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre Bernard-
Reymond
Laurent Bêteille
Joël Billard
Claude Biwer
Jean Bizet
Jacques Blanc
Paul Blanc
Pierre Bordier

Didier Borotra
Joël Bourdin
Brigitte Bout
Jean Boyer
Dominique Braye
Marie-Thérèse
Bruguière
Elie Brun
François-Noël Buffet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Jean-Pierre
Chevènement
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Yvon Collin
Gérard Cornu
Raymond Couderc

Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Philippe Darniche
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuyneck
Marcel Deneux
Gérard Dériot
Marie-Hélène Des
Esgaulx
Béatrice Descamps
Sylvie Desmarescaux
Denis Detcheverry
Yves Détraigne
Muguette Dini
Éric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Daniel Dubois
Alain Dufaut
André Dulait
Catherine Dumas

Ambroise Dupont	Colette Giudicelli	Alain Lambert	Lucette Michaux-Chevry	François Pillet	Bruno Sido
Bernadette Dupont	Nathalie Goulet	Marc Laménié	Jean Milhau	Xavier Pintat	Esther Sittler
Louis Duvernois	Jacqueline Gourault	Élisabeth Lamure	Alain Milon	Louis Pinton	Daniel Soulage
Jean-Paul Emorine	Alain Gournac	André Lardeux	Aymeri de Montesquiou	Jean-Pierre Plancade	André Trillard
Anne-Marie Escoffier	Adrien Gouteyron	Robert Lafoaullu	Albéric de Montgolfier	Rémy Pointereau	Catherine Troendle
Jean-Claude Etienne	Sylvie Goy-Chavent	Daniel Laurent	Catherine Morin-Desailly	Christian Poncelet	Robert Tropeano
Pierre Fauchon	Francis Grignon	Jean-René Lecerf	Philippe Nachbar	Ladislav Poniatsowski	François Trucy
Jean Faure	Charles Guené	Dominique Leclerc	Louis Nègre	Hugues Portelli	Alex Türk
Françoise Férat	Michel Guerry	Antoine Lefèvre	Jacqueline Panis	Yves Pozzo di Borgo	Raymond Vall
André Ferrand	Françoise Henneron	Jacques Legendre	Monique Papon	Catherine Procaccia	Jean-Marie Vanlerenberghe
Louis-Constant Fleming	Pierre Hérisson	Dominique de Legge	Charles Pasqua	Jean-Pierre Raffarin	Alain Vasselle
François Fortassin	Marie-Thérèse Hermange	Jean-François Le Grand	Philippe Paul	Bruno Retailleau	François Vendasi
Alain Fouché	Michel Houel	Jean-Pierre Leleux	Anne-Marie Payet	Charles Revet	René Vestri
Jean-Pierre Fourcade	Alain Houpert	Philippe Leroy	Jackie Pierre	Philippe Richert	Jean-Pierre Vial
Bernard Fournier	Jean-François Humbert	Christiane Longère	Jean-Jacques Pignard	Josselin de Rohan	André Villiers
Jean-Paul Fournier	Christiane Hummel	Gérard Longuet		Roger Romani	Jean-Paul Virapoullé
Jean François-Poncet	Benoît Huré	Jean-Louis Lorrain		Janine Rozier	François Zocchetto
Christophe-André Frassa	Jean-Jacques Hyest	Simon Loueckhote		Bernard Saugé	
Yann Gaillard	Soibahadine Ibrahim Ramadanani	Roland du Luart			
René Garrec	Pierre Jarlier	Michel Magras			
Joëlle Garriaud-Maylam	Jean-Jacques Jégou	Lucienne Malovry			
Christian Gaudin	Sophie Joissains	Philippe Marini			
Jean-Claude Gaudin	Jean-Marc Juilhard	Daniel Marsin			
Gisèle Gautier	Christiane Kammermann	Pierre Martin			
Jacques Gautier	Fabienne Keller	Jean Louis Masson			
Patrice Gérard	Joseph Kergeris	Hervé Maurey			
Bruno Gilles	Françoise Laborde	Jean-François Mayet			
Adrien Giraud		Colette Mélot			
		Jean-Claude Merceron			
		Jacques Mézard			

N'a pas pris part au vote :

Gaston Flosse.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gérard Larcher - président du Sénat et Jean-Léonce Dupont - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : **2,80 €**